



Chambre des communes
Canada

PRINCIPES DE BASE:
Recodification de la Partie générale
du
Code criminel du Canada

Rapport du Sous-comité sur la
recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada
du
Comité permanent de la justice et du Solliciteur général

Blaine Thacker, député, c.r.
Président

Février 1993

CHAMBRE DES COMMUNES

Session n° 11

Le jeudi 10 décembre 1992

Le mardi 3 janvier 1993

Le jeudi 4 février 1993

Le mardi 16 février 1993

Président: Blaine Thacker

HOUSE OF COMMONS

Session No. 11

Thursday, December 10, 1992

Tuesday, January 3, 1993

Thursday, February 4, 1993

Tuesday, February 16, 1993

Chairperson: Blaine Thacker

Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité de la

Minutes of Proceedings and Evidence of the
Sub-Committee on the

Recodification de la
Partie générale du
Code criminel

Recodification of the
General Part of the
Criminal Code

PRINCIPES DE BASE:

Recodification de la Partie générale

du

Code criminel du Canada

CONCERNANT

RESPECTING

Conformément à l'article 109
de l'Ordonnance de travail de la
1991 Le Sous-comité, sous la présidence
de la Partie générale du Code criminel

en vertu de l'article 109(1)(a) et (b) and the
Standing Order of June 13, 1991 of the Standing
Committee to the Sub-Committee, was charged with the
recodification of the General Part of the Criminal Code

Y COMPRIS

INCLUDING:

LE PREMIER RAPPORT À LA CHAMBRE

THE FIRST REPORT TO THE HOUSE

**Rapport du Sous-comité sur la
recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada
du
Comité permanent de la justice et du Solliciteur général**

Troisième session de la Chambre des Communes
1991-1992-1993

**Blaine Thacker, député, c.r.
Président**

Février 1993

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 11

Le jeudi 10 décembre 1992
Le mardi 2 février 1993
Le jeudi 4 février 1993
Le mardi 16 février 1993

Président: Blaine Thacker

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 11

Thursday, December 10, 1992
Tuesday, February 2, 1993
Thursday, February 4, 1993
Tuesday, February 16, 1993

Chairperson: Blaine Thacker

Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur la

Recodification de la Partie générale du Code criminel

du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Sub-Committee on the*

Recodification of the General Part of the Criminal Code

*of the Standing Committee on Justice and the Solicitor
General*

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(1)a) et b) du Règlement et de l'Ordre de renvoi du Comité permanent du 13 juin 1991 au Sous-comité, considération de la recodification de la Partie générale du *Code criminel*

Y COMPRIS:

LE PREMIER RAPPORT À LA CHAMBRE

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(1)(a) and (b) and the Order of Reference of June 13, 1991 of the Standing Committee to the Sub-Committee, consideration of the recodification of the General Part of the *Criminal Code*

INCLUDING:

THE FIRST REPORT TO THE HOUSE

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

SOUS-COMITÉ SUR LA RECODIFICATION DE LA PARTIE GÉNÉRALE DU CODE CRIMINEL DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Blaine Thacker

Membres

Rod Laporte
George Rideout—(3)

(Quorum 2)

Le greffier du Sous-comité

Richard Dupuis

James W. O'Reilly,
Conseiller Juridique

De la Bibliothèque du Parlement:

Philip Rosen,
Analyste principal

Marilyn Pilon,
Attachée de recherche

De la Direction des Comités:

Greffier adjoint,
Nancy Hall

Georgette Dubeau,
Secrétaire

SUB-COMMITTEE ON THE RECODIFICATION OF THE GENERAL PART OF THE CRIMINAL CODE OF THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Blaine Thacker

Members

Rod Laporte
George Rideout—(3)

(Quorum 2)

Richard Dupuis

Clerk of the Sub-Committee

James W. O'Reilly,
Legal Counsel

From the Library of Parliament:

Philip Rosen,
Senior Analyst

Marilyn Pilon,
Research Officer

From the Committees Directorate:

Nancy Hall,
Assistant Clerk

Georgette Dubeau,
Secretary

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Sous-comité du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la Recodification de la Partie générale du *Code criminel* a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément au paragraphe 108(1)a) et b) du Règlement, et de l'Ordre de renvoi du 13 juin 1991 du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, votre Sous-comité a été constitué le mercredi 25 mars 1992 afin d'examiner les questions relatives à la Recodification de la Partie générale du *Code criminel*.

1. Votre Sous-comité a adopté le présent rapport avec les recommandations suivantes :

a) Contexte		1
Recommandation n° 2		4
c) Les délibérations du Sous-comité		5
CHAPITRE II. PRÉAMBULE ET ÉNONCÉ DE L'OBJET ET DES PRINCIPES		7
a) La situation actuelle		7
b) Le point de vue du Sous-comité		8
Recommandation n° 3		10
CHAPITRE III. LE PRINCIPLE DE LA LÉGALITÉ		11
a) La situation actuelle		11
b) Le point de vue du Sous-comité		12
Recommandation n° 4		12
Recommandation n° 5		13
CHAPITRE IV. LES MOYENS DE DÉFENSE DE COMMON LAW		15
a) La situation actuelle		15
b) Le point de vue du Sous-comité		15
Recommandation n° 6		17
CHAPITRE V. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS		19
a) La situation actuelle		19
b) Le point de vue du Sous-comité		20
Recommandation n° 7		21
Recommandation n° 8		23

Table des matières

REMERCIEMENTS	xi
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
a) Contexte	1
b) La nécessité de la codification	2
Recommandation n° 1	4
Recommandation n° 2	4
c) Les délibérations du Sous-comité	5
CHAPITRE II. PRÉAMBULE ET ÉNONCÉ DE L'OBJET ET DES PRINCIPES ...	7
a) La situation actuelle	7
b) Le point de vue du Sous-comité	8
Recommandation n° 3	10
CHAPITRE III. LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ	11
a) La situation actuelle	11
b) Le point de vue du Sous-comité	12
Recommandation n° 4	13
Recommandation n° 5	13
CHAPITRE IV. LES MOYENS DE DÉFENSE DE COMMON LAW	15
a) La situation actuelle	15
b) Le point de vue du Sous-comité	15
Recommandation n° 6	17
CHAPITRE V. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS	19
a) La situation actuelle	19
b) Le point de vue du Sous-comité	20
Recommandation n° 7	23
Recommandation n° 8	23

CHAPITRE VI. LES INFRACTIONS PAR OMISSION	25
a) La situation actuelle	25
b) Le point de vue du Sous-comité	27
Recommandation n° 9	29
CHAPITRE VII. LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES	31
a) La situation actuelle	31
b) Le point de vue du Sous-comité	31
Recommandation n° 10	33
CHAPITRE VIII. LE MOYEN DE DÉFENSE D'INTOXICATION	35
a) La situation actuelle	35
b) Le point de vue du Sous-comité	37
Recommandation n° 11	41
Recommandation n° 12	41
CHAPITRE IX. LE MOYEN DE DÉFENSE D'AUTOMATISME	43
a) La situation actuelle	43
b) Le point de vue du Sous-comité	44
Recommandation n° 13	47
CHAPITRE X. L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LA DÉFENSE DES BIENS	49
a) La situation actuelle	49
b) Le point de vue du Sous-comité	50
Recommandation n° 14	52
Recommandation n° 15	52
CHAPITRE XI. LE MOYEN DE DÉFENSE DE PROVOCATION POLICIÈRE	53
a) La situation actuelle	53
b) Le point de vue du Sous-comité	54
Recommandation n° 16	55
CHAPITRE XII. LES EXCEPTIONS EN PRATIQUE MÉDICALE	57
a) La situation actuelle	57
b) Le point de vue du Sous-comité	60
Recommandation n° 17	62

CHAPITRE XIII. L'INCRIMINATION DE L'AIDE AU SUICIDE	63
a) La situation actuelle	63
b) Le point de vue du Sous-comité	63
Recommandation n° 18	65
Recommandation n° 19	65

CHAPITRE XIV. AUTRES QUESTIONS - ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	67
a) La minorité	67
b) La juridiction extra-territoriale	68
c) La causalité	68
d) La tentative	69
e) Le complot	70
f) Les parties	70
g) Le cumul des déclarations de culpabilité	72
h) La règle de minimis	72
i) L'état d'esprit	72
j) Les troubles mentaux	73
k) L'erreur de fait	74
l) L'erreur de droit	75
m) La légitime défense	75
n) La nécessité	76
o) La contrainte	77
p) La provocation	77
q) Les personnes exerçant des pouvoirs légaux	78
r) L'autorité sur un enfant	78
s) Les ordres des supérieurs	79
t) L'aide légitime	79
u) L'erreur quant à l'existence d'un moyen de défense	79

CHAPITRE XV. LA MISE EN OEUVRE DE LA PARTIE GÉNÉRALE RECODIFIÉE	81
Recommandation n° 20	82
Recommandation n° 21	82
Recommandation n° 22	82

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	83
ANNEXE A — LETTRE DE L'HON. KIM CAMPBELL, ALORS MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA AU PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT	87
ANNEXE B — ORDRES DE RENVOI	89
ANNEXE C — LISTE DES TÉMOINS	91
PROCÈS-VERBAUX	97

REMERCIEMENTS

CHAPITRE I

INTRODUCTION

Le Sous-comité désire remercier tous ceux qui depuis des années ont contribué au débat sur la Recodification de la Partie générale du *Code criminel*. Également, le travail du Sous-comité a été grandement facilité par l'importance et la qualité des présentations qui ont été faites devant le Sous-comité.

Le Sous-comité doit particulièrement souligner le concours précieux de David Daubney et de Heather Holmes, du ministère de la Justice, ainsi que de ceux ou celles qui ont oeuvré au sein de la Commission de réforme du droit au Canada.

Le Sous-comité veut également exprimer sa gratitude envers son personnel central pour son excellent travail, son dévouement et les longues heures qu'il a consacrées à cette étude.

Le Sous-comité est particulièrement redevable à la très haute expertise et aux efforts soutenus de ses conseillers dont James W. O'Reilly qui, en étroite collaboration avec Philip Rosen et Marilyn Pilon, a conseillé les membres et a rédigé le rapport.

Le Sous-comité tient à remercier en particulier le greffier du Sous-comité, Richard Dupuis, qui s'est chargé avec habileté de la planification des travaux et de toutes les questions d'ordre administratif, financier et logistique. On ne peut pas passer sous silence la collaboration de Nancy Hall, greffière adjointe de même que celle de Georgette Dubeau, secrétaire du greffier qui s'est dévouée de manière soutenue depuis le début des travaux.

Enfin, nous aimerions remercier le personnel de la Direction des comités et les services de soutien de la Chambre des communes et du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement qui ont collaboré à la publication du rapport. Remercions particulièrement les traducteurs du Secrétariat d'État à qui furent confiés des mémoires très techniques.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

a) Contexte

Le *Code criminel* a été adopté par le Parlement en 1892 et promulgué en 1893. Au fil des années, quelques commissions et comités ont fortement recommandé qu'il soit examiné, évalué et recodifié en profondeur. Le Parlement a examiné le *Code criminel* en 1955 et procédé à une refonte d'envergure qui n'est cependant pas allée jusqu'à une recodification. Il l'a également modifié à la pièce à quelques reprises.

Les travaux de la Commission de réforme du droit dans les années 70 ont été l'élément déclencheur de la réforme du droit pénal au Canada ces dernières années. En octobre 1979, l'honorable Jacques Flynn, alors ministre de la Justice, et ses homologues provinciaux convenaient d'entreprendre la révision du droit pénal. L'une des priorités de cette révision était une refonte majeure du *Code criminel* et l'une de ses caractéristiques, la collaboration étroite entre la Commission de réforme du droit et le ministère de la Justice.

En août 1982, le gouvernement du Canada publiait *Le droit pénal dans la société canadienne*¹. Ce document unique en son genre exposait pour la première fois la politique du gouvernement canadien au sujet de l'objectif et des principes du droit pénal. Il s'inspirait des travaux antérieurs de la Commission de réforme du droit². En 1986, la Commission publiait à son tour son rapport 30, intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*³. Ce document était remplacé en juin 1987 par le rapport 31, *Pour une nouvelle codification du droit pénal — Édition révisée et augmentée*⁴. Ce rapport exhaustif était le fruit de vastes consultations et contenait des propositions législatives détaillées. C'est sur lui qu'ont reposé les études ultérieures concernant la réforme du *Code criminel*.

Le ministre de la Justice de l'époque a demandé officiellement en mai 1990 (voir Annexe A) que le Comité permanent entreprenne l'étude de la recodification de la Partie générale du *Code criminel*. En réponse à cette demande, le Comité permanent a créé le Sous-comité sur la recodification de la Partie générale du *Code criminel* le 25 mars 1992. Le greffier du Sous-comité, M. Richard Dupuis, a écrit à de nombreux groupes et individus pour leur demander de participer aux travaux du Sous-comité. La liste de ceux qui ont comparu devant le Sous-comité ou présenté un mémoire, ou les deux, figure en annexe C. De plus, afin de pouvoir entendre un témoin (M^{me} Sue Rodriguez), qui ne pouvait comparaître en personne, le Sous-comité a convenu d'entendre son témoignage sur bande vidéo.

1 Ottawa, 1982.

2 Rapport n° 3, Notre droit pénal, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1976.

3 Ottawa, CRDC, 1986.

4 Ottawa, CRDC, 1987, ci-après *Rapport 31*.

Pour préparer les travaux du Sous-comité, la Commission de réforme du droit et le ministère de la Justice ont conjugué leurs efforts et rédigé un document cadre intitulé *Pour une nouvelle codification de la Partie générale du Code criminel du Canada*. Ce document important, publié en décembre 1990, étudiait en profondeur une multitude de questions légales et de politique, ainsi que les implications d'une recodification de la Partie générale. Il a été largement diffusé et, tout comme le *Rapport 31* de la Commission de réforme du droit, il est devenu le point de départ des délibérations du Sous-comité.

L'Association du Barreau canadien a publié en août 1992 un rapport intitulé *Principes de responsabilité pénale : Propositions de nouvelles dispositions générales pour le Code criminel du Canada*⁵, rédigé par son Groupe de travail sur la nouvelle codification du *Code criminel*. Rédigé par des représentants du Barreau et de la magistrature, le *Rapport du Groupe de travail de l'ABC* contenait une analyse juridique détaillée et des propositions législatives précises. À l'instar des travaux de la Commission de réforme du droit et du document cadre, il est devenu l'un des principaux points de référence pour le Sous-comité ainsi que pour ceux qui lui ont présenté des mémoires ou ont comparu devant lui.

b) La nécessité de la codification

Quand le Parlement a adopté le *Code criminel* en 1892, le Canada était à l'avant-garde, puisqu'il était le premier pays régi par la *common law* à codifier son droit pénal. Depuis, notre *Code* n'a pas été modifié en profondeur. La Partie générale, qui définit les règles de conduite de base et les principes de la culpabilité appliquées dans le reste du Code, doit être remaniée.

L'honorable Kim Campbell, alors ministre de la Justice et Procureure générale du Canada, a déclaré au Sous-comité que :

Si on la compare à celles d'autres codes criminels, la Partie générale de notre *Code* actuel est incomplète. Une Partie générale, comme son nom le laisse deviner, devrait renfermer toutes les règles et traiter de toutes les autres questions qui s'appliquent à toutes les infractions⁶.

La Commission de réforme du droit a exposé en détail l'état de la Partie générale actuelle :

Le *Code criminel* actuel, qui s'est avéré fort utile au cours des 95 dernières années, ne convient plus à nos besoins. Malgré de nombreuses modifications et une révision en profondeur en 1955, la structure, le style et le contenu adoptés en 1892 subsistent. L'agencement des dispositions laisse à désirer. Le langage est archaïque et les règles sont difficiles à comprendre. Le *Code criminel* comporte des lacunes, dont certaines ont dû être comblées par les tribunaux. Il contient des dispositions désuètes. Il étend à

⁵ Ottawa, Association du Barreau canadien, 1992, ci-après *Rapport du Groupe de travail de l'ABC*.

⁶ Fascicule 1:10. *Nota* : Tout au long du présent rapport, nous effectuerons de nombreux renvois aux témoignages et aux mémoires contenus dans les *Procès-verbaux et témoignages* du Sous-comité. Dans les renvois relatifs aux *Procès-verbaux*, comme celui-ci («fascicule 1:10»), le premier chiffre indique le numéro du fascicule. Les *Procès-verbaux* comprennent dix fascicules. Si le premier chiffre est suivi d'une lettre, le renvoi porte sur un mémoire reproduit dans le fascicule en question, plutôt que sur le témoignage oral. Le deuxième chiffre désigne la page où se trouve la source citée.

outrance le domaine strict du droit pénal, et il néglige certains des graves problèmes actuels. Au surplus, il se peut fort bien que quelques-unes de ses dispositions contreviennent à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷.

Le Sous-comité est d'accord avec ces deux évaluations de la Partie générale actuelle. Les dispositions générales manquent de cohésion et de cohérence. Les règles générales applicables à tous les aspects du droit pénal ne sont pas stipulées clairement ni de façon exhaustive. Certaines dispositions ne seront peut-être pas à la hauteur du cadre constitutionnel des années 90, compte tenu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les temps ont changé au Canada, mais la Partie générale n'a pas été adaptée systématiquement pour tenir compte des réalités de la vie moderne au Canada.

Un seul témoin qui a comparu devant le Sous-comité M^{me} Jessie Horner, s'est opposé à la recodification de la Partie générale. Elle estimait qu'il n'y a pas assez de consensus au Canada sur ce que devrait contenir la Partie générale⁸.

La nouvelle codification du droit pénal, et tout particulièrement de la Partie générale, est un moyen important d'adapter le système de justice pénale aux réalités modernes canadiennes et au régime constitutionnel du Canada. Vincent Del Buono, président de la Société de réforme du droit pénal, a décrit l'importance et l'incidence de la recodification en ces termes :

Codifier ou recodifier le droit pénal sera toujours une tâche difficile. Toutes les sociétés démocratiques doivent cependant périodiquement s'attacher à rétablir la cohérence du droit pénal, qui, si imparfait soit-il, constitue l'une des expressions les plus importantes des valeurs fondamentales d'une collectivité et d'un pays⁹.

L'incidence des efforts en vue de recodifier le droit pénal est difficile à mesurer. Cerner les valeurs sociales fondamentales et les consacrer dans les principes généraux du droit pénal est une tâche difficile mais nécessaire. Toute recodification suscite des interrogations et accélère l'évolution des principes et pratiques acceptés. La Partie générale est importante parce qu'elle définit les principes de base qui régissent la détermination de la responsabilité criminelle des personnes en conflit avec les valeurs sociales généralement consacrées qu'applique l'État. Elle établit également quelques-unes des règles fondamentales concernant les fonctions remplies par les institutions et les organismes qui font partie du système de justice pénale.

L'hon. juge Gilles Létourneau, alors président de la Commission de réforme du droit, a plaidé en faveur d'une recodification de la Partie générale pour les raisons suivantes :

Cette Partie générale joue trois rôles : elle énonce les règles du droit pénal, les rationalise et les élucide. Ces règles doivent par conséquent être générales, de façon à éviter les répétitions inutiles dans les dispositions qui définissent les infractions. Elles doivent être présentées d'une manière ordonnée, de façon à faire du code un tout cohérent. Elles doivent enfin énoncer les principes fondamentaux de la justice, afin de refléter les assises du droit pénal.

⁷ Rapport 31, à la p. 1.

⁸ Fascicule 9:5.

⁹ Fascicule 1:21.

La Partie générale doit tendre à l'exhaustivité et comprendre l'ensemble des règles d'application générale, de façon que toutes les dispositions sur ces questions générales figurent dans un seul document, plutôt que de laisser à la jurisprudence la tâche de combler ces lacunes. Ces règles doivent être énoncées clairement, c'est-à-dire dans une langue simple et courante, au moyen de phrases directes, de sorte que la personne moyenne puisse les comprendre aisément.

De plus, la Partie générale doit faire ressortir la légitimité du système de justice pénale. D'abord, elle doit refléter les valeurs fondamentales de la société. Ensuite, elle doit formuler les principes fondamentaux de la justice et de l'équité qui constituent le fondement moral du droit pénal¹⁰.

Le Sous-comité est d'accord avec ces arguments. Une Partie générale recodifiée rajeunira le *Code criminel* et donnera un élan à une éventuelle recodification de sa partie spéciale. S'il parvient à recodifier sa Partie générale, le Canada joindra les rangs des pays d'avant-garde engagés activement dans une réforme profonde du droit pénal, tout comme il y a 100 ans lorsque le Parlement a adopté le *Code criminel* en 1892.

Le Sous-comité appuie tout particulièrement la proposition du juge Létourneau de recodifier la Partie générale dans une langue compréhensible. Les dispositions générales actuelles sont difficiles à comprendre, en partie parce qu'elles sont inutilement complexes dans certains domaines et parce qu'elles font appel à des termes que les Canadiens n'emploient pas couramment.

Dans son témoignage devant le Sous-comité, le professeur Don Stuart a donné un exemple d'une affaire à Toronto pendant laquelle le juge a pris huit heures pour instruire le jury sur le droit en matière de meurtre, d'intoxication, de voies de fait graves et de légitime défense¹¹. Malgré toutes ces précautions, le jury n'a pas compris l'instruction, en partie certainement parce que le droit relatif à des questions comme l'intoxication et la légitime défense est très compliqué actuellement. Mais une autre difficulté tient au fait que le libellé des principes de la responsabilité et des moyens de défense n'est pas facile à comprendre. Ainsi, l'article 34, qui porte sur la légitime défense, emploie des termes comme «lésion corporelle grave» et «motifs raisonnables».

Le Sous-comité juge important que le *Code criminel* s'adresse à tous les Canadiens. Tout le monde devrait comprendre les règles fondamentales du droit pénal. Il est également essentiel que ces règles soient faciles à comprendre, comme le démontre l'exemple du professeur Stuart, étant donné que les juges doivent les expliquer aux jurés. Le Sous-comité estime donc qu'il faudrait ne ménager aucun effort pour recodifier la Partie générale dans une langue simple.

Recommandation n° 1

Le Sous-comité recommande que la Partie générale du *Code criminel* soit recodifiée.

Recommandation n° 2

Le Sous-comité recommande en outre que, dans la mesure du possible, la Partie générale du *Code criminel* soit recodifiée dans une langue simple.

¹⁰ Fascicule 1:17.

¹¹ Fascicule 9:16-17.

c) Les délibérations du Sous-comité

Le présent rapport ne porte pas sur tous les éléments d'une Partie générale recodifiée, et ce, pour deux raisons. Premièrement, aucun des témoins ayant comparu devant le Sous-comité et aucun des mémoires présentés au Sous-comité ne traitent de *tout* le contenu d'une nouvelle Partie générale. Les témoins et les auteurs des mémoires se sont penchés sur ce qu'ils croient être les éléments les plus importants ou les plus controversés d'une nouvelle Partie générale. Dans une certaine mesure, le Sous-comité est donc limité par les témoignages entendus et les mémoires reçus.

Le Sous-comité tient à déclarer publiquement qu'il aurait aimé entendre un plus vaste éventail d'opinions sur certaines des questions les plus délicates et les plus fondamentales que soulève la Partie générale. Il va de soi que ses travaux auraient été rehaussés par la participation de représentants des groupes minoritaires, des groupements féminins et de toutes les associations autochtones, par exemple. Nous espérons sincèrement que, après le dépôt d'un projet de loi par le ministre de la Justice, ces groupes pourront apporter au Parlement une contribution utile sur ces questions épineuses. Après tout, le *Code criminel*, et tout particulièrement sa Partie générale, énonce les règles les plus fondamentales qui, selon les Canadiens, devraient régir nos relations les uns avec les autres. Plus ces règles s'enrichissent des points de vue des membres de la société canadienne, mieux elles traduiront les réalités du Canada moderne et plus elles auront de chances d'être observées.

La deuxième raison pour laquelle le présent rapport ne porte pas sur tous les éléments de la Partie générale est le fait que le Sous-comité croyait jouer un rôle plus utile en insistant sur certains aspects de ces dispositions générales plutôt que sur certains autres. À partir des témoignages entendus et des mémoires reçus, il a donc tenté de dégager les questions les plus fondamentales ou les plus controversées parmi les nombreux aspects de la Partie générale. Par conséquent, le rapport met l'accent sur les questions soulevées dans les chapitres I à XIII. Le chapitre XIV porte sur diverses questions sur lesquelles le Sous-comité souhaite exposer ses premières réflexions.

Chaque élément d'une Partie générale recodifiée pour lequel le Sous-comité formule des recommandations fait l'objet d'un chapitre distinct. La première partie de chaque chapitre décrit l'état actuel du droit et établit des comparaisons, tandis que la seconde énonce le point de vue du Sous-comité. Le Sous-comité a accepté le conseil de l'hon. juge Gilles Létourneau¹² et ne s'est pas attelé à la tâche difficile de rédiger le texte juridique à inclure dans une Partie générale recodifiée du *Code criminel*.

¹² Dans son témoignage, l'hon. juge Létourneau a déclaré : «Je vous recommande fortement de ne discuter que de principes avec ceux qui comparaitront devant vous et de laisser aux légistes le soin de la rédaction et des détails d'ordre technique» (fascicule 1:20).

CHAPITRE II

PRÉAMBULE ET ÉNONCÉ DE L'OBJET ET DES PRINCIPES

a) La situation actuelle

À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne contient pas de préambule ni de déclaration de principes. Les juges l'interprètent en fonction des principes de droit pénal énoncés dans la Constitution, dans la *common law* ou dans les traités théoriques.

L'idée d'inclure un préambule ou une déclaration de principes dans la loi n'est pas nouvelle. L'exemple le plus évident de législation contenant un préambule est probablement la *Loi concernant les jeunes contrevenants*¹³. Un autre exemple est le projet de loi C-49¹⁴ adopté récemment et qui modifie les dispositions du *Code criminel* relatives à l'agression sexuelle. Ce projet de loi contient un préambule définissant l'infraction en cause, mais le préambule proprement dit ne fait pas partie du *Code criminel*. Nous soulignons également que le projet de loi C-90¹⁵, qui modifierait les dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine, énonce l'objectif et les principes de la détermination de la peine afin d'amener les juges à imposer des peines justes lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction. D'autres exemples comprennent la *Loi sur les mesures d'urgence*¹⁶, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁷, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹⁸ et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté*¹⁹ adoptée récemment.

L'avantage d'un préambule ou d'une déclaration de principes est qu'il peut guider l'interprétation du *Code criminel*. Le pouvoir discrétionnaire des policiers, du ministère public et des juges dans l'application du *Code* est un aspect important de notre système de justice pénale. Lorsque ce pouvoir est exercé, c'est pour le bien public. Énoncer dans la loi l'objectif du droit pénal et les principes fondamentaux du *Code criminel* peut contribuer à s'assurer que ses membres du système de justice pénale appelés à rendre des comptes à la population s'acquittent de leur rôle conformément à un ensemble de valeurs communes et explicites. Cet argument est peut-être encore plus fort depuis que la *Charte canadienne des droits et libertés* a été adoptée. Plus que jamais, les

¹³ S.R.C. 1985, c. Y-1.

¹⁴ S.C. 1992, c. 38.

¹⁵ Première lecture le 23 juin 1992.

¹⁶ S.R.C. 1985, c. 22 (4^e Supplément).

¹⁷ S.R.C. 1985, c. H-6.

¹⁸ S.R.C. 1985, c. 16 (4^e supplément).

¹⁹ S.C. 1992, c. 20.

actes des policiers, du ministère public et des juges sont mesurés à l'aune des «assises fondamentales de notre système judiciaire»²⁰. Il serait certainement utile que le *Code criminel* proprement dit définisse les assises fondamentales sur lesquelles il repose.

L'argument contraire est qu'un préambule ou une déclaration de principes ne ferait que compliquer davantage la tâche déjà difficile d'interpréter les dispositions du *Code criminel*. Les principes eux-mêmes pourraient être contestés devant les tribunaux, ce qui occasionnerait des délais. Par nécessité, un préambule ou une déclaration de principes de ce genre serait extrêmement général. On pourrait facilement ne pas être d'accord sur le sens d'un principe en particulier. De plus, les principes pourraient donner lieu à de nouvelles interprétations des dispositions du *Code* dont le sens a été établi depuis longtemps. Il y a enfin l'argument qu'un préambule ou une déclaration de principes est incompatible avec la nature d'un véritable Code. En effet, un Code est un type particulier de loi dont le contenu est exhaustif et dont les dispositions présentent une cohérence interne. Si le *Code criminel* est un véritable Code en ce sens, ou tout au moins s'il devient un Code véritable grâce à des améliorations telles que la recodification de la Partie générale, un préambule ou une déclaration de principes n'est peut-être pas nécessaire. Selon ce raisonnement, les dispositions du *Code criminel* devraient donc à elles seules rendre le sens du Code évident.

Dans sa publication de 1982 intitulée *Le droit pénal dans la société canadienne*, le gouvernement du Canada proposait l'adoption d'un énoncé général de l'objet et des principes du système de justice pénale. Il devait s'agir d'un préambule, d'un énoncé de l'objet du droit pénal et de l'énoncé des principes à appliquer pour réaliser cet objet²¹.

La Commission de réforme du droit a étudié la question d'un préambule et d'une déclaration de principes dans son *Rapport 31*²². La plupart des auteurs du rapport étaient opposés à une telle déclaration dans la loi, alors qu'une minorité y était favorable. Le rapport contenait un projet de préambule et de déclaration de principes auquel souscrivait la minorité.

b) Le point de vue du Sous-comité

Le Sous-comité semble avoir trois choix pour régler cette question :

- la Partie générale recodifiée du *Code criminel* ne devrait pas contenir de préambule ni de déclaration de principes; ou
- la Partie générale recodifiée du *Code criminel* devrait contenir un préambule ou une déclaration de principes; ou
- tout projet de loi déposé au Parlement et portant sur la recodification de la Partie générale du *Code criminel* devrait inclure un préambule ou une déclaration de principes afin que la question puisse être étudiée davantage et que le contenu d'un tel instrument législatif puisse être examiné de près par la suite.

²⁰ Telles que garanties par l'article 7 de la *Charte*. Voir *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique* [1985] 2 R.C.S. 486.

²¹ Aux p. 60-62.

²² Aux p. 7-8.

Le Barreau du Québec a exprimé des réserves au sujet des modèles de préambule ou de déclaration de principes qu'il a examinés²³, alors que le groupe de professeurs de droit pénal représentés par le mémoire du professeur Don Stuart de l'Université Queen's a exprimé des doutes quant à un préambule proposé tout en partageant les inquiétudes de la majorité des auteurs du *Rapport 31* de la Commission de réforme du droit²⁴.

La Criminal Lawyers Association de l'Alberta a plaidé en faveur d'une Partie générale bien rédigée et sans ambiguïté et contre un préambule ou une déclaration de principes pour les raisons suivantes :

... un préambule sera sans doute peu utile aux tribunaux. L'objet du *Code criminel* est ambigu. Il vise à mieux contrôler la société d'une part et à protéger la liberté individuelle d'autre part. Toute tentative de répertorier des aspects de ces deux objets sera forcément vague et sans cohérence interne. Il est donc peu probable que les tribunaux se servent d'un préambule pour les aider dans leur interprétation. Il est plus probable qu'ils en isoleront une partie pour justifier une interprétation déjà établie.

La Commission de réforme du droit a par ailleurs remarqué que l'on peut mettre à profit un préambule pour rétrécir ou élargir la portée d'une disposition sans respecter l'intention du législateur²⁵.

Parce que ses auteurs croient que le *Code criminel* est un document législatif d'importance fondamentale, le *Rapport du Groupe de travail de l'ABC* appuie la position de la minorité des auteurs du *Rapport 31* de la Commission de réforme du droit. Le Groupe de travail de l'ABC recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* contienne une déclaration de l'objet et un énoncé de principes²⁶.

L'Association du Barreau canadien a présenté ses arguments comme suit :

Le Groupe de travail partage l'avis minoritaire de la Commission (de réforme du droit), selon lequel un préambule avec déclaration de principes facilitera l'interprétation et l'application du *Code criminel*, en particulier dans les cas difficiles. La présence d'une proclamation des principes renforcera l'idée que le *Code* n'est pas une loi ordinaire, mais un texte exhaustif et intégré d'une importance fondamentale. Tout comme le *Code* lui-même, le préambule est une manifestation des valeurs canadiennes. Son contenu est clair, et sa signification, vérifiable. Ces facteurs sont de la plus grande importance dans un domaine du droit qui touche de près, et peut-être plus que n'importe quel autre, tous les Canadiens²⁷.

Ce débat est mouvementé et les positions sont très claires. Inclure un préambule ou une déclaration de principes dans la Partie générale du *Code criminel* serait contraire aux pratiques du passé, mais pas tout à fait un précédent. La possibilité qu'un tel instrument législatif entraîne une

²³ Fascicule 4A:46-50.

²⁴ Fascicule 9A:128. Ci-après *Mémoire des professeurs de droit pénal*.

²⁵ Fascicule 10A:42.

²⁶ Fascicule 5A:251-252.

²⁷ Fascicule 5A:252.

hausse des contestations devant les tribunaux préoccupe grandement mais ce résultat ne serait pas nécessairement mauvais. Un préambule ou une déclaration de principes serait une façon de rendre un peu plus cohérents un droit pénal et un système de justice pénale qui, bien souvent, ne le sont pas.

Tout préambule ou déclaration de principes devrait être rédigé avec soin et tenter de concilier et d'éclaircir des intentions souvent contradictoires du droit pénal et du système de justice pénale. Bien que d'importance fondamentale, ce document législatif ne doit pas remplacer une Partie générale et un *Code criminel* rédigés clairement et exhaustifs. Il est à espérer que cette clarté du texte législatif réduirait les contestations judiciaires au minimum.

Deux questions doivent être résolues dans ce débat. Faudrait-il inclure une déclaration de l'intention du législateur dans un préambule à la Partie générale du *Code criminel* ou en tant que partie intégrante du *Code*? La réponse à cette question déterminera la part d'interprétation que les tribunaux accorderont à une déclaration de l'intention législative. La deuxième question est quelles valeurs sociales et publiques devraient se refléter dans une telle déclaration de l'intention législative et comment concilier les contradictions entre ces valeurs?

Le Sous-comité note simplement qu'il s'agit de questions importantes auxquelles il faut réfléchir davantage après avoir permis à un débat plus approfondi d'avoir lieu.

La majorité des membres du Sous-comité estime qu'une déclaration de l'intention du législateur dans un préambule ou une déclaration de principes est une idée digne d'être étudiée davantage. Cette étude devrait porter sur le contenu d'une telle déclaration d'intention ainsi que sur les modalités de son application et de l'interprétation qu'elle pourra provoquer. Cette déclaration d'intention ne devrait pas réduire l'obligation de rédiger la Partie générale et le *Code criminel* de manière aussi claire et la moins ambiguë que possible.

Un membre du Sous-comité ne croit pas que la Partie générale du *Code criminel* devrait contenir un préambule ou une déclaration de principes. Selon lui, il en résulterait d'autres contestations judiciaires et un affaiblissement des travaux du Parlement. Le droit pénal, soutient-il, devrait être clair — toute difficulté ou ambiguïté pouvant être dissipée par les tribunaux à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce membre croit donc qu'un préambule ou une déclaration de principes est inutile et pourrait donner lieu à des interprétations judiciaires ambiguës.

Recommandation n° 3

Le Sous-comité recommande que tout projet de loi déposé au Parlement et portant sur la recodification de la Partie générale du *Code criminel* comprenne un préambule ou une déclaration de principes afin que la question puisse être étudiée davantage et que le contenu d'un tel instrument législatif puisse être examiné de près.

CHAPITRE III

LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ

a) La situation actuelle

Un principe fondamental du droit pénal est qu'une personne ne doit être déclarée coupable d'une infraction que si la conduite en cause est expressément interdite par la loi. Ce principe est exprimé par la maxime latine *nulla poena sine lege* — pas de peine sans loi — et il se justifie par les intérêts de l'équité et de la liberté. Il fait en sorte que personne ne devrait être empêché de faire quoi que ce soit, à moins que l'acte soit expressément interdit. Sinon, une personne pourrait être déclarée coupable d'une infraction alors qu'elle n'avait aucun moyen de savoir que l'acte en cause était illégal. Ce principe est exprimé actuellement dans l'article 9 du *Code criminel*, qui prévoit que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction en *common law*.

Le principe de la légalité est aussi exprimé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'alinéa 11g) stipule :

11. Tout inculpé a le droit :

...

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

Par conséquent, aux termes du droit canadien actuel, on peut invoquer comme moyen de défense toute justification ou excuse prévue par le *Code* ou en *common law*²⁸. Par contre, on peut être déclaré coupable d'une infraction si l'acte est incriminé dans le *Code* ou dans une autre loi.

Il y a une exception à cette description générale de l'état du droit canadien. Au Canada, une personne peut encore être déclarée coupable de l'infraction en *common law* d'outrage au tribunal. L'article 9 du *Code criminel* reconnaît qu'il s'agit d'une exception à la règle générale que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction en *common law*. L'outrage au tribunal ne semble pas non plus contrevenir l'alinéa 11g) de la Charte, puisque la Charte n'exige pas expressément l'énonciation des

²⁸ Voir l'analyse des moyens de défense de *common law* au chapitre IV.

infractions dans la loi. Au fil des années, des propositions ont été faites afin de codifier l'outrage au tribunal et un projet de loi a été déposé au Parlement en 1984, mais il est resté en plan à la dissolution du Parlement cette année-là²⁹.

b) Le point de vue du Sous-comité

La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé dans son *Rapport 31* que le principe de la légalité soit prévu expressément dans une Partie générale recodifiée. Elle formulait sa recommandation comme suit :

2(1) Principe de la légalité. Nul n'est responsable à moins que sa conduite ne fût, au moment où il l'a eue, définie comme crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.

La Commission justifiait sa recommandation de la façon suivante :

Suivant ce principe, une déclaration de culpabilité et l'imposition d'une peine en pareil cas seraient à la fois injustes, illogiques et inutiles : injustes parce que la punition n'est pas méritée, illogiques parce qu'on se trouve à stigmatiser comme délinquant une personne qui n'en est manifestement pas un, et inutiles parce qu'il ne sert à rien de tenter de dissuader quelqu'un de faire ce qui n'est pas encore illégal³⁰.

Il est à souligner que la Commission ne prévoyait pas d'exception à cette disposition. De fait, elle proposait la codification des diverses infractions sous la rubrique de l'outrage à la justice³¹.

Le Groupe de travail de l'ABC recommandait lui aussi de consacrer le principe de la légalité dans des termes presque identiques à ceux de la proposition de la Commission de réforme du droit. Même s'il ne le recommandait pas expressément, on peut considérer que le Groupe de travail était implicitement en faveur d'une codification de l'infraction en *common law* d'outrage au tribunal.

Le Sous-comité croit que le principe de la légalité est une assise importante de notre système de justice pénale. Ce principe se justifie par les principes suprêmes de l'équité et de la liberté.

Le Sous-comité a envisagé les solutions suivantes :

- inclure dans la Partie générale l'équivalent du paragraphe 9(3); ou
- inclure dans la Partie générale une disposition exprimant le principe de la légalité, sans prévoir d'exception pour l'outrage au tribunal; ou
- laisser la légalité sous la protection de l'alinéa 11g) de la *Charte*.

Étant donné le caractère fondamental du principe de la légalité, le Sous-comité croit que ce principe devrait être exprimé dans une nouvelle Partie générale exhaustive, au lieu de relever uniquement de la *Charte*.

²⁹ Voir le projet de loi C-19, première lecture le 7 février 1984.

³⁰ *Rapport 31*, à la p. 18.

³¹ *Rapport 31*, chapitre 25.

En ce qui concerne la dernière infraction en *common law* — l'outrage au tribunal -, le Sous-comité ne voit aucune raison de ne pas la codifier. Nous ne pouvons concilier la nature fondamentale du principe de la légalité avec l'existence d'une aussi vaste exception³². De plus, les recommandations abondent dans ce domaine. Des propositions ont été formulées dans diverses publications de la Commission de réforme du droit³³. Un projet de loi a été déposé en 1984, mais il est resté en plan. Les sources d'inspiration ne manquent donc pas pour légiférer. L'outrage au tribunal devrait être codifié en même temps que la nouvelle Partie générale du *Code criminel*.

Recommandation n° 4

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* prévoie une disposition énonçant le principe que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction, à moins qu'elle soit énoncée dans une loi du Parlement (le principe de la légalité).

Recommandation n° 5

Le Sous-comité recommande en outre que le principe de la légalité ne prévoie aucune exception pour l'infraction en *common law* d'outrage au tribunal. Cette infraction devrait être codifiée.

³² Le Sous-comité remarque que l'English Law Commission a recommandé la codification de nombreuses infractions en *common law* dans le cadre des mesures visant à consacrer le principe de la légalité. Law Commission, *A Criminal Code for England and Wales*, 1989, vol. 1, (Law Com. n° 177), par. 4(1) du *Draft Criminal Code Bill*, à la p. 44.

³³ *Rapport 17, L'outrage au tribunal*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1982; *Document de travail 56, L'accès du public et des médias au processus pénal*, Ottawa, CRDC, 1987; et *Rapport 31*.

CHAPITRE IV

LES MOYENS DE DÉFENSE DE COMMON LAW

a) La situation actuelle

À l'heure actuelle, le *Code criminel* permet aux juges de reconnaître les moyens de défense qui n'y sont pas énoncés explicitement. Le paragraphe 8(3) stipule en effet :

Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi fédérale ou sont incompatibles avec l'une d'elles.

Les tribunaux ont invoqué cette disposition pour reconnaître des moyens de défense non prévus dans le *Code* proprement dit. Il s'agit de moyens de défense comme la nécessité, la contrainte (pour les complices), la diligence raisonnable (dans les cas d'infraction de stricte responsabilité), l'infraction vénielle, la provocation policière, ainsi que du moyen de défense partielle d'intoxication.

Il faut également mentionner la *Charte canadienne des droits et libertés* parmi les autres sources de moyens de défense dans le droit canadien et tout particulièrement l'article 7. Cet article prévoit que «chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Vu que les poursuites pénales risquent toujours de priver une personne de sa liberté si elle est déclarée coupable, nos lois pénales doivent respecter les principes de la justice fondamentale sinon elles seront jugées inconstitutionnelles. Par conséquent, s'il était contraire au principe de la justice fondamentale de déclarer quelqu'un coupable d'une infraction sans reconnaître un moyen de défense ou une exception en particulier, alors l'article 7 pourrait devenir le fondement légal de ce moyen de défense ou de cette exception.

b) Le point de vue du Sous-comité

Si la Partie générale du *Code criminel* est recodifiée, les moyens de défense de *common law* généralement reconnus jusqu'ici par les tribunaux canadiens devraient être énoncés expressément afin d'accroître la certitude et l'équité. Le Sous-comité s'est demandé si l'on peut s'attendre que la Partie générale englobe tous les moyens de défense ou si l'on devrait permettre à la *common law* de continuer à donner naissance à de nouveaux moyens de défense. Le Sous-comité s'est aussi demandé si l'article 7 de la *Charte* est une source suffisante de nouveaux moyens de défense et si, de ce fait, il rend inutile l'ajout, dans le *Code criminel*, d'une disposition semblable au paragraphe 8(3).

Le droit pénal canadien se caractérise entre autres par son évolution hybride. Il a évolué au fil des années grâce aux interprétations judiciaires et à la consécration législative. Le droit pénal a ainsi pu réagir et s'adapter à l'évolution de la société canadienne. L'évolution du droit n'a pas toujours bien synchronisée et elle a été progressive.

Le Sous-comité croit que le droit pénal doit pouvoir continuer de s'adapter aux réalités de la vie au Canada. Même si la Partie générale du *Code criminel* devrait définir de manière exhaustive les principes fondamentaux du droit pénal pour déterminer la responsabilité, elle devrait aussi pouvoir grandir et évoluer à mesure que la société canadienne évolue. Le Sous-comité croit donc que la Partie générale devrait continuer de permettre le développement des moyens de défense actuels et de nouveaux moyens de défense.

Pour ce faire, le Sous-comité a envisagé les deux solutions suivantes :

- la Partie générale devrait permettre de nouveaux moyens de défense; ou
- la Partie générale recodifiée devrait être considérée comme une codification de tous les moyens de défense autres que ceux qui peuvent être reconnus aux termes de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Comme nous l'avons déjà décrit dans le présent chapitre, la première solution correspond à l'état actuel du droit. Elle correspond aussi à la recommandation du Groupe de travail de l'ABC. Le Groupe de travail a indiqué que, parce que le *Code criminel* est le principal texte législatif sur la responsabilité pénale, tous les moyens de défense de *common law* non codifiés devraient être permis, à moins que le Parlement les interdise par une modification du *Code*. Il a fait valoir également qu'une telle disposition permettrait aux tribunaux d'admettre les moyens de défense actuels ainsi que les nouveaux moyens de défense.

La deuxième solution correspond au point de vue exprimé par le professeur Don Stuart de l'Université Queen's au nom d'un groupe de professeurs de droit. Il a soutenu dans son mémoire qu'une telle disposition n'est peut-être pas vraiment nécessaire à cause de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a affirmé que la recommandation du Groupe de travail s'inspire trop fortement de la *common law*, d'où le danger d'accentuer l'incertitude.

Le professeur Stuart a déclaré dans son mémoire :

À notre avis, il n'est plus nécessaire de prévoir une disposition résiduelle permettant d'invoquer des moyens de défense de *common law*. L'article 7 de la *Charte* oblige déjà les tribunaux à reconnaître les moyens de défense conformément aux «principes de justice fondamentale». S'il y a lieu de tenir compte de cette possibilité, il faudrait le faire au moyen d'une disposition précise telle que celle prévoyant que :

«ne peut être déclarée coupable la personne dont la condamnation, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, enfreindrait les principes de la justice fondamentale, cette violation ne pouvant être raisonnablement justifiée dans une société libre et démocratique»³⁴.

Tous les professeurs de droit ne partagent pas l'avis du professeur Stuart. Le professeur Tim Quigley, de l'Université de la Saskatchewan, a exprimé les réserves suivantes :

Je suis un peu gêné par l'idée d'interdire complètement le recours aux moyens de défense de *common law*, même si je conviens que l'exemple de la contrainte est un argument convaincant. Je doute que le système judiciaire se fonderait nécessairement sur les principes de justice fondamentale pour accepter de nouveaux moyens de défense. Ainsi, je ne suis pas convaincu que l'erreur causée par une source officielle ou la provocation policière auraient été reconnues s'il avait été impossible de se fonder sur le pouvoir énoncé expressément au paragraphe 8(3)³⁵.

Le professeur Kent Roach, de l'Université de Toronto, a exprimé son désaccord avec le point de vue du professeur Stuart en ces termes :

Je pense qu'il vaudrait mieux adopter l'approche de l'ABC et permettre le développement des moyens de défense de *common law*. Je pense que les poursuites constitutionnelles sont un instrument trop peu subtil pour élaborer de nouveaux moyens de défense. Je pense que les tribunaux devraient être encouragés à expérimenter de nouveaux moyens de défense à mesure qu'ils apprennent à mieux connaître les causes médicales et psychologiques des actes criminels et je crois que constitutionnaliser les moyens de défense entraverait leur développement³⁶.

Le Sous-comité estime que la première solution est la meilleure façon de s'assurer que les moyens de défense de *common law* continuent de se développer en tenant compte de l'évolution des réalités de la vie moderne au Canada. Cette solution serait un moyen, parmi tant d'autres, de permettre au droit pénal et au système de justice pénale de tenir compte de l'expérience des femmes, des autochtones, des groupes ethnoculturels et d'autres minorités défavorisées. Elle permettrait aussi l'évolution continue de la *common law* à mesure que les sciences sociales, les sciences légistes, les sciences du comportement et d'autres sciences se développent. Enfin, comme l'indique le professeur Roach, tous les moyens de défense qui se développent ne pourront pas être considérés par les tribunaux comme des enjeux constitutionnels.

Recommandation n° 6

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* codifie les moyens de défense existants et continue de permettre la reconnaissance de nouveaux moyens de défense.

³⁴ Fascicule 9A:133-134.

³⁵ Fascicule 9A:161.

³⁶ Fascicule 9A:163.

CHAPITRE V

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS

a) La situation actuelle

L'une des principales fonctions du droit pénal est de dénoncer et d'empêcher, par des sanctions, tout acte qui fait outrage aux valeurs sociales fondamentales. La plupart du temps, les actes si outrageant qu'il faut les punir aux termes du droit pénal sont ceux qui causent un préjudice et qui sont délibérés. Nous considérons répréhensibles moralement les personnes qui causent intentionnellement un préjudice. Pour prendre un exemple simple, la personne qui en heurte accidentellement une autre serait qualifiée de maladroite ou de négligente. Nous ne la qualifierions pas de criminel à moins qu'elle ait heurté l'autre intentionnellement. Elle serait toujours passible de poursuites civiles pour le préjudice qu'elle a pu causer, mais elle ne serait pas déclarée coupable de voies de fait aux termes du *Code criminel*. Par conséquent, c'est principalement à l'état d'esprit de l'auteur de l'acte outrageant que nous reconnaissons un criminel.

L'infraction dans le droit pénal canadien actuel est donc déterminée principalement par l'état mental subjectif de l'accusé. La plupart du temps, la maxime *actus non facit reum nisi mens sit rea* (un accusé ne peut être tenu responsable de sa conduite à moins qu'un état d'esprit blâmable puisse lui être imputé) est appliqué dans notre *Code criminel*. Cette règle générale n'est cependant pas sans exceptions. Il peut arriver qu'une personne soit déclarée coupable d'un acte criminel, même si elle n'avait pas l'intention de commettre l'acte interdit ou si elle n'était pas consciente du risque que l'acte interdit puisse découler de son comportement. Une personne peut être déclarée coupable d'un acte criminel simplement lorsqu'un de ses actes constitue un écart marqué par rapport au comportement ordinaire qu'afficherait une personne raisonnable dans les circonstances. Cette forme de responsabilité est appelée la négligence criminelle.

Puisqu'elle s'écarte de la règle habituelle selon laquelle la responsabilité pénale est liée à l'intention ou à la témérité, la responsabilité pénale liée à la négligence est généralement limitée par deux critères. Elle s'applique lorsque l'accusé ne remplit pas une obligation légale et que la négligence entraîne des conséquences graves, notamment des lésions corporelles ou la mort. Le

Code criminel prévoit donc des infractions de négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort³⁷. De plus, une personne peut être déclarée coupable d'homicide involontaire parce que sa négligence a provoqué la mort de quelqu'un³⁸.

Bien que cette description corresponde parfaitement aux principes de la responsabilité dans le *Code* actuel, la *Charte des droits et libertés* a exercé une influence, dont les répercussions ne se font pas encore sentir pleinement, sur ces principes. La Cour suprême du Canada a statué, par exemple, qu'il est contraire aux principes de la justice fondamentale de déclarer quelqu'un coupable de meurtre à moins d'avoir pu démontrer que l'état mental de l'inculpé était suffisant par rapport aux actes qui ont provoqué le décès de la victime³⁹. La Cour a tranché que certaines infractions, dont le meurtre, s'accompagnent de «stigmates» et d'une peine nécessitant que la personne déclarée coupable ait eu un état d'esprit positif par rapport à elles. Dans cette optique, l'élément de faute d'un acte criminel devrait être directement proportionnel à la peine et aux «stigmates». correspondants.

Il n'est pas clair toutefois que la *Charte* dicte l'étendue de la faute que les affaires d'homicide laissent supposer au départ. Ainsi, dans l'arrêt récent *R. c. DeSousa*⁴⁰, la Cour suprême du Canada a tranché que l'article 7 de la *Charte* exige simplement que les infractions comportent l'obligation d'établir la faute, objective ou subjective. Très peu d'infractions, notamment le meurtre, exigent la preuve d'un élément mental subjectif. De cette façon, la *Charte* n'exige pas une faute dont la portée correspond aux «stigmates» et à la peine. Elle crée plutôt deux catégories d'infractions — la première comprenant le petit nombre d'infractions pour lesquelles la preuve d'une faute subjective est exigée constitutionnellement et une seconde comprenant les autres infractions pour lesquelles il faut établir une certaine forme de faute.

b) Le point de vue du Sous-comité

Le degré de faute ou de culpabilité morale nécessaire pour justifier une sanction pénale est une question de politique publique d'importance fondamentale, ne serait-ce qu'à cause des conséquences diverses de cette détermination. À l'heure actuelle, les divers états d'esprit nécessaires

³⁷ L'article 220 du *Code criminel* stipule :

220. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne.

L'article 221 stipule :

221. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui.

³⁸ Le paragraphe 222.(5) du *Code* stipule :

222.(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :

...

soit par négligence criminelle;

L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre constitue un homicide involontaire coupable (article 234).

³⁹ Voir *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. c. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. c. Sit* (1991), 66 C.C.C. (3d) 449 (C.S.C.) (statuant que le meurtre par imputation contrevient à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*).

⁴⁰ (1992), 15 C.R. (4th) 66 (S.C.C.); voir aussi *Canada c. Pharmaceutical Society (Nova Scotia)* [1992] 2 R.C.S. 606.

pour engager la responsabilité pénale ne sont pas définis dans la Partie générale du *Code criminel*. Comme on peut s'y attendre, le degré de faute minimum acceptable pour pouvoir engager la responsabilité pénale a donné lieu à une certaine controverse chez les témoins qui ont comparu devant le Sous-comité.

Le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien a adopté la position que la responsabilité pénale ne devrait pas être engagée si la faute n'est pas déterminée de manière subjective. Il convenait cependant que les peines devraient augmenter avec le degré de faute subjective et que le nouveau *Code criminel* devrait définir les divers états d'esprit nécessaires pour engager la responsabilité. Le Groupe de travail proposait dans son rapport trois états d'esprit, soit l'«intention», la «connaissance» et la «témérité», qui exigeraient toutes un certain degré de faute subjective. Selon le Groupe de travail, la définition de la connaissance inclurait l'ignorance délibérée qui serait «une exception rationnelle et justifiable au principe de la subjectivité»⁴¹. La témérité inclurait une preuve objective que le risque pris était «déraisonnable» dans les circonstances, mais uniquement après que le ministère public a prouvé que l'accusé avait subjectivement conscience du risque⁴². Le Groupe de travail rejetait complètement l'idée d'une responsabilité pénale en cas de négligence insouciance. La Criminal Trial Lawyers Association de l'Alberta était d'accord avec la position du Groupe de travail au sujet des éléments mentaux nécessaires.

Dans le *Mémoire des professeurs de droit pénal*, le professeur Stuart rejette l'approche subjectiviste adoptée par le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien. Il soutient qu'on peut justifier l'imposition de peines en cas de négligence, tant que le *Code* établit une distinction entre la responsabilité pénale de la personne qui choisit délibérément le risque et celle de la personne qui fait simplement preuve de négligence⁴³. Il propose également de limiter la responsabilité pénale en cas de négligence aux infractions qui entraînent un «préjudice grave»⁴⁴.

La Commission de réforme du droit du Canada a soutenu que les exigences relatives à la responsabilité devraient être stipulées dans la Partie générale du *Code criminel* et que l'élément mental devrait reposer sur le «dessein», la «témérité» et la «négligence»⁴⁵. Afin d'établir une distinction par rapport à la négligence civile, la négligence pénale exigerait un écart «marqué» par rapport à la norme ordinaire de diligence raisonnable⁴⁶. Le professeur Stuart était d'accord avec ce point de vue⁴⁷.

Le Sous-comité a envisagé les solutions suivantes :

- que la Partie générale ne codifie pas les états d'esprit engageant la responsabilité; ou

⁴¹ Fascicule 5A:282.

⁴² Fascicule 5A:285.

⁴³ Fascicule 9A:130.

⁴⁴ Fascicule 9A:131.

⁴⁵ *Rapport 31*, à la p. 23.

⁴⁶ *Rapport 31*, à la p. 27.

⁴⁷ Fascicule 9A:131.

- que la Partie générale reconnaisse les états d'esprit que sont le dessein, la connaissance et la témérité et ne permette pas la responsabilité liée à la négligence; ou
- que la Partie générale codifie les états d'esprit, tels que le dessein et la témérité, et continue de permettre la responsabilité liée à la négligence criminelle.

Pour justifier l'exigence d'une faute subjective, l'Association du Barreau canadien a fait valoir les arguments suivants :

Non seulement cet élément constitutif de la responsabilité pénale est bien établi en *common law*, mais le principe fait maintenant partie de la Constitution du Canada par l'effet de l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*.

Les règles droit applicables prescrivent sans équivoque que la faute doit être établie subjectivement; il ne suffit pas de dire que la «personne raisonnable» aurait su; ou que l'accusé devrait savoir. Pareil critère s'applique à la responsabilité civile; mais ne peut servir à déterminer la responsabilité pénale⁴⁸.

Le Groupe de travail a aussi fait valoir qu'il existe des sanctions appropriées pour la négligence, notamment les infractions aux règlements, les infractions provinciales et les actions civiles⁴⁹. Enfin, dans leur témoignage devant le Sous-comité, les représentants du Groupe de travail ne préconisaient pas d'abolir les infractions comme la négligence criminelle dans le contexte de la conduite d'un véhicule moteur; le nom de l'infraction devrait plutôt être changé en «conduite imprudente» pour tenir compte de la faute à établir, ce qui rendrait la loi plus claire et faciliterait le travail du juge des faits⁵⁰.

À l'appui d'une norme objective pour certaines infractions, le professeur Stuart a fait valoir que la distinction entre la faute subjective et la faute objective n'a pas été établie clairement avant notre siècle et que, même si la Cour suprême du Canada a statué que la Constitution exige une norme de conscience subjective comme justification d'une déclaration de culpabilité pour meurtre, la jurisprudence récente laisse penser qu'elle n'adopterait pas la même position pour toutes les infractions⁵¹. Le Barreau du Québec convient que, même si les infractions pénales nécessitent habituellement la preuve d'une intention subjective, le Parlement pourrait considérer la négligence comme un élément mental suffisant pour certaines infractions en particulier⁵².

Une norme de conscience subjective pourrait bien correspondre au minimum de faute acceptable pour les infractions graves. Comme l'a fait remarquer le professeur Stuart, elle permet de traiter l'accusé de la manière la plus équitable possible. Le Sous-comité n'est cependant pas convaincu que l'imposition de sanctions pénales devrait toujours nécessiter la preuve d'une faute subjective. Surtout lorsqu'il y a un risque de grave préjudice à autrui, les considérations de politique pourraient bien justifier l'établissement d'une norme de comportement objective tout en maintenant

⁴⁸ Fascicule 5A:250.

⁴⁹ Fascicule 5A:286.

⁵⁰ Fascicule 5:31.

⁵¹ Fascicule 9A:129.

⁵² Fascicule 4A:55.

une distinction bien claire entre les preuves de négligence civile et de négligence criminelle. Tant que les exigences constitutionnelles sont satisfaites, le Sous-comité ne souhaite pas limiter la capacité du Parlement de prévoir des exceptions pertinentes à la règle générale qui répondent aux besoins et aux priorités des Canadiens.

Compte tenu de l'attitude adoptée récemment par la Cour suprême du Canada dans *DeSousa*, le Parlement a beaucoup de latitude pour définir à son gré les éléments constitutifs des diverses infractions. La faute objective suffit dans un grand nombre de cas. Le Sous-comité pense toutefois que le critère de la faute objective devrait continuer d'être appliqué avec circonspection. Il faudrait maintenir la règle générale, conforme à l'objet fondamental du droit pénal, selon laquelle la faute subjective est un élément essentiel des infractions pénales. Le Sous-comité est d'accord avec l'opinion du professeur Anne Stalker, exprimée dans son témoignage devant nous, que la responsabilité fondée sur une faute objective a des «restrictions implicites»⁵³. Par ailleurs, comme l'a déclaré le professeur Stuart, «la responsabilité objective ne devrait s'appliquer qu'avec circonspection et comporter l'imposition de sanctions moins sévères»⁵⁴.

Recommandation n° 7

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée définisse les états d'esprit coupables.

Recommandation n° 8

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée repose sur le principe que la faute subjective est habituellement le critère minimal de la responsabilité pénale et que la faute objective devrait être appliquée avec circonspection.

⁵³ Fascicule 9:25.

⁵⁴ Don Stuart, «The Supreme Court Drastically Reduces the Constitutional Requirement of Fault: A Triumph of Pragmatism and Law Enforcement Expediency» (1992), 15 C.R. (4th) 88, à la p. 101.

CHAPITRE VI

LES INFRACTIONS PAR OMISSION

a) La situation actuelle

Règle générale, une personne est pénalement responsable des actes qui sont expressément interdits. C'est surtout le droit pénal qui définit expressément les actes interdits aux membres de notre société — vol, voies de fait, meurtre, etc. Le droit pénal contraint rarement à l'action. Les motifs qui justifient cette orientation de nos lois pénales ne sont pas tout à fait clairs, mais il ne fait aucun doute que créer une responsabilité générale pour des omissions, soit l'inaction, serait problématique. Comme l'a fait remarquer Eric Colvin, s'il y avait une responsabilité générale pour les omissions, les gens seraient peut-être forcés d'agir malgré certains risques pour leur sécurité personnelle⁵⁵. Dans une veine plus pratique, Glanville Williams a souligné que lorsqu'une personne a mal agi, il est relativement facile de lui attribuer une responsabilité. Par contre, lorsqu'aucun acte n'a été accompli, tous ceux qui n'ont pas agi sont à blâmer :

À première vue, il peut sembler étrange de dire qu'une infraction peut être perpétrée par omission. Lorsqu'il y a un acte, quelqu'un agit; mais en cas d'omission, tout le monde (en un sens) omet d'agir. Nous omettons tous de faire tout ce qui aurait dû être fait dans le domaine de ce qui n'a pas été fait⁵⁶.

Par conséquent, afin de limiter la responsabilité en cas d'omission, le droit pénal punit généralement les omissions uniquement lorsque le justiciable avait une obligation légale d'agir dans les circonstances. De cette façon, on élimine en grande partie les problèmes liés à la contrainte irrésistible et à l'identification des personnes blâmables parce qu'elles n'ont pas agi.

Les dispositions du *Code criminel* qui établissent expressément une responsabilité en cas d'omission comprennent :

- Article 68 — défaut de se disperser lors d'une émeute
- Article 145 — omission de se conformer aux conditions de la libération ou de comparaître sur demande
- Article 215 — omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
- Article 252 — défaut d'arrêter lors d'un accident
- Article 254 — omission de donner un échantillon d'haleine

⁵⁵ Eric Colvin, *Principles of Criminal Law (2nd ed.)*, Toronto, Carswell, 1991, à la p. 33.

⁵⁶ Glanville Williams, *Textbook of Criminal Law*, Londres, Stevens & Sons, 1978, à la p. 34.

- Article 263 — omission de protéger les ouvertures dans la glace ou les excavations
- Article 510 — omission de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*

Il existe en outre des dispositions de nature plus générale. L'article 219 établit l'infraction pour négligence criminelle. Il stipule :

219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) Pour l'application du présent article, «devoir» désigne une obligation imposée par la loi.

En réalité, cette disposition ouvre toutes grandes les portes de la responsabilité pénale. Elle n'interdit aucun acte en particulier. Elle punit les actes ou omissions qui montrent une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Les articles 220 et 221 limitent la responsabilité aux situations pour lesquelles la négligence entraîne respectivement la mort ou des lésions corporelles⁵⁷.

En ce qui concerne les omissions, l'accusé ne peut être déclaré coupable de négligence criminelle que si l'omission équivaut au défaut de remplir une obligation légale. Par conséquent, lorsque l'inaction met en danger la vie ou la sécurité d'autrui et entraîne la mort ou des blessures corporelles, la négligence criminelle ne pourra être invoquée que si la personne avait l'obligation légale d'agir dans les circonstances.

Les obligations légales ne se limitent pas à celles qu'impose le droit pénal, bien que certaines d'entre elles puissent s'y trouver. Ainsi, l'article 215 crée l'obligation légale de fournir les choses nécessaires à l'existence aux membres de sa famille et aux autres personnes à sa charge. L'article 216 crée l'obligation pour ceux qui administrent un traitement médical, d'apporter une connaissance, une habileté et des soins raisonnables. L'article 217 stipule que quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission de le faire peut mettre la vie humaine en danger. De plus, des obligations légales peuvent découler de presque n'importe quelle autre source légale — *common law*, lois fédérales civiles ou lois provinciales.

Dans le droit pénal canadien, la responsabilité pour omission peut donc découler d'une obligation expresse d'agir définie dans le *Code criminel* ou du défaut de remplir une obligation légale, peu importe la source, si ce défaut montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui et entraîne la mort ou des lésions corporelles.

⁵⁷ *Supra*, renvoi 37.

b) Le point de vue du Sous-comité

En général, le droit pénal est invoqué pour dénoncer et punir l'action et non l'inaction. Toute autre attitude pourrait sembler incompatible avec une approche du droit pénal qui se caractérise par la circonspection. Malgré ce point de départ fondamental, le *Code criminel* impose cependant, comme nous l'avons décrit ci-dessus, une responsabilité pénale pour omission dans le cas de certaines infractions.

L'Association canadienne des policiers a décrit en détail comment certaines de ces omissions prévues actuellement dans le *Code criminel* constituent une infraction et ne sont pas nécessairement incompatibles avec une approche du droit pénal fondée sur l'action :

... les omissions créent une culpabilité en ce sens que c'est le comportement, y compris les omissions, qui constitue un acte criminel. Ne pas s'arrêter en cas d'accident équivaut en réalité à quitter les lieux de l'accident sans avoir rempli certaines obligations précises. Omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence veut presque toujours dire faire autre chose, comme acheter de la bière plutôt que des aliments pour bébé. Il est également vrai que l'inaction engage souvent la responsabilité pénale lorsque la société impose des obligations précises, notamment aux parents⁵⁸.

Trois solutions semblent s'offrir au Sous-comité à ce sujet :

- la Partie générale ne devrait pas préciser les obligations qui engageraient la responsabilité pénale si elles n'étaient pas remplies; ou
- la Partie générale devrait préciser toutes les obligations qui engageraient la responsabilité pénale si elles n'étaient pas remplies; ou
- la Partie générale devrait stipuler que le défaut de remplir les obligations imposées par une loi du Parlement et les obligations spéciales imposées par le *Code criminel* engage la responsabilité pénale.

La première de ces solutions correspond à l'état actuel de la Partie générale du *Code criminel*. Aucune disposition générale ne traite du droit pénal relatif aux omissions actuellement. Des dispositions particulières du *Code criminel* prévoient que le défaut de remplir une obligation constitue une infraction dans certaines circonstances.

Le Sous-comité croit que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* devrait traiter du droit pénal relatif aux omissions.

La deuxième solution étudiée par le Sous-comité a été proposée par le Groupe de travail de l'ABC. Il était proposé que la Partie générale prévoie une responsabilité pour omission lorsqu'une obligation est imposée par le *Code criminel* ou lorsque la loi elle-même stipule que l'omission constitue une infraction.

Le Groupe de travail a invoqué les arguments qui suivent pour justifier sa proposition :

L'alinéa a) [de la recommandation] prévoit la responsabilité de celui qui cause un préjudice criminel faute de remplir une obligation légale, comme la fourniture des choses nécessaires à l'existence de ses enfants à charge (alinéa 215(1)a)). Cette

⁵⁸ Mémoire de novembre 1992, à la p. 5.

disposition est plus restrictive que les règles actuellement en vigueur, en ce sens que les obligations légales pouvant donner lieu à responsabilité pénale doivent être expressément prévues au nouveau *Code criminel*. Dans l'état actuel du droit, il peut y avoir responsabilité pénale en cas de manquement à toute obligation légale, qu'elle existe en *common law* ou qu'elle soit prévue par une loi fédérale ou provinciale. Ce changement se justifie par le principe que le nouveau *Code criminel* doit être exhaustif. Les justiciables doivent savoir non seulement quels actes sont criminels, mais aussi quelles omissions le sont. Il faut qu'ils trouvent cette information sur les omissions dans le *Code criminel* même, sans avoir à dépouiller des milliers d'autres textes de loi ou de décisions judiciaires.

L'alinéa b) [de la recommandation] embrasse diverses incriminations du *Code criminel* qui définissent l'acte interdit comme le défaut de faire quelque chose, par exemple le défaut de s'arrêter en cas d'accident (paragraphe 252(1))⁵⁹.

Le Sous-comité partage l'avis du Groupe de travail que la Partie générale du *Code criminel* devrait être exhaustive et dissiper un peu l'incertitude du droit quant aux omissions. Il n'est cependant pas d'accord avec le principe fondamental de la position du Groupe de travail — à savoir que la Partie générale et le *Code criminel* devrait énoncer toutes les obligations qui engageraient la responsabilité pénale si elles n'étaient pas remplies. Le Sous-comité croit qu'il ne serait pas pratique ni réaliste d'énoncer toutes ces obligations dans le *Code criminel*. Tout effort en ce sens rendrait un *Code criminel* déjà volumineux encore moins facile à utiliser. L'accès facile aux principes généraux du droit pénal se perdrait dans les méandres d'une multitude de dispositions détaillées imposant des obligations dans de nombreux contextes législatifs.

Le Sous-comité estime que la troisième solution permet le mieux de traiter de la question du droit des omissions d'une manière exhaustive. La Partie générale devrait prévoir que le défaut de remplir les obligations imposées par une loi du Parlement ou les obligations spéciales imposées par le *Code criminel* devrait engager la responsabilité pénale.

Cette solution a été proposée par la Commission de réforme du droit dans son *Rapport 31*⁶⁰. Elle permettrait de codifier un principe général du droit pénal tout en s'assurant que le Parlement pourrait imposer des obligations légales dans des contextes législatifs précis. Elle réaffirmerait la nature exhaustive d'une Partie générale recodifiée en définissant les principes généraux de la responsabilité pénale.

Le Barreau du Québec a énoncé sa position sur cette question en affirmant dans son mémoire que :

Si le législateur décide d'incriminer des conduites par omission, la Partie générale devrait préciser qu'une omission ne peut donner lieu à une responsabilité que si l'accusé avait une obligation légale d'agir, laquelle pourrait être précisée soit dans la Partie générale du code soit dans la disposition créant l'infraction. La Partie générale du code devrait, en outre, préciser qu'aucun devoir d'agir prévu dans une loi provinciale ou dans la *common law* ne peut être invoqué dans le contexte d'une

⁵⁹ Fascicule 5A:259-260.

⁶⁰ Aux p. 19-22.

infraction criminelle. En effet le Barreau du Québec considère que les conduites pouvant donner lieu à une condamnation criminelle doivent être les mêmes peu importe la province ou le territoire où elles ont lieu⁶¹.

Il est évident que les sanctions prévues par le droit pénal ne devraient être invoquées que rarement et uniquement lorsqu'il y a écart marqué par rapport aux valeurs publiques largement acceptées. Cet aspect est particulièrement important dans les incriminations pour défaut de remplir des obligations légales. Alex Colvin, étudiant de droit de l'Université de Toronto travaillant sous la supervision du professeur M.L. Friedland, C.R., qui a témoigné devant le Sous-comité, a fait une mise en garde à ce propos :

L'État contemporain dispose d'instruments réglementaires variés pour encourager ses citoyens à agir d'une manière plus responsable. Sa sanction la plus sévère, c'est-à-dire l'imposition de la responsabilité criminelle, devrait, en règle générale, être limitée aux actes anti-sociaux et imposée seulement aux omissions dans le cadre desquelles l'acceptation d'une forme particulière de relation justifie qu'une norme de conduite plus élevée soit imposée au débiteur de l'obligation⁶².

Le Sous-comité tient compte de cette mise en garde dans sa recommandation.

Le Sous-comité fait remarquer que sa recommandation ressemble à la position adoptée dans le *Crimes Bill* de la Nouvelle-Zélande⁶³. Cette loi prévoit une règle générale selon laquelle nul n'est responsable en cas d'omission sauf si la loi incrimine expressément l'inaction ou si la personne ne remplit pas une obligation prévue expressément dans la loi. Dans le deuxième cas, la personne peut être reconnue coupable d'homicide ou de blessure grave volontaire ou encore de mise en danger téméraire. La différence est que le défaut de remplir une obligation prévue par la loi néo-zélandaise pourrait donner lieu à une responsabilité pour témérité, alors que dans la solution recommandée ici par le Sous-comité, l'accusé pourrait être reconnu coupable de négligence criminelle.

Cette façon d'envisager les omissions ressemble aussi à celle qui est proposée dans le *Model Criminal Code* de l'Australie⁶⁴.

Recommandation n° 9

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée stipule que le défaut de remplir les obligations imposées par une loi du Parlement et les obligations spéciales imposées par le *Code criminel* pourrait engager la responsabilité pénale.

⁶¹ Fascicule 4A:57.

⁶² Fascicule 2A:126.

⁶³ Voir l'article 20.

⁶⁴ Voir l'article 202.3.

CHAPITRE VII

LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

a) La situation actuelle

Dans le *Code criminel* actuel, la définition de «personne», à l'article 2, inclut les personnes morales. Par conséquent, une personne morale peut commettre un acte criminel au même titre qu'une personne physique. De toute évidence cependant, les personnes morales ne peuvent agir que par l'entremise des personnes investies d'un pouvoir de décision. Par conséquent, si les personnes morales peuvent être poursuivies et déclarées coupables d'actes criminels aux termes du *Code criminel*, il faut examiner les actes des personnes responsables des activités pour déterminer la responsabilité. Il est évident toutefois que toutes les décisions des personnes qui constituent une personne morale ne sont pas attribuables à la personne morale. Il faut se reporter à la *common law* pour trouver des indications permettant de savoir quand la personne morale est criminellement responsable des actes de ses cadres ou de ses dirigeants. Le *Code criminel* ne prévoit aucune disposition expresse à ce sujet.

L'attitude actuelle face à la question de la responsabilité des personnes morales a été énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Canadian Dredge and Dock Co. Ltd.*⁶⁵ La Cour a statué qu'une personne morale est habituellement responsable d'une infraction si l'administrateur ou le cadre perpète une infraction avantageant la personne morale dans le cadre de ses activités professionnelles. Il faut déterminer si la personne en question représente «l'âme dirigeante» de la personne morale. Le président, le vice-président ou le directeur général sont habituellement visés.

b) Le point de vue du Sous-comité

Le Sous-comité estime que la responsabilité des personnes morales devrait être précisée au Canada par l'ajout de règles expresses dans la Partie générale du *Code criminel*.

De l'avis du Sous-comité, cette tâche sera particulièrement importante lorsque les règles relatives aux omissions et à la faute auront été codifiées. Ainsi, le Sous-comité souhaite que le *Code* stipule clairement que les personnes morales seraient passibles de négligence criminelle si elles ne remplissent pas leurs obligations aux termes des lois et des règlements fédéraux.

Le Sous-comité est désavantagé à ce propos. Les témoins n'ont pas traité de cet aspect du droit dans leurs témoignages. Par ailleurs, aucun mémoire n'a présenté de recommandations à ce sujet. La Commission de réforme du droit a cependant fait des recommandations sur la responsabilité des personnes morales dans son *Rapport 31*.

⁶⁵ [1985] 1 R.C.S. 662.

La majorité des commissaires recommandait l'ajout de deux dispositions sur la responsabilité des personnes morales dans la Partie générale. L'une portait sur la responsabilité à l'égard des infractions exigeant la poursuite d'un dessein ou la témérité. L'autre portait sur les infractions de négligence :

2(5) Responsabilité des personnes morales.

- a) En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité, toute personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils ont été investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en oeuvre des politiques de la personne morale.
- b) En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la négligence, une personne morale peut être jugée responsable conformément à l'alinéa qui précède, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu personnellement responsable de la même infraction⁶⁶.

La première de ces dispositions reprendrait essentiellement la règle de droit énoncée par la Cour suprême du Canada dans *Canadian Dredge and Dock*⁶⁷. La seconde serait nouvelle. Elle aurait pour effet d'imposer aux personnes morales une responsabilité pour négligence même lorsqu'il est impossible de désigner la personne responsable des actes ou omissions constituant l'infraction. Autrement dit, il ne serait pas nécessaire que les infractions exigeant la négligence désignent les personnes responsables des actes dont la personne morale est accusée.

Une minorité de commissaires préférerait une autre formulation. Cette disposition appliquerait à toutes les infractions l'approche que la majorité réserverait aux infractions exigeant la négligence. Autrement dit, ces commissaires n'exigeraient pas qu'une personne puisse être désignée comme l'auteur de l'infraction afin que la personne morale puisse être déclarée coupable. Il suffirait de démontrer que l'acte a été perpétré par les principaux dirigeants de l'entreprise :

Une personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils sont investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en oeuvre des politiques de la personne morale, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction⁶⁸.

Le Sous-comité préfère cette approche, parce qu'elle donne le plus de latitude et est probablement plus en accord avec les processus décisionnels des personnes morales, en particulier les grandes sociétés. De cette façon, lorsqu'une personne peut être désignée responsable d'un acte criminel ou d'une omission, elle peut être poursuivie devant les tribunaux. De plus, la personne morale pourrait être accusée de l'infraction si cette dernière était perpétrée à son avantage par une

⁶⁶ Rapport 31, à la p. 28.

⁶⁷ *Supra*, renvoi 65.

⁶⁸ Rapport 31, à la p. 29.

personne investie de pouvoirs et agissant dans les limites de ses responsabilités. Par ailleurs, s'il est impossible de désigner un responsable, la personne morale pourrait être tenue responsable de la conduite collective de ses dirigeants. La *mens rea* pourrait être imputée à une personne ou à un groupe de personnes alors que d'autres personnes pourraient avoir accompli l'acte réel, ce qui n'empêcherait pas la personne morale d'être responsable. En ce qui concerne les omissions, la personne morale serait responsable de négligence criminelle si les personnes responsables chez elle ne remplissaient pas leurs obligations légales, ce manquement constituant un écart marqué par rapport à la norme de conduite applicable dans les circonstances et s'il causait la mort ou des lésions corporelles.

a) Recommandation n° 10

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* prévoit une disposition relative à la responsabilité des personnes morales qui les tiendrait responsables des actes des personnes investies de pouvoirs, qu'une personne puisse en être tenue personnellement responsable ou non.

Le droit canadien actuel, qui découle de la *Common Law*, compile jusqu'à un certain point des valeurs contradictoires et apparemment en limitant la possibilité d'arrestation et d'accusation d'infraction et la portée de la preuve de défense. L'incrimination ne peut être poursuivie que pour les infractions où il faut prouver une «intention spécifique». Elle ne peut être poursuivie en matière générale.

Cette terminologie découle de l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Bourne*⁶². Lord Birkenhead avait ainsi déclaré :

La preuve d'intention qui signifie que l'accusé ne pouvait former l'intention spécifique et le but de l'acte consistait de causer du crime doit être prouvée et il n'est pas possible de prouver une intention générale s'il avait cette intention.

Selon l'interprétation de ce passage par les tribunaux canadiens, il existe des infractions (infractions d'intention spécifiques) pour lesquelles les tribunaux peuvent accepter de la preuve d'intention afin de déterminer si l'accusé avait la preuve d'intention et d'autres infractions (infractions d'intention générale) pour lesquelles l'intention ne peut être prouvée en matière générale.

⁶² Voir l'analyse détaillée de ce passage par Peter A. Helly, *Can. Criminal L. & Proc.*, 1992, 71 *Journal de Droit de la Criminologie*, p. 141.

⁶³ *Id.*, p. 141, 142.

⁶⁴ *Id.*, p. 141, 142.

CHAPITRE VIII

LE MOYEN DE DÉFENSE D'INTOXICATION

a) La situation actuelle

Il n'y a probablement aucun domaine du droit pénal canadien qui sème autant la confusion et soulève autant la controverse que l'intoxication. Le droit repose sur des valeurs contradictoires⁶⁹. D'un côté, pour qu'il soit cohérent avec le principe de base, nul ne devrait être déclaré coupable s'il n'a pas commis l'acte dans l'état d'esprit nécessaire à l'incrimination. Par une intoxication volontaire, une personne peut être privée du degré de conscience mentale nécessaire. Par contre, la personne qui s'intoxique au point de provoquer un comportement criminel n'est pas exonérée de tout blâme, contrairement à celle qui serait dans un état d'automatisme, par exemple. Beaucoup croient qu'une telle personne mérite d'être punie.

Le droit canadien actuel, qui découle de la *common law*, concilie jusqu'à un certain point ces valeurs contradictoires en apparence en limitant la possibilité d'invoquer le moyen de défense d'intoxication et la portée de ce moyen de défense. L'intoxication ne peut être invoquée en défense que pour les infractions où il faut prouver une «intention spécifique». Elle ne peut l'être lorsqu'il y a «intention générale».

Cette terminologie découle de l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Beard*⁷⁰. Lord Birkenhead avait alors déclaré :

La preuve d'ivresse qui montre que l'accusé ne pouvait former l'intention spécifique qui est un élément essentiel du crime doit être prise en considération avec les autres faits prouvés afin de déterminer s'il avait cette intention ou non⁷¹.

Selon l'interprétation de ce passage par les tribunaux canadiens, il existe des infractions (infractions d'«intention spécifique») pour lesquelles les tribunaux peuvent tenir compte de la preuve d'intoxication afin de déterminer si l'accusé avait la *mens rea* nécessaire et d'autres infractions (infractions d'«intention générale») pour lesquelles l'intoxication ne peut être invoquée en défense.

⁶⁹ Voir l'analyse des tensions dans le droit actuel par Patrick Healy, *Case Comment R. v. Penno*, 1992, 71 *Revue du Barreau canadien*, p. 143.

⁷⁰ [1920] A.C. 479 (H.L.).

⁷¹ *Ibid.*, aux p. 501-502.

Cette approche a laissé aux tribunaux le soin de déterminer quelles infractions appartiennent à chacune des catégories. La définition de l'infraction d'«intention spécifique» a été donnée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. George*⁷². Le juge Fauteux déclarait :

En considérant la question de la *mens rea*, il faut établir une distinction entre i) l'intention telle qu'elle s'applique aux actes considérés en fonction de leur objet et ii) l'intention telle qu'elle s'applique aux actes, sans égard à leur objet. Une intention générale dans l'accomplissement d'un acte est parfois la seule qui soit nécessaire pour constituer le crime, alors que dans d'autres cas, il faut, en plus de l'intention générale, une intention spécifique relative à l'objet de l'accomplissement de l'acte⁷³.

Malgré cette définition, les tribunaux ont eu du mal à départager les deux types d'infractions. La règle générale est que, lorsque la définition de l'infraction comporte une *mens rea* particulière ou que l'infraction comporte un motif ou une intention ultérieurs, il s'agit d'une infraction d'intention spécifique. En l'absence de ces éléments, il s'agit probablement d'une infraction d'intention générale. Certains observateurs ont proposé que les tribunaux règlent cette question de manière pragmatique au lieu de se fonder sur les critères définis dans l'arrêt *George*⁷⁴.

Un autre élément du moyen de défense d'intoxication découle de la distinction entre l'intention générale et l'intention spécifique. Bien que l'intoxication ne puisse être invoquée en défense dans le cas d'une infraction d'intention générale, ce moyen de défense peut remplacer la preuve de la *mens rea* de l'infraction, ce qui évite au ministère public de devoir prouver l'intention.

Pour donner quelques exemples d'infractions d'intention spécifique ou générale, le meurtre, le vol qualifié, l'entrée par effraction, le vol, les voies de fait avec l'intention de blesser, le port d'arme avec l'intention de s'en servir sont des infractions d'intention spécifique, alors que l'homicide involontaire, les voies de fait, l'agression sexuelle, et les voies de fait causant des lésions corporelles sont des infractions d'intention général⁷⁵.

Les conséquences de la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale sont qu'une personne accusée d'une infraction d'intention spécifique et pour qui la preuve d'intoxication suffit à soulever un doute raisonnable quant à la *mens rea* pertinente sera acquittée de ce chef d'accusation mais pourra être déclarée coupable d'une infraction d'intention générale. Ainsi, une personne accusée de meurtre qui établirait la preuve qu'elle n'avait pas l'intention de tuer la victime parce qu'elle était intoxiquée sera acquittée de ce chef d'accusation mais pourra être déclarée coupable d'homicide involontaire. De même, une personne accusée de vol qualifié qui démontrerait qu'elle n'avait pas l'intention de voler pourrait être déclarée coupable de voies de fait. Par conséquent, l'intoxication est non seulement un moyen de défense limité parce qu'il ne s'applique qu'à certaines infractions, mais aussi un moyen qui ne résulte généralement pas en un acquittement complet, mais plutôt en une déclaration de culpabilité pour une infraction d'intention générale qui entraîne une peine moins sévère.

⁷² [1960] R.C.S. 871.

⁷³ *Ibid.*, à la p. 877.

⁷⁴ Voir par exemple Don Stuart, *Canadian Criminal Law—A Treatise*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1987, p. 369-370.

⁷⁵ Stuart, *ibid.*, à la p. 361.

Certains ont vivement critiqué cette approche générale de l'intoxication, lui reprochant son illogisme. Ainsi, le professeur Healy déclare :

Les difficultés que comporte la règle orthodoxe de l'intoxication volontaire sont graves. Premièrement, la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale sert uniquement à limiter la portée du moyen de défense d'intoxication; elle n'a pas d'autre fin et est très incohérente. Deuxièmement, accepter que l'intoxication volontaire prouve l'intention fondamentale équivaut à accepter la preuve par fiction et à enfreindre la présomption d'innocence⁷⁶.

Les critiques portent principalement sur le caractère artificiel des catégories d'intention spécifique et générale.

Jusqu'ici cependant, l'approche orthodoxe a résisté aux critiques et aux contestations constitutionnelles. Dans l'arrêt *R. c. Bernard*⁷⁷, une décision majoritaire de la Cour suprême du Canada a appuyé l'approche de la *common law* au sujet de l'intoxication.

b) Le point de vue du Sous-comité

Reconnaissant le principe qu'un crime exige un acte accompagné d'une certaine faute ou d'un certain blâme, la *common law* excuse généralement un prévenu qui n'a pas la *mens rea* nécessaire pour être déclaré coupable. Toutefois, lorsque l'absence d'un élément essentiel découle de l'intoxication volontaire du prévenu, la responsabilité pénale devient une question de politique qui inquiète grandement et suscite une vive controverse.

Aucun des témoins qui ont comparu devant le Sous-comité n'a proposé le maintien du droit actuel. Le Groupe de travail de l'ABC a qualifié les règles actuelles d'«arbitraires et dénuées de principe»⁷⁸. Les professeurs de droit pénal «appuy[ai]ent fortement»⁷⁹ le rejet de la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale. Par ailleurs, peu de témoins voulaient simplement abolir la distinction et permettre à l'ivresse de constituer un moyen de défense complet pour tous les actes criminels. Seuls les professeurs de droit pénal ont préconisé cette approche, mais ils n'étaient pas unanimes.

Le Sous-comité a envisagé les quatre solutions suivantes :

- la Partie générale ne devrait pas codifier ce moyen de défense; la distinction actuelle entre les infractions d'intention spécifique et d'intention générale devrait être maintenue; ou
- l'intoxication devrait être reconnue comme moyen de défense pour les infractions d'intention spécifique lorsque l'élément moral ou matériel est absent, mais les accusés devraient être déclarés coupables de l'infraction incluse d'intoxication criminelle; ou

⁷⁶ Healy, *supra*, renvoi 69, à la p. 147.

⁷⁷ [1988] 2 R.C.S. 833.

⁷⁸ Fascicule 5A:344.

⁷⁹ Fascicule 9A:135.

- l'intoxication devrait être reconnue comme moyen de défense lorsque l'élément moral ou matériel est absent, mais les accusés devraient être déclarés coupables de l'infraction incluse d'intoxication criminelle menant à la commission de l'infraction reprochée; ou
- l'intoxication devrait être reconnue comme moyen de défense lorsque l'élément moral ou matériel est absent.

Le Barreau du Québec a demandé qu'on éclaircisse le droit dans ce domaine, sans recourir à «l'artificielle distinction entre les crimes d'intention générale et ceux d'intention spécifique»⁸⁰. Les observations suivantes ont été formulées dans le *Rapport du Groupe de travail de l'ABC* :

Au coeur du problème se trouve la distinction arbitraire faite par les tribunaux entre les infractions d'intention spécifique et les infractions d'intention générale. Dans *Leary*, le juge Dickson y voyait une dichotomie «irrationnelle», «car il n'y a pas, et il n'y a jamais eu, un critère juridiquement satisfaisant qu'on puisse appliquer pour distinguer une catégorie de crimes d'une autre»⁸¹.

Le Sous-comité est d'accord avec ces observations du Groupe de travail et rejette la première solution consistant à maintenir les règles actuelles relatives à l'intoxication.

La quatrième solution a été proposée dans le *Mémoire des professeurs de droit pénal*. Le professeur Stuart convenait que la distinction entre les infractions d'intention spécifique et d'intention générale devrait être abolie. Il exprimait l'opinion suivante :

Nous doutons réellement de la nécessité de toute infraction résiduelle reliée à l'intoxication. Ces doutes sont encore plus profonds si on reconnaît les infractions de négligence, comme nous le proposons, pour lesquelles l'intoxication volontaire ne peut servir de moyen de défense⁸².

Il faut souligner que les professeurs ne sont pas tous de cet avis (le professeur Quigley de l'Université de la Saskatchewan et le professeur Roach de l'Université de Toronto accepteraient une infraction résiduelle si la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale était abolie⁸³).

La Commission de réforme du droit reconnaissait également la nature illogique de la distinction actuelle entre l'intention spécifique et l'intention générale. Elle était cependant d'avis que, en cas d'intoxication volontaire, «l'application des principes empêche l'acquittement complet»⁸⁴. De même, le Groupe de travail de l'ABC soutenait qu'«il est plus conforme à l'intérêt public» de prévoir une infraction incluse moins grave⁸⁵.

À l'appui de sa position, le professeur Stuart a soutenu que l'expérience de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, «où le moyen de défense d'intoxication volontaire est reconnu pour toutes les infractions», démontre que ces moyens de défense aboutissent rarement à un acquittement et, par

⁸⁰ Fascicule 4A:60.

⁸¹ Fascicule 5A:344.

⁸² Fascicule 9A:136.

⁸³ Fascicule 9A:162, 9A:164.

⁸⁴ *Rapport 31*, à la p. 34.

⁸⁵ Fascicule 5A:347.

conséquent, qu'une infraction résiduelle n'est pas nécessaire. Même si quelques acquittements supplémentaires pourraient découler de telles règles, le Sous-comité est d'accord avec Mary Jackson, étudiante de droit de l'Université de Toronto dont les travaux sont supervisés par le professeur M.L. Friedland, qui a fait l'observation suivante :

... le fait de s'intoxiquer jusqu'à ce qu'on cause des dommages, consciemment ou inconsciemment, est considéré comme moralement blâmable. Une nouvelle loi sur l'intoxication volontaire devrait refléter ce point de vue⁸⁶.

La deuxième et la troisième solutions se ressemblent puisqu'elles prévoient toutes les deux l'abolition de la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale et rejettent l'acquittement complet pour cause d'absence de contrôle ou d'une culpabilité découlant de l'intoxication volontaire.

Le Groupe de travail de l'ABC recommandait que les dispositions du *Code criminel* dégagent de la responsabilité pénale la personne qui a perpétré le crime «en raison de son état d'intoxication», sauf lorsque «la consommation volontaire d'une substance intoxicante constitue un élément matériel de l'incrimination». Toutefois, pour certaines infractions prévues en annexe seulement, la personne qui aurait été acquittée en raison de son intoxication serait déclarée coupable de «l'infraction incluse d'intoxication criminelle» et encourrait la même peine «que si elle était déclarée coupable de tentative de commettre l'infraction reprochée»⁸⁷.

Dans son *Rapport 31*, la Commission de réforme du droit préconisait elle aussi de reconnaître l'intoxication comme moyen de défense pour tous les actes criminels. Toutefois, la personne qui ne serait pas responsable de l'infraction reprochée, en raison de son intoxication, serait coupable d'avoir commis cette infraction «sous l'effet de l'intoxication» ou, si elle avait causé la mort, d'homicide involontaire commis sous l'effet de l'intoxication⁸⁸. Dans un mémoire ultérieur au Sous-comité, la Commission de réforme du droit préconisait une infraction légèrement modifiée d'«intoxication criminelle menant à» l'accomplissement de l'acte incriminé⁸⁹. Dans son témoignage devant le Sous-comité, le juge Gilles Létourneau, ancien président de la Commission de réforme du droit, a expliqué les raisons qui ont poussé la Commission à modifier la définition de l'infraction d'intoxication criminelle :

Les principes du droit pénal seraient mieux servis si l'intoxication criminelle visait expressément l'intoxication menant à la perpétration d'un crime. Autrement dit, un accusé serait déclaré coupable d'intoxication criminelle menant au vol qualifié, par exemple, plutôt que de vol qualifié commis sous l'effet de l'intoxication. Le contrevenant serait puni pour ce qu'il a fait, c'est-à-dire s'être intoxiqué au point de perdre le contrôle de soi et de se livrer à la conduite incriminée⁹⁰.

⁸⁶ Fascicule 2A:152.

⁸⁷ Fascicule 5A:340.

⁸⁸ *Rapport 31*, p. 33-34.

⁸⁹ Fascicule 1A:45.

⁹⁰ Fascicule 1:19.

Nous supposons que la Commission de réforme du droit a modifié sa recommandation concernant l'intoxication pour contrer l'objection que sa recommandation précédente ne respectait pas le principe de la «coïncidence» ou de la «contemporanéité»⁹¹—c'est-à-dire que l'élément constitutif de l'infraction (intoxication volontaire) ne coïncidait pas avec l'élément matériel (l'acte). Autrement dit, une personne pourrait s'intoxiquer volontairement sans intention de perpétrer un acte interdit mais être tout de même déclarée coupable d'avoir commis l'acte sous l'effet de l'intoxication. Un lien temporel ou causal entre un élément constitutif de l'infraction et un autre n'est pas nécessaire. L'infraction modifiée proposée par la Commission est supérieure puisque l'infraction en cause, c'est l'acte de s'intoxiquer. La conduite qui en résulte, qu'il s'agisse de voies de fait ou d'un vol qualifié ou toute autre infraction, est une conséquence de l'intoxication.

Un autre avantage de la proposition d'intoxication criminelle de la Commission de réforme du droit, et que le juge Létourneau a fait ressortir pour nous, est qu'elle permet «d'ajuster la peine à la gravité du comportement qui a résulté de l'état d'intoxication» et que la peine pourrait prendre la forme «d'une désintoxication ou d'un traitement en institution»⁹². Autrement dit, puisque l'infraction est définie comme étant l'intoxication proprement dite, les peines imposées peuvent être déterminées en fonction de ce comportement.

Le Sous-comité est attiré par la cohérence que permet une déclaration de culpabilité pour infraction incluse lorsque le moyen de défense d'intoxication réussit. Par conséquent, le Sous-comité est en faveur de cette solution, qui présente l'avantage de lier la conduite répréhensible à un résultat concret. Au lieu d'une infraction ouverte d'intoxication criminelle, comme le proposait le Groupe de travail de l'ABC, l'infraction incluse serait reliée à l'acte concret perpétré par l'accusé sous l'effet de l'intoxication. Les éléments à prouver par le ministère public sont donc plus clairs et la gravité de l'infraction varie selon la gravité de la conduite qui en est résultée.

Le Sous-comité croit que la nouvelle infraction d'intoxication criminelle devrait être une infraction distincte — autrement dit, qu'elle devrait comporter ses propres éléments constitutifs et ses propres éléments matériels. Un accusé qui réussirait à invoquer avec succès le moyen de défense d'intoxication ne serait pas automatiquement déclaré coupable d'intoxication criminelle. Les éléments de l'infraction devraient être prouvés hors de tout doute raisonnable. Ce n'est certainement pas la même chose qu'avoir un doute raisonnable au sujet de la responsabilité de l'accusé à l'égard de l'infraction principale, ce doute raisonnable étant tout ce qui serait exigé pour que le moyen de défense d'intoxication réussisse. Le Sous-comité hésite à énoncer les éléments précis de cette nouvelle infraction étant donné qu'aucun témoin n'a abordé cette question. Il fait remarquer cependant que son approche ressemble à celle que propose le professeur Quigley⁹³.

Le professeur Stuart a fait remarquer au Sous-comité qu'«il n'existe pas, dans la théorie classique du droit pénal, de défense pour intoxication»⁹⁴ en cas de négligence. Même si les professeurs de droit n'ont pas proposé de prévoir une infraction d'intoxication criminelle, le Sous-comité ne voit pas pourquoi une telle infraction ne pourrait pas être prévue tout en limitant le

⁹¹ Le professeur Healy a fait allusion à ce problème dans son témoignage devant le Sous-comité (fascicule 9:39).

⁹² Fascicule 1:32.

⁹³ Tim Quigley, «Reform of the Intoxication Defence», 1987, 33 *McGill Law Journal* 1, p. 37-40.

⁹⁴ Fascicule 9:22.

moyen de défense d'intoxication aux infractions comportant une faute subjective. Même selon l'approche de la Commission de réforme du droit, l'intoxication ne pourrait être invoquée pour se défendre d'une accusation d'homicide involontaire, par exemple, étant donné que la négligence est un élément constitutif suffisant pour cette infraction. L'intoxication ne pourrait pas non plus être invoquée en défense lorsque l'intoxication fait partie de l'infraction (par exemple, conduite en état d'ébriété).

Recommandation n° 11

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* reconnaisse l'intoxication comme moyen de défense lorsqu'aucun élément de l'infraction n'est présent. Le moyen de défense ne devrait pas pouvoir être invoqué en cas de négligence ou d'infractions dont l'intoxication fait partie.

Recommandation n° 12

Le Sous-comité recommande en outre qu'une nouvelle infraction d'intoxication criminelle menant à l'accomplissement de l'acte incriminé dans le *Code* (par exemple, intoxication criminelle menant à voies de fait, intoxication criminelle menant à vol qualifié, etc.) soit prévue dans le *Code criminel*. La nouvelle infraction devrait être reconnue comme une infraction incluse pour toute infraction pour laquelle l'intoxication pourrait être invoquée en défense.

CHAPITRE IX

Le moyen de défense d'automatisme

a) La situation actuelle

Un principe peut-être plus fondamental encore que celui que la sanction pénale ne s'applique qu'aux personnes ayant une conduite moralement répréhensible est l'idée que nul ne peut être tenu responsable de la conduite qui échappe à sa volonté. Le droit pénal canadien reconnaît que lorsque la conduite est involontaire, elle devrait pas engager la responsabilité pénale. En effet, lorsque la personne agit involontairement, le droit pénal ne lui impose pas de responsabilité. Par exemple, une personne n'est pas coupable de voies de fait si elle en frappe une autre par suite d'un spasme musculaire involontaire.

Reconnaître le moyen de défense d'automatisme découle de ce raisonnement. L'automatisme est un état dans lequel on peut dire que l'accusé a perdu la maîtrise de soi à cause d'un trouble mental, d'une maladie ou d'un état physique, d'un coup à la tête ou d'un choc psychologique. Ce moyen de défense n'est cependant pas prévu dans le *Code criminel*. Il a évolué à partir de la *common law* et il est consacré par le paragraphe 8(3) du *Code*⁹⁵.

Le droit ne traite cependant pas tous les cas d'automatisme de la même façon. Le traitement judiciaire de l'automatisme varie selon la cause de l'état de dissociation mentale. La question importante est si la cause de l'automatisme est un trouble mental. Si la cause est un trouble mental (ou «maladie mentale»), l'accusé est traité de la même façon que la personne qui plaide coupable pour cause de trouble mental conformément à l'article 16 du *Code*. L'accusé peut alors être relâché ou détenu aux termes de l'article 672.54 du *Code*. On parle parfois d'«automatisme avec aliénation mentale». Si la cause n'est pas une maladie mentale, la personne pourra être acquittée complètement. C'est ce qu'on appelle l'«automatisme sans aliénation mentale».

Étant donné cette distinction importante, une grande partie de la jurisprudence vise à déterminer si la cause de l'état de dissociation mentale est liée à la constitution du prévenu ou à autre chose. Par exemple, l'arrêt *R. c. Rabey*⁹⁶ visait à déterminer si la réaction inconsciente violente de l'accusé à la suite d'un choc psychologique témoignait d'un trouble mental. La Cour suprême du Canada a tranché majoritairement que la réaction de l'accusé témoignait d'une faiblesse interne. Par conséquent, son état de dissociation ne pouvait pas être attribué uniquement à des facteurs externes. L'arrêt *Rabey* est donc un exemple d'«automatisme avec aliénation mentale».

De même, dans l'arrêt récent *R. c. Parks*⁹⁷, on s'est demandé si l'état de dissociation provoqué par le somnambulisme était un automatisme «avec aliénation mentale» ou «sans aliénation mentale». La Cour a statué que, compte tenu des faits qui lui ont été présentés, l'état de dissociation

⁹⁵ Voir les moyens de défense de *common law* au chapitre IV.

⁹⁶ [1980] 2 R.C.S. 513.

⁹⁷ [1992], 2 S.C.R. 871.

du prévenu n'était pas le fruit d'un trouble mental. Le jury ayant accepté la défense, l'accusé a donc été acquitté complètement. La Cour a pris la peine de faire remarquer que, dans d'autres circonstances, le somnambulisme pourrait être considéré comme un trouble mental.

b) Le point de vue du Sous-comité

Au cours des audiences du Sous-comité, divers mémoires ont traité du moyen de défense d'automatisme. Les propositions allaient de diverses codifications projetées jusqu'à l'abolition complète de ce moyen de défense.

Le Sous-comité a envisagé cinq solutions concernant l'automatisme :

- la Partie générale recodifiée du *Code criminel* ne devrait pas codifier l'automatisme; ou
- l'automatisme devrait être codifié en tenant compte de la *common law* actuelle; ou
- l'automatisme devrait être codifié en reconnaissant simplement que le comportement involontaire ne satisfait pas les critères de l'élément matériel; ou
- l'automatisme ne devrait pas résulter en un acquittement complet — les juges devraient pouvoir disposer du prévenu comme s'il s'agissait d'un malade mental; ou
- l'automatisme devrait être inclus dans le concept des troubles mentaux.

Le Sous-comité croit qu'il vaut mieux dissiper les préoccupations concernant la nature et la portée du moyen de défense d'automatisme dans le processus de rédaction du *Code* plutôt que d'exclure ce moyen de défense de la codification de la Partie générale. Pour citer le Barreau du Québec :

... cette codification s'impose et... une rationalisation législative de toutes les règles s'impose car, actuellement, le justiciable doit s'en remettre aux déterminations ponctuelles effectuées par la Cour suprême dans des arrêts qui laissent bien des questions sans réponse⁹⁸.

Par conséquent, dans l'intérêt de la certitude et de la cohérence, le Sous-comité n'est pas d'accord pour laisser le moyen de défense d'automatisme relever de la *common law*.

Les quatrième et cinquième solutions changeraient le résultat final pour ceux qui réussissent à faire valoir le moyen de défense d'automatisme. Les deux cherchent à régler la question soulevée par la décision minoritaire dans l'arrêt *Parks*⁹⁹ au sujet de la possibilité d'acquitter des personnes susceptibles de constituer une menace permanente pour la société.

Le professeur Gerry Ferguson de l'Université de Victoria a proposé le verdict spécial et la disposition spéciale suivants pour les acquittements en cas d'automatisme, qui s'ajouteraient aux dispositions recommandées par le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien :

Lorsqu'une preuve d'automatisme est donnée au procès et que l'accusé est acquitté, le juge ou les jurés doivent déclarer que l'accusé a été acquitté en raison d'automatisme.

⁹⁸ Fascicule 4:7.

⁹⁹ *Supra*, renvoi 97.

Lorsque l'accusé est déclaré non responsable en raison d'automatisme, la Cour peut disposer de l'affaire de la même manière que si la personne avait été déclarée non coupable en raison de troubles mentaux, pourvu que l'état d'automatisme soit susceptible de se produire à nouveau d'une manière qui constitue un risque substantiel pour la vie ou la sécurité d'autrui; cette personne doit être sujette à la même protection, procédure et révision que les personnes trouvées non coupables en raison de troubles mentaux¹⁰⁰.

Le Sous-comité craint que la proposition du professeur Ferguson semble incompatible avec le moyen de défense de *common law* tel que défini actuellement. Le moyen de défense d'automatisme sans aliénation mentale prévoit l'acquittement lorsque le comportement autrement criminel de l'accusé lui échappe entièrement s'il n'y a aucune faute ni faiblesse spéciale chez l'accusé. Imposer des restrictions aux personnes qui correspondent à cette définition semblerait en désaccord avec les limites de la responsabilité pénale généralement reconnues.

Dans une autre optique, l'Association des psychiatres du Canada a recommandé l'abolition du concept de l'automatisme. Elle a soutenu que cette notion est dépassée. Selon elle, la distinction entre les troubles mentaux organiques et fonctionnels s'estompe puisque des maladies qui, autrefois, étaient considérées fonctionnelles se révèlent être reliées à une cause pathologique¹⁰¹. Parce que des maladies comme le somnambulisme ou l'hypoglycémie sont des «maladies physiques qui provoquent des troubles mentaux organiques et qui sont susceptibles d'être récurrentes ou permanentes», elles peuvent nécessiter une étroite surveillance¹⁰². L'Association a donc argué ce qui suit :

Les maladies qui sont réputées provoquer l'automatisme sont des troubles mentaux. Elles devraient être régies par la présente définition juridique de trouble mental et être jugées en vertu de la nouvelle loi sur les contrevenants atteints de troubles mentaux. Cette loi donne la latitude voulue pour disposer du cas comme il se doit¹⁰³.

Tout comme celle du professeur Ferguson, cette proposition a l'avantage de permettre un certain degré d'intervention, si nécessaire, lorsque les prévenus constituent une menace permanente pour la société. Même si un membre du Sous-comité était en faveur de cette approche, la majorité craignait que la portée des dispositions actuelle du *Code criminel* relatives aux troubles mentaux ne soit pas assez large pour inclure l'automatisme et que des modifications puissent entraîner des complications imprévues. Les «troubles mentaux» sont définis actuellement comme une «maladie mentale». Cette définition exclut expressément l'automatisme sans aliénation mentale. Si l'automatisme sans aliénation mentale était inclus dans la définition des troubles mentaux, la définition actuelle devrait être abrogée ou élargie. Abroger la définition actuelle des «troubles mentaux» couperait les liens avec la jurisprudence en *common law*, qui a établi ce qu'est une maladie mentale, et rendrait la définition complètement ouverte. Inclure l'automatisme sans aliénation mentale dans la définition des «troubles mentaux» reviendrait à codifier l'automatisme sans aliénation mentale comme l'a proposé le Groupe de travail de l'ABC, mais aux termes de l'article 16

¹⁰⁰ Fascicule 5A:459.

¹⁰¹ Fascicule 6A6:7.

¹⁰² Fascicule 6A:8.

¹⁰³ Fascicule 6A:9.

du *Code* au lieu d'en faire un moyen de défense distinct. En fin de compte, une majorité de membres du Sous-comité préfère traiter du moyen de défense d'automatisme dans le cadre du caractère volontaire. Le Sous-comité croit cependant que l'approche de l'Association des psychiatres du Canada comporte de nombreux avantages et mérite qu'on l'étudie à l'avenir¹⁰⁴.

Le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien préconisait la deuxième solution, soit celle de codifier le moyen de défense de *common law* qu'est l'automatisme, telle qu'énoncée par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Rabey*¹⁰⁵. Les dispositions qu'il propose excuseraient un comportement inconscient et involontaire autrement interdit provoqué principalement par des facteurs externes; un coup psychologique serait considéré comme un facteur externe s'il provoquait le même résultat chez l'individu moyen. Par conséquent, les facteurs psychologiques seraient subordonnés à un critère objectif mais pas les facteurs physiques. Le Groupe de travail pensait que la Commission de réforme du droit a rendu le moyen de défense d'automatisme trop restrictif dans son *Rapport 31* en subordonnant tous les facteurs, psychologiques et physiques, ce qui aurait pour effet de dénier ce moyen de défense à l'«accusé au crâne fragile»¹⁰⁶. Le Groupe de travail interdirait de recourir à ce moyen de défense lorsque le comportement résulte d'un trouble mental ou de l'intoxication volontaire, ou lorsque l'automatisme est provoqué volontairement par l'accusé¹⁰⁷. La Criminal Trial Lawyers Association de l'Alberta a adopté les recommandations du Groupe de travail¹⁰⁸.

En proposant la troisième solution, la Commission de réforme du droit a caractérisé l'automatisme simplement comme l'absence de l'élément matériel nécessaire à la culpabilité lorsque la conduite de l'accusé échappe à sa volonté, un peu comme la contrainte¹⁰⁹. La Commission proposait de codifier le moyen de défense d'automatisme lorsque l'absence de contrôle résulte de facteurs «qui auraient un effet semblable sur une personne normale dans les circonstances». Ce moyen de défense ne s'appliquerait pas aux personnes qui provoquent leur état d'automatisme par négligence; les accusés seraient alors responsables de crimes commis par négligence¹¹⁰.

Les professeurs de droit pénal ont adopté une approche semblable à celle de la Commission de réforme du droit. Ils préféreraient une disposition générale stipulant que nul n'est responsable d'une conduite involontaire. Cette disposition simplifierait les choses, mais elle donnerait aussi plus de latitude dans l'utilisation du moyen de défense d'automatisme, conformément à la décision récente de la Cour suprême dans l'arrêt *Parks*. Le professeur Stuart doute de la nécessité d'établir une

¹⁰⁴ Le Sous-comité fait remarquer que l'English Law Commission a recommandé d'inclure l'automatisme dans la définition de «maladie mentale» dans son *Draft Criminal Code Bill*, Law Commission, *A Criminal Code for England and Wales*, 1989, vol. 1, (Law Com. n° 177), art. 34, à la p. 58.

¹⁰⁵ *Supra*, renvoi 96.

¹⁰⁶ Fascicule 5A:267.

¹⁰⁷ Fascicule 5A:256.

¹⁰⁸ Fascicule 10A:43.

¹⁰⁹ *Rapport 31*, p. 31-32.

¹¹⁰ *Rapport 31*, p. 31-32.

distinction entre un acte involontaire conscient et inconscient et craint aussi que la codification proposée par le Groupe de travail soit plus restrictive que la *common law*, telle qu'exposée récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Parks*¹¹¹.

Pour des raisons de simplicité, le Sous-comité préfère retenir la troisième solution, comme le préconisait la Commission de réforme du droit. Il accepte toutefois les améliorations à la proposition de la Commission de réforme du droit proposées par les professeurs de droit pénal et le Groupe de travail de l'ABC. Le Sous-comité croit donc qu'une disposition concernant le caractère involontaire de la conduite ne devrait pas être régie par un critère objectif et devrait être assez souple pour tenir compte de diverses causes de la conduite involontaire. Il fait remarquer que cette solution est conforme à l'approche adoptée dans le *Crimes Bill*¹¹² de la Nouvelle-Zélande ainsi que dans le *Model Criminal Code*¹¹³ de l'Australie.

Recommandation n° 13

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* reconnaisse la défense de l'automatisme en prévoyant que nul ne peut être tenu responsable d'une conduite involontaire, que cette conduite soit consciente ou non.

¹¹¹ Fascicule 9A:135.

¹¹² Voir l'article 19.

¹¹³ Voir l'article 202.2.

CHAPITRE X

L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LA DÉFENSE DES BIENS

a) La situation actuelle

Le *Code criminel* prévoit actuellement quelques dispositions qui définissent et délimitent les actes permis pour défendre des biens mobiliers ou immobiliers.

L'article 38 permet à une personne en possession de biens meubles de prendre des mesures pour empêcher un intrus de les prendre ou pour les reprendre à autrui. Toutefois, cet article interdit de frapper ou d'infliger des lésions corporelles. L'article 39 porte sur les situations où plusieurs personnes invoquent un droit à un bien meuble. La personne en possession du bien est autorisée à défendre son bien contre une personne qui a droit à la possession du bien en question. L'article permet de faire usage de la force, à condition de n'employer que la force nécessaire dans les circonstances.

Les articles 40, 41 et 42 portent sur les biens immobiliers. L'article 40 permet à la personne qui occupe une maison d'habitation d'employer la force nécessaire pour empêcher un intrus de s'introduire de force dans la maison. L'article 41 stipule que la personne est fondée à employer la force pour empêcher l'intrusion par qui que ce soit dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble ou pour en éloigner un intrus, si elle ne fait usage que de la force nécessaire. Enfin, l'article 42 autorise légalement une personne à entrer dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble si elle y a légalement droit.

Même un survol aussi rapide de ces dispositions révèle de graves lacunes du droit actuel dans ce domaine. Premièrement, le fait que la loi s'étende sur cinq articles qui se chevauchent dans certains cas complique la tâche de déterminer la portée de la défense des biens.

Deuxièmement, le degré de force permis par ces dispositions semble excessif. La loi permet généralement d'employer «la force nécessaire» pour rester en possession du bien dont autrui cherche à s'emparer. Cette formulation ne limite aucunement le degré de force qu'on peut employer pour affirmer son emprise sur un bien. Par contre, en légitime défense, il n'est permis d'employer que la force nécessaire pour se défendre et à condition qu'elle ne vise pas à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'il y ait raisonnablement lieu de croire qu'il n'y a pas d'autre moyen de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves (article 34). Autrement dit, il semble que le *Code* impose des limites plus strictes à l'emploi de la force en cas de légitime défense que lorsque

quelqu'un veut défendre son bien. D'ailleurs, les tribunaux ont imposé des limites au degré de force qu'on peut employer pour défendre des biens¹¹⁴. Ainsi, il semble clair qu'on ne peut employer la force meurtrière afin de protéger des biens. Ces limites n'ont cependant pas été codifiées¹¹⁵.

b) Le point de vue du Sous-comité

Il existe deux sources de controverse dans ce domaine : la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles, et le degré de force permis pour défendre des biens.

Comme nous l'avons déjà vu dans le présent chapitre, le *Code criminel* prévoit actuellement des dispositions relatives à la défense des biens meubles et immeubles. Ces dispositions de la loi sont complexes et parfois imprécises. Dans son *Rapport 31*, la Commission de réforme du droit énonçait des recommandations visant à clarifier et à simplifier la défense des biens tout en maintenant la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles¹¹⁶.

Le Groupe de travail de l'ABC est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas de raison de maintenir la distinction entre les biens meubles et immeubles dans la défense des biens. Il a exprimé dans son rapport la conviction que le critère applicable à la défense contre l'appropriation ou l'occupation illégale des uns et des autres devrait être le même¹¹⁷.

Le Sous-comité est d'accord avec cette conclusion. La recodification de la Partie générale du *Code criminel* a pour objectif de clarifier, dans la mesure du possible, les principes de base du droit pénal. Par conséquent, toute distinction qui résulte en une complexité inutile, au lieu de clarifier le droit, ne devrait pas être retenue. Le Sous-comité est d'avis que les principes de la défense des biens peuvent être élaborés assez clairement et suffisamment pour embrasser à la fois les biens meubles et les biens immeubles.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la deuxième source de controverse soulevée devant le Sous-comité est le degré de force à permettre dans la défense des biens. La proposition du Groupe de travail de l'ABC à ce sujet est au coeur de cette controverse. Le Groupe de travail proposait la définition suivante :

(1) Toute personne est justifiée à faire usage de la force raisonnablement nécessaire, eu égard aux circonstances telles qu'elles existent ou telles que cette personne les perçoit :

- a) pour protéger ses biens ou des biens d'autrui contre l'appropriation, la destruction ou l'endommagement illicite,
- b) pour empêcher l'intrusion sur son bien ou en expulser un intrus.

(2) En aucun cas il n'est raisonnable dans la défense d'un bien, de causer intentionnellement la mort¹¹⁸.

¹¹⁴ Voir, par exemple, *R. v. Baxter* (1975), 33 C.R.N.S. 22 (Ont. C.A.); *R. v. Clark* (1983), 5 C.C.C. (3d) 264 (Alta C.A.).

¹¹⁵ Voir Colvin, *supra*, aux p. 225-226.

¹¹⁶ *Rapport 31*, aux p. 41-43.

¹¹⁷ Fascicule 5A:324.

¹¹⁸ Fascicule 5A:320.

Parce que le Sous-comité est arrivé à la conclusion que la formulation actuelle de la défense des biens dans la Partie générale du *Code criminel* laisse à désirer, il a envisagé les deux solutions suivantes :

- la Partie générale devrait simplifier et codifier la défense des biens comme justification de l'emploi de la force raisonnable, mais devrait stipuler clairement que dans la défense des biens, l'emploi de la force meurtrière n'est jamais justifiée; ou
- la Partie générale devrait simplifier et codifier la défense des biens comme justification de l'emploi de la force raisonnable, mais ne devrait *pas* stipuler expressément que, dans la défense des biens, l'emploi de la force meurtrière n'est jamais justifiée.

La première solution représente la position de la Commission de réforme du droit¹¹⁹ et du Groupe de travail de l'ABC¹²⁰.

Le Groupe de travail a adopté cette position parce que, selon lui, il n'est jamais raisonnable de causer intentionnellement la mort pour défendre des biens. Sa recommandation consacre la valeur fondamentale que la vie humaine est toujours plus précieuse que les biens¹²¹.

Michele Fuerst, membre du Groupe de travail de l'ABC, a exprimé clairement sa position en ces termes :

Pour l'essentiel, ce que nous avons voulu faire, c'est tenir compte des réalités de la vie moderne et du fait que l'on fait passer avant tout la protection de la vie humaine, contrairement à ce qui se passait au XVIII^e siècle, où la protection de la propriété passait avant la préservation des vies humaines, ce qui a fait jouer certains principes de *common law* traitant de la défense de la propriété. Ce que dit le groupe de travail, c'est qu'en aucun cas il ne peut être raisonnable de donner intentionnellement la mort à quelqu'un pour protéger ses biens. Il faut bien voir que c'est un principe conforme aux réalités de la vie moderne et il est nécessaire que nous le fassions passer dans notre droit si nous voulons pouvoir disposer d'un code criminel qui nous fera entrer de plein pied dans le XXI^e siècle¹²².

La seconde solution représente le point de vue du professeur Don Stuart de l'Université Queen's, qui a présenté un mémoire au nom d'un groupe de professeurs de droit criminel. Le professeur Stuart critique la position du Groupe de travail, et donc la première solution, lui reprochant de limiter arbitrairement les circonstances où la défense des biens peut être invoquée en défense. Il a fait valoir les arguments suivants :

¹¹⁹ *Rapport 31*, aux p. 42-43.

¹²⁰ Fascicule 5A:320.

¹²¹ Fascicule 5A:325.

¹²² Fascicule 5:19.

À notre avis, même si la question fondamentale du caractère raisonnable de l'acte peut être pondérée différemment dans le cas de la défense des biens, il n'y a pas lieu de déclarer arbitrairement à l'avance qu'en aucun cas, il ne sera raisonnable de causer intentionnellement la mort. Cette règle entre en contradiction avec la souplesse dont l'ABC reconnaît l'existence lorsque d'autres moyens de défense sont invoqués¹²³.

Il faut souligner que les professeurs de droit ne sont pas tous d'accord avec le professeur Stuart (les professeurs Delisle et Manson de l'Université Queen's, le professeur Ferguson de l'Université de Victoria et le professeur Roach de l'Université de Toronto ne sont pas d'accord¹²⁴).

La majorité des membres du Sous-comité croit que la défense des biens recodifiée ne devrait pas stipuler expressément que l'emploi de la force meurtrière n'est jamais justifiée dans la défense des biens. Agir autrement limiterait de manière arbitraire les possibilités d'invoquer ce moyen de défense. Le critère de l'emploi de la force raisonnable dans les circonstances évitera les abus de ce moyen de défense. La position du Sous-comité permettra d'invoquer la défense des biens lorsque le moyen de défense de la personne ne convient pas ou ne suffit pas.

Un membre du Sous-comité ne croit pas que la défense des biens recodifiée devrait permettre l'emploi de la force meurtrière pour défendre des biens. Le moyen de défense de la personne conviendrait lorsqu'un préjudice grave ou la mort résulterait de la défense des biens. D'après ce membre, la société canadienne actuelle attache plus d'importance à la vie humaine qu'aux biens. Par conséquent, la défense des biens ne devrait pas pouvoir être invoquée lorsqu'il en résulte une perte de vie humaine.

Recommandation n° 14

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* permette l'usage de la force raisonnable dans la défense des biens, sans établir de distinction entre les biens meubles et les biens immeubles.

Recommandation n° 15

Le Sous-comité recommande en outre que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* ne stipule pas que la force meurtrière ne peut jamais être employée pour défendre des biens.

¹²³ Fascicule 9A:134.

¹²⁴ Fascicule 9:21.

CHAPITRE XI

LE MOYEN DE DÉFENSE DE PROVOCATION POLICIÈRE

a) La situation actuelle

Au fond, la provocation policière n'est pas du tout un moyen de défense. Lorsqu'un tribunal arrive à la conclusion que l'accusé a été poussé à perpétrer un crime, il peut suspendre les procédures mais non acquitter le prévenu. Le droit de la provocation policière repose sur l'idée que, lorsque la police a agi de manière injuste, les tribunaux ne permettront pas qu'on se serve de leurs procédures pour obtenir une déclaration de culpabilité. En réalité, dans les cas de provocation policière, l'inculpé a commis l'infraction. Les tribunaux interviennent simplement pour l'empêcher d'être déclaré coupable.

Le droit de la provocation policière au Canada a été éclairé récemment par les arrêts de la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *R. c. Mack*¹²⁵, le tribunal a adopté une approche objective face à la provocation policière, en mettant l'accent sur la conduite de la police plutôt que sur les perceptions de l'accusé. Le droit canadien se distingue ainsi du droit américain. Au Canada, il y a provocation policière lorsque :

- les autorités fournissent à une personne l'occasion de commettre une infraction sans pouvoir raisonnablement soupçonner que cette personne est déjà engagée dans une activité criminelle, ni se fonder sur une véritable enquête, et
- quoiqu'elles aient ce doute raisonnable ou qu'elles agissent au cours d'une véritable enquête, les autorités font plus que fournir une occasion et incitent à perpétrer une infraction.

En plus de fournir cette définition, la Cour a également indiqué clairement que le moyen de défense est une question de procédure plutôt que de fond. Autrement dit, la provocation policière n'a rien à voir avec le fait que l'accusé a perpétré ou non l'infraction. La culpabilité n'est pas en cause. Les tribunaux devraient donc déterminer d'abord si l'accusé est responsable de l'infraction reprochée avant d'enquêter sur le comportement de la police. De plus, contrairement aux moyens de défense de fond pour lesquels l'accusé ne porte pas le fardeau de la preuve¹²⁶, l'accusé doit prouver suivant la prépondérance des probabilités que la conduite de la police répondait à la définition de la provocation policière.

¹²⁵ [1988] 2 R.C.S. 903.

¹²⁶ Sauf pour le moyen de défense de troubles mentaux et, dans les affaires non pénales, pour celui de diligence raisonnable.

La Cour suprême du Canada a appliqué par la suite cette conception de la provocation policière dans l'arrêt *R. c. Barnes*¹²⁷. Dans cette affaire, la police a approché des personnes dans un secteur urbain reconnu comme un lieu de trafic de drogues et demandé à des personnes dont la description correspondait à l'image typique des trafiquants si elles avaient des drogues à vendre. La Cour devait déterminer si cette conduite correspondait à sa conception d'une véritable enquête ou si, en réalité, il s'agissait d'une opération visant à «éprouver au hasard la vertu des gens» selon le premier volet de sa définition de la provocation policière. La Cour a tranché que, comme la région géographique qui intéressait les policiers était raisonnablement bien définie, les activités policières faisaient effectivement partie d'une véritable enquête. Par conséquent, il n'était pas nécessaire que les policiers aient des raisons de soupçonner les personnes interrogées.

b) Le point de vue du Sous-comité

Même si le droit actuel relatif à la provocation policière est raisonnablement bien défini, le Sous-comité a été prié de donner une orientation aux questions de politique en cause. Alors que l'Association canadienne des chefs de police ne voyait aucune nécessité de codifier la provocation policière, M. James Kingston, de l'Association canadienne des policiers pensait que la codification pourrait guider les organismes chargés de l'application de la loi¹²⁸.

Le Sous-comité a envisagé deux solutions au sujet de la provocation policière :

- la Partie générale ne devrait pas codifier la provocation policière; ou
- la Partie générale devrait codifier la provocation policière conformément à la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada.

La Commission de réforme du droit a exprimé l'opinion qu'il conviendrait mieux de traiter de la provocation policière, qui, de l'avis de la Cour suprême, ressortit à l'abus de procédure, dans les chapitres du *Code criminel* portant sur la procédure pénale¹²⁹. Scott Bomhof, étudiant de droit de l'Université de Toronto dont les travaux sont supervisés par le professeur M.L. Friedland, convient que la formulation de la provocation policière ne cadre pas bien dans la Partie générale¹³⁰. Comparissant au nom de la Commission de réforme du droit, le juge Gilles Létourneau a souligné pour sa part que la provocation policière pourrait être codifiée dans le cadre des principes généraux

¹²⁷ [1991] 1 R.C.S. 449.

¹²⁸ Fascicule 3:10.

¹²⁹ Fascicule 1A:35.

¹³⁰ Fascicule 2A:199.

de la responsabilité pénale, s'il était décidé de traiter de cette question comme d'une absence de *mens rea*¹³¹. Considérer la provocation policière comme une absence d'intention coupable irait cependant à l'encontre des arrêts récents de la Cour suprême du Canada¹³².

Le Groupe de travail de l'ABC préconise la codification de la provocation policière, dans le cadre de la Partie générale du *Code criminel*¹³³, et selon les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Mack*¹³⁴ et *Barnes*¹³⁵. Conformément à ces arrêts, le juge plutôt que le jury déterminerait s'il y a eu provocation policière et il incomberait à l'inculpé de prouver la provocation policière suivant la prépondérance des probabilités¹³⁶. Ce n'est que lorsque le ministère public aurait prouvé les éléments essentiels de l'infraction hors de tout doute raisonnable que le juge pourrait étudier la possibilité de suspendre les procédures pour cause de provocation policière. Il y aurait provocation policière lorsque les autorités fournissent une occasion de perpétrer une infraction, sans qu'elles aient de «bonnes raisons de soupçonner» que l'accusé «se livre déjà à cette activité criminelle» ou «sans que ce soit dans le cadre d'une enquête visant des personnes se trouvant dans un lieu où ces autorités ont lieu de soupçonner que cette activité criminelle s'exerce». La provocation policière s'appliquerait aussi quand les autorités «non seulement procurent à l'accusé l'occasion de commettre cette infraction mais l'incitent à la commettre»¹³⁷.

Même si la Cour suprême du Canada a tranché que la provocation policière ne constitue pas une justification ni une excuse, le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien a inclus le «moyen de défense» de provocation policière dans la «Partie IV : Moyens de défense, faits justificatifs et excuses» du projet de loi qu'elle propose. Le Sous-comité est d'accord avec cette façon de procéder ainsi qu'avec les dispositions proposées par le Groupe de travail. Même si la provocation policière est essentiellement une question de procédure plutôt qu'une question de fond, on la considère habituellement comme un moyen de défense. Elle ne serait donc pas déplacée dans une Partie générale recodifiée.

Recommandation n° 16

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* codifie la provocation policière afin qu'elle s'applique :

- a) **quand les autorités procurent à l'accusé l'occasion de commettre une infraction, sans qu'elles aient de bonnes raisons de soupçonner qu'il se livre déjà à cette activité criminelle, ou sans que ce soit dans le cadre d'une véritable enquête; ou**

¹³¹ Fascicule 1:36.

¹³² Voir cependant le jugement du juge Ritchie dans l'affaire *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418, où cette conception a prévalu.

¹³³ Fascicule 5A:376.

¹³⁴ Voir le renvoi 125 ci-dessus.

¹³⁵ Voir le renvoi 127 ci-dessus.

¹³⁶ Fascicule 5A:377.

¹³⁷ Fascicule 5A:373.

- b) quand les autorités non seulement procurent à l'accusé l'occasion de commettre cette infraction mais l'incitent à la commettre, en ayant de bonnes raisons de soupçonner qu'il se livre déjà à cette activité criminelle ou dans le cadre d'une véritable enquête.

CHAPITRE XII

LES EXCEPTIONS EN PRATIQUE MÉDICALE

a) La situation actuelle

Le *Code criminel* contient actuellement une disposition qui met à l'abri de la responsabilité pénale les personnes qui pratiquent une intervention chirurgicale au bénéfice du patient (article 45). Cette exception s'applique uniquement aux interventions chirurgicales, si l'intervention est pratiquée avec des soins et une habileté raisonnables et s'il est raisonnable de pratiquer cette intervention étant donné toutes les circonstances.

En réalité, cette disposition prévoit qu'un chirurgien ne peut être accusé d'une infraction pénale (comme les voies de fait ou la négligence criminelle) lorsqu'il pratique une intervention chirurgicale indiquée du point de vue médical et avec une habileté raisonnable. Elle comporte quelques aspects curieux. Ainsi, son application en regard du consentement aux interventions chirurgicales n'est pas claire. Elle met à l'abri de toute responsabilité pénale, mais de la façon dont elle est formulée, elle semble s'appliquer davantage aux infractions pour négligence puisqu'elle mentionne le caractère raisonnable de l'habileté à pratiquer l'intervention en cause ainsi que les circonstances de l'intervention.

Par conséquent, l'article 45 s'applique lorsque le caractère raisonnable (ou, autrement dit, l'absence de négligence) est en cause. Il en va peut-être autrement lorsque le consentement du patient est en cause. L'alinéa 45 b) exige qu'il soit «raisonnable de procéder à l'intervention». En l'absence de consentement, on peut présumer qu'il ne serait pas raisonnable de pratiquer l'intervention, à moins que le patient ne soit pas en mesure de donner son consentement. En ce qui concerne la question du consentement, l'article 45 peut aussi être invoqué quand on se pose la question suivante : «Quand le chirurgien ou une autre personne qui pratique une intervention peut-il faire fi du consentement du patient ou même intervenir malgré la résistance du patient?»¹³⁸

Il n'est pas évident non plus que cette disposition se limite aux interventions chirurgicales. S'il existe un risque de responsabilité pénale pour d'autres procédures médicales qui portent moins atteinte à l'intégrité corporelle, il semblerait souhaitable que le *Code criminel* mette également les médecins à l'abri des poursuites judiciaires.

Une autre disposition qui s'applique dans les circonstances est l'article 216 du *Code*. Cet article stipule que quiconque administre un traitement chirurgical ou médical qui risque de mettre en danger la vie du patient est légalement tenu d'apporter, en ce faisant, une connaissance, une habileté et des soins raisonnables. Agir autrement pourrait entraîner une accusation de négligence criminelle.

¹³⁸ Bernard Starkman, «A Defense to Criminal Responsibility for Performing Surgical Operations: Section 45 of the Criminal Code», 1981, 26 *McGill Law Journal* 1048, à la p. 1049.

Rien ne justifie, bien sûr, que la responsabilité pénale des médecins ne soit pas engagée en cas de négligence criminelle. Lorsqu'ils administrent un traitement qui représente un écart marqué par rapport à la norme de soin à laquelle on s'attend d'un médecin raisonnable, ils devraient pouvoir être inculpés de négligence criminelle. À vrai dire, dans la mesure où ils exigent des habiletés raisonnables, les articles 45 et 216 sont donc superflus en ce qui concerne la négligence criminelle.

En réalité, compte tenu de son libellé, l'article 45 impose peut-être une norme plus stricte aux chirurgiens qu'aux autres citoyens et, par conséquent, il les expose peut-être à un plus grand risque de poursuites. L'article 45 stipule que les médecins sont dégagés de la responsabilité pénale s'ils agissent raisonnablement. Autrement dit, s'ils agissent de manière déraisonnable lorsqu'ils pratiquent des interventions chirurgicales, ils peuvent être pénalement responsables. L'article 216 est rédigé de la même façon. Les médecins peuvent donc être déclarés coupables de négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort s'ils n'effectuent pas leurs procédures chirurgicales ou médicales en appliquant la norme de soins attendue d'un médecin raisonnable. Règle générale, une personne ne peut être déclarée coupable de négligence criminelle que si ses actes représentent un *écart marqué* par rapport à la norme de soins attendue. Par conséquent, il faut généralement démontrer plus qu'un comportement déraisonnable ou de la négligence afin de pouvoir obtenir une déclaration de culpabilité pour négligence criminelle. La conduite doit être extrêmement déraisonnable ou négligente. On peut penser que les articles 45 et 216 imposent des critères plus stricts aux médecins, ce qui accroît le risque de poursuites.

Compte tenu de ces lacunes, il est juste de se demander si les articles 45 et 216 continuent de jouer un rôle utile. En ce qui concerne la responsabilité des chirurgiens en cas de voies de fait ou de négligence criminelle, la *common law* protège davantage que l'article 45. En vertu du droit relatif aux voies de fait, si le médecin a obtenu le consentement du patient ou croit sincèrement (que ce soit raisonnable ou autrement) que le patient a consenti, le délit n'a pas lieu. En ce qui concerne la négligence, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la définition qu'en donne le *Code criminel* prévoit déjà la norme que les médecins, à l'instar de tous les citoyens, doivent atteindre lorsqu'ils traitent autrui. Il semble donc que les articles 45 et 216 ne servent plus aucune fin utile dans ce domaine. On peut toutefois se demander s'il est nécessaire de prévoir une disposition mieux rédigée et qui reconnaîtrait le caractère légitime du traitement médical.

Pour répondre à cette question, il faut considérer les domaines, le cas échéant, au-delà des voies de fait et de la négligence criminelle, où il continue d'exister un risque de responsabilité pénale pour des traitements médicaux légitimes. Il y a deux possibilités. La première se rapporte aux voies de fait qui causent des lésions corporelles et la seconde se rapporte au suicide.

Dans le récent arrêt *R. c. Jobidon*¹³⁹, la Cour suprême du Canada a tranché que le consentement ne peut être invoqué en défense contre une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. L'affaire découlait d'une bagarre à coups de poings où la victime est décédée à la suite des coups infligés par l'accusé. La décision de la Cour se limitait donc aux circonstances qui lui ont été exposées. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Gonthier a déclaré que la définition des voies de fait dans l'article 265 du *Code criminel*, qui énonce explicitement que l'absence de consentement est un élément essentiel de l'infraction, devrait être interprété comme «l'annulation du

¹³⁹ [1991] 2 R.C.S. 714.

consentement entre adultes à l'utilisation intentionnelle de la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves ou de sérieuses lésions corporelles au cours d'une rixe ou d'une bagarre à coups de poing»¹⁴⁰.

Les médecins s'inquiéteraient sans aucun doute si les patients ne pouvaient consentir légalement à ce qu'on leur inflige des lésions corporelles. De nombreuses procédures médicales résultent en de graves lésions corporelles et visent même expressément ce but — ablation d'un organe, amputation, incisions, etc. De fait, la Cour suprême du Canada a reconnu dans *Jobidon* que, si elle ne se limitait pas aux faits en cause, sa décision aurait des répercussions sur les médecins. Au nom de la majorité, le juge Gonthier a pris la peine d'indiquer clairement que l'absence de consentement demeure un élément essentiel du délit de voies de fait dans des situations autres que les rixes ou les bagarres à coups de poing. Il a déclaré :

Il n'y a rien dans l'énoncé qui précède qui empêcherait une personne de consentir à un traitement médical ou à des interventions chirurgicales appropriées. Il n'invaliderait pas nécessairement non plus le consentement entre des cascadeurs qui acceptent d'avance de se livrer à des combats de boxe ou des acrobaties dangereuses pour créer un produit culturel socialement valable. Une accusation de voies de fait échouerait si le ministère public n'arrivait pas à prouver l'absence de consentement en pareil cas, dans la mesure où ces activités ont une valeur sociale positive et où les acteurs ont l'intention de produire un avantage social pour le bien des personnes en cause, et souvent pour un groupe plus étendu également. Cela ne ressemble absolument pas à la situation ici en cause, où *Jobidon* cherchait uniquement à frapper la victime aussi fort qu'il pouvait physiquement le faire, jusqu'à ce que cette dernière abandonne la partie ou batte en retraite. Les bagarres à coups de poing sont loin de ressembler à ces autres formes de conduite¹⁴¹.

Par conséquent, même si la proposition générale qu'empêcher le consentement de constituer un moyen de défense en cas d'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles aurait des répercussions importantes sur la profession médicale, la Cour suprême du Canada a limité sa décision aux situations où l'activité en cause n'a aucune valeur sociale. Il ne fait cependant aucun doute qu'il serait préférable de reconnaître plus officiellement la valeur sociale des traitements médicaux, de manière à protéger plus clairement les médecins contre le risque de poursuites pénales lorsqu'ils administrent des traitements médicaux légitimes et consentis plutôt que de compter sur la *common law*.

L'homicide est l'autre domaine qui soulève des inquiétudes au sujet du droit pénal existant et de la profession médicale. On s'inquiète en particulier qu'un médecin ayant administré un traitement dont les effets secondaires, peut-être même involontaires, pourraient hâter la mort d'un patient puisse être poursuivi. L'article 226 du *Code* prévoit :

226. Lorsqu'une personne cause à un être humain une blessure corporelle qui entraîne la mort, elle cause la mort de cet être humain, même si cette blessure n'a pour effet que de hâter sa mort par suite d'une maladie ou d'un désordre provenant de quelque autre cause.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 766.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 767.

Les médecins s'inquiètent tout particulièrement des soins palliatifs. Les traitements administrés par les médecins pour apaiser les grandes souffrances des mourants peuvent avoir pour effet d'accélérer la mort du patient. Aucune disposition du *Code* ne met les médecins à l'abri de poursuites éventuelles en pareil cas.

b) Le point de vue du Sous-comité

Le Sous-comité croit que la nouvelle Partie générale du *Code criminel* devrait stipuler clairement que les traitements médicaux et les procédures médicales appropriés ne sont pas visés par la définition de la conduite criminelle. Même si le Sous-comité ne croit pas que les médecins risquent d'être accusés de voies de fait ou de négligence criminelle, il pense que les médecins s'inquiètent à juste titre du droit relatif aux voies de fait causant de graves lésions corporelles et à l'homicide.

Il semble clair que les articles 45 et 216 ne permettent pas de dissiper les inquiétudes des médecins dans ce domaine. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, ces articles comportent de graves lacunes. Ils pourraient bien réduire les protections fournies par la *common law*. Il faut donc trouver d'autres moyens d'apaiser les inquiétudes des médecins.

Dans son *Rapport 31*, la Commission de réforme du droit a prévu une exception pour le traitement médical dans le cas des crimes contre l'intégrité physique, à savoir les voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur et les voies de fait commises en causant un préjudice corporel. La disposition proposée par la Commission se lit comme suit :

7(3)a) Traitement médical. Les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) [créant les infractions de voie de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur et de voies de fait causant un préjudice corporel] ne s'appliquent pas à l'administration d'un traitement, avec le consentement du patient donné en connaissance de cause, dans un but thérapeutique ou pour des expériences médicales comportant un risque de préjudice corporel non disproportionné avec les avantages attendus¹⁴².

En guise d'explication de la nécessité d'une telle disposition, la Commission de réforme du droit a déclaré :

En vertu de l'article 45 du *Code criminel*, la personne qui pratique une intervention chirurgicale au bénéfice d'un patient n'engage pas sa responsabilité pénale si l'opération est effectuée avec des soins et une habileté raisonnables et qu'étant donné les circonstances, il soit raisonnable de procéder à cette intervention. Cependant, cette disposition ne vise pas les autres types de traitement thérapeutiques. Elle ne concerne pas non plus les traitements chirurgicaux non effectués pour le bénéfice de la personne opérée, par exemple une intervention pratiquée sur A1 en vue de transplanter un organe à A2. Il en va de même pour les interventions effectuées à des fins de recherche médicale¹⁴³.

Le Sous-comité est d'accord avec la conclusion de la Commission que l'article 45 du *Code criminel* ne règle pas correctement la question de la responsabilité éventuelle des médecins.

¹⁴² *Rapport 31*, p. 71.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 72.

Dans son témoignage devant le Sous-comité, l'Association médicale canadienne a convenu avec la Commission de réforme du droit que le *Code criminel* actuel ne reconnaît pas suffisamment la légitimité du traitement médical, et, par conséquent, ne protège pas suffisamment les médecins contre des poursuites judiciaires relatives aux activités auxquelles ils peuvent s'adonner dans le cadre des services médicaux qu'ils fournissent.

Le Dr Ronald F. Whelan, président de l'Association médicale canadienne, a déclaré dans son témoignage :

Le *Code criminel* protège l'intégrité corporelle en créant des infractions qui pénalisent l'homicide, le fait de causer une lésion corporelle ou des voies de fait à une autre personne. Le consentement d'une victime ne constituera une défense que dans le cas d'atteintes moins graves de l'intégrité corporelle. Par conséquent, de nombreuses activités auxquelles les médecins s'adonnent quotidiennement pourraient, en théorie, constituer des infractions. Certaines des dispositions actuelles du Code et une reconnaissance implicite de la légitimité des activités du médecin font en sorte que le résultat est tout autre. Cependant, les dispositions du Code ont une portée insuffisante, et elles font place à l'incertitude quant aux obligations imposées aux médecins par le droit criminel. L'AMC recommande donc que toute révision de la Partie générale du Code contienne ce qui suit :

À l'égard de la légalité du traitement médical, que la Partie générale du *Code criminel* contienne une disposition qui légitime l'administration du traitement médical¹⁴⁴.

Le Sous-comité est plutôt d'accord avec l'évaluation du droit actuel faite par l'Association médicale canadienne. Il préfère cependant la solution proposée par la Commission de réforme du droit. Le Sous-comité hésite à inclure dans le *Code criminel* une disposition aussi large que celle que souhaite l'AMC, car elle pourrait être considérée comme une façon de créer une immunité générale qui mettrait les médecins à l'abri de toute responsabilité pénale. Il va de soi qu'une telle immunité ne serait pas souhaitable. Si un médecin fait preuve de négligence criminelle ou administre un traitement auquel le patient n'a pas consenti, il devrait être responsable. Le Sous-comité préférerait donc voir dans le *Code criminel* les dispositions nécessaires pour protéger les médecins lorsqu'ils sont exposés au plus grand risque de poursuites pour des activités qui seraient considérées comme un traitement médical légitime.

Cela dit, le Sous-comité n'est pas d'accord avec certains éléments de la disposition recommandée par la Commission de réforme du droit. Ainsi, le Sous-comité ne croit pas qu'une disposition établissant une exception pour le traitement médical devrait stipuler expressément que le médecin doit obtenir le consentement «éclairé» du patient. Le Sous-comité préférerait que la définition de ce qui constitue un consentement valide continue d'évoluer par la jurisprudence au lieu d'établir ce qui pourrait constituer une exigence arbitraire ou malvenue du *Code criminel*. Le Sous-comité fait remarquer que la Commission de réforme du droit elle-même n'a pas recommandé de définir dans le *Code* ce qui constitue un consentement éclairé. Elle a plutôt recommandé que la définition du consentement soit «déterminée par la jurisprudence à propos de chaque cas particulier»¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Fascicule 8:6-7.

¹⁴⁵ Voir *Rapport 28, Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal*, Ottawa, CRDC, 1986, à la p. 16.

De plus, le Sous-comité ne voit pas la nécessité de la condition que la Commission de réforme du droit a énoncée dans son exception, c'est-à-dire que le «risque de préjudice corporel [ne soit pas] disproportionné avec les avantages attendus». Cette condition limite la portée de la protection contre la responsabilité pénale dont jouit le médecin. Tout comme pour le consentement, le Sous-comité hésite à consacrer dans le droit pénal des normes ou des procédures qu'il vaudrait mieux définir au cas par cas ou dans la réglementation de la profession médicale. Le Sous-comité n'inclurait pas dans le *Code criminel* une disposition établissant un lien entre le risque et les avantages afin de régir la prestation du traitement médical.

En plus de la disposition énoncée ci-dessus, la Commission de réforme du droit proposait également d'inclure dans la Partie générale une exception aux infractions d'homicide et d'aide au suicide applicable aux soins palliatifs. Cette disposition se lirait comme suit :

6(6) Soins palliatifs. Les paragraphes 6(1) à 6(5) [qui créent les infractions d'homicide et d'aide au suicide] ne s'appliquent pas à l'administration de soins palliatifs destinés à atténuer ou à éliminer les souffrances d'une personne même si ces soins réduisent l'espérance de vie de cette personne, à moins que le patient refuse ces soins¹⁴⁶.

Le Sous-comité convient qu'une disposition de ce genre devrait être ajoutée dans la Partie générale du *Code criminel* afin de stipuler clairement que les soins palliatifs appropriés ne peuvent entraîner une accusation d'homicide contre un médecin, à moins bien sûr que le patient les refuse.

L'AMC s'est penchée sur de nombreuses autres questions médicales dans son mémoire au Sous-comité. Le Sous-comité n'est pas en mesure de faire des recommandations sur toutes ces questions. Il a cependant été frappé de voir qu'un grand nombre des questions soulevées par l'AMC découlaient du concept clé du consentement ou étaient reliées de façon plus générale à la prestation des services médicaux et que, même si un grand nombre d'entre elles comportaient un aspect pénal, il vaudrait mieux en traiter dans les lois provinciales régissant la santé et les soins de santé. En particulier, la question de savoir ce qui constitue un consentement valide et les cas où un médecin peut agir sans avoir obtenu le consentement exprès du patient sont des questions générales auxquelles les médecins font face régulièrement dans la prestation des services médicaux et elles devraient, de l'avis du Sous-comité, être abordées dans le contexte de la réglementation des services de santé plutôt que dans le *Code criminel*.

Recommandation n° 17

Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* reconnaisse la valeur sociale de la profession médicale en incluant des dispositions stipulant clairement que :

- a) il n'y a pas de voies de fait ni de voies de fait causant des lésions corporelles lorsque le patient consent au traitement médical; et
- b) les médecins qui administrent des soins palliatifs n'engagent pas leur responsabilité pénale lorsqu'ils accélèrent le décès du patient, à moins que le patient refuse ces soins.

¹⁴⁶ Rapport 31, p. 69.

CHAPITRE XIII

L'INCRIMINATION DE L'AIDE AU SUICIDE

a) La situation actuelle

Jusqu'en 1972¹⁴⁷, la tentative de suicide était un fait punissable. La seule incrimination qui figure encore dans le *Code criminel* au sujet du suicide est énoncée à l'article 241 :

241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) conseille à une personne de se donner la mort;
- b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort,

que le suicide s'ensuive ou non.

Cette infraction s'applique à quiconque encourage ou aide une personne à se suicider. Elle s'appliquerait donc également à une personne qui en encouragerait une autre à sauter du haut d'un immeuble et à celle qui fournirait des médicaments mortels à un malade en phase terminale.

L'article 14 du *Code criminel* est relié à l'article 241. Il stipule que nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée. Un tel consentement ne peut être invoqué en défense en cas d'infraction causant la mort d'autrui. Par conséquent, le fait que la personne décédée a consenti à ce qu'on mette fin à ses jours ne peut être invoqué en défense contre une accusation portée aux termes de l'article 241.

b) Le point de vue du Sous-comité

Au cours de ses délibérations, le Sous-comité a entendu l'opinion de divers groupes et organisations sur la question du suicide assisté par un médecin. Les mémoires ont eu tendance à mettre l'accent sur les articles 14 et 241 du *Code criminel*.

Le Sous-comité a envisagé les solutions suivantes :

- la question de l'aide au suicide devrait être réglée dans le cadre de la réforme de la partie spéciale du *Code criminel*; ou
- la question de l'aide au suicide devrait être réglée dans la Partie générale; ou

¹⁴⁷ L'article 225 du *Code* a été abrogé par S.C. 1972, c. 13, art. 16. Il se lisait comme suit :

225. Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

- la question de l'aide au suicide est assez complexe et urgente pour mériter l'attention du Parlement.

Au nom des malades en phase terminale, la «Right to Die Society» a proposé des modifications aux articles 14 et 241 du *Code criminel* afin de permettre le suicide assisté par un médecin¹⁴⁸. La Société a présenté le témoignage éloquent d'une malade en phase terminale cherchant à surmonter les obstacles juridiques qui l'empêchent de recevoir une assistance médicale afin de mettre fin à ses jours au moment de son choix.

Même si les représentants de Mourir dans la dignité ont affirmé que «le jour viendra au Canada où l'on pourra envisager qu'un médecin aide un patient à mourir», ils estimaient qu'il serait prématuré de modifier le *Code criminel* tout de suite¹⁴⁹.

Les représentants du «Compassionate Healthcare Network» et de la «Campaign Life Coalition» s'opposaient à toute modification du *Code criminel* permettant l'euthanasie ou l'aide au suicide¹⁵⁰. Ce dernier groupe a soutenu que les membres les plus vulnérables de notre société ont besoin d'être protégés par les lois interdisant ces actes¹⁵¹. Dans un mémoire présenté au Sous-comité, l'«Alliance for Life» s'est également opposée à la suppression de l'article 14 du *Code criminel*¹⁵².

Le Sous-comité croit que la réforme du droit relatif à l'aide au suicide nécessiterait des modifications aux dispositions contenues actuellement dans la partie spéciale du *Code criminel*. D'ailleurs, la proposition de réforme présentée au Sous-comité par la «Right to Die Society» se concentrait sur une modification de l'article 241 du *Code*. Même si ce groupe estimait qu'il serait aussi souhaitable de modifier l'article 14 du *Code*, le Sous-comité n'est pas persuadé que de telles modifications seraient nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis par la «Right to Die Society» ni, si ces modifications s'imposaient, que le lien avec une réforme de la Partie générale serait suffisant pour justifier une recommandation aujourd'hui.

Comme nous l'avons déjà indiqué dans le présent chapitre, l'article 14 stipule que nul ne peut consentir à ce que la mort lui soit «infligée». Le Sous-comité estime que lorsqu'une personne demande à une autre de l'aider à se suicider, la mort ne lui soit pas «infligée». Ce qui est en cause c'est une situation où une personne obtiendrait les moyens de s'enlever la vie. L'acte causant la mort serait accompli par la personne qui se donnerait la mort et non pas par celle qui l'aiderait. À vrai dire, il ne préconisent la reconnaissance juridique de l'aide au suicide. Une disposition semblable à l'article 14 devrait continuer d'exister dans la Partie générale et la question de l'aide au suicide devrait être étudiée séparément.

¹⁴⁸ Fascicule 8A:162.

¹⁴⁹ Fascicule 7:7.

¹⁵⁰ Fascicule 8:43-47.

¹⁵¹ Fascicule 8A:174.

¹⁵² Mémoire, non paginé.

Même si ces questions pouvaient être réglées dans la Partie générale, il faut d'autres preuves et d'autres discussions avant de pouvoir établir l'opportunité d'une réforme de cet aspect du droit. Le Sous-comité a entendu de nombreux témoignages contradictoires à ce sujet. Beaucoup d'autres personnes et groupes voudront probablement se faire entendre avant même que des décisions provisoires ne soient prises sur ces questions.

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Pour ces raisons, le Sous-comité ne propose pas de modifications à la Partie générale afin de régler la question de l'aide au suicide. À en juger par le niveau du débat et les témoignages entendus, le Sous-comité est néanmoins convaincu que l'aide au suicide intéresse et préoccupe les Canadiens au plus haut point. Il croit également que des questions de politique publique de cette importance devraient être étudiées dans le cadre du processus parlementaire.

Recommandation n° 18

Le Sous-comité recommande que les questions relatives à l'aide au suicide ne soient pas traitées dans le cadre de la recodification de la Partie générale du *Code criminel*.

L'un des membres du Sous-comité croit qu'il faut aller plus loin que simplement recommander au Ministre de se pencher sur la question de l'aide au suicide et d'étudier la nécessité d'adopter une nouvelle loi à cet égard, ce qui fait l'objet de la recommandation 19. Selon ce membre, les développements qui se sont récemment produits au Canada et à l'étranger indiquent clairement qu'il faut adopter une nouvelle législation dans ce domaine. Il recommanderait donc que le Ministre étudie la question et présente un projet de loi au Parlement le plus tôt possible.

Recommandation n° 19

Le Sous-comité recommande en outre que le ministre de la Justice examine en priorité les questions juridiques et philosophiques relatives à l'aide au suicide et, si le Ministre détermine que ces questions méritent l'attention du législateur, qu'il dépose un projet de loi spécial au Parlement.

CHAPITRE XIV

AUTRES QUESTIONS — ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Ainsi qu'il est mentionné au chapitre I, le Sous-comité a décidé de se concentrer dans son rapport sur les questions qui lui ont semblé, lors des audiences, revêtir le plus d'importance ou prêter le plus à controverse. Toutefois, il a jugé bon de fournir certains points de vue sur d'autres questions susceptibles de retenir l'attention dans le cadre de la recodification de la Partie générale du *Code criminel*. Pour la plupart d'entre elles, ce sont des questions sur lesquelles les témoins qu'il a entendus ne se sont pas prononcés. Cependant, le Groupe de travail de l'ABC et la Commission de réforme du droit ont présenté des recommandations touchant bon nombre d'entre elles. Les observations qui suivent constituent en grande partie les réactions du Sous-comité à ces recommandations. Le Sous-comité espère que l'aperçu ci-dessous sera de quelque utilité pour la rédaction d'un projet de loi global sur la Partie générale.

a) La minorité

Dans son *Rapport 31*, la Commission de réforme du droit recommande que nul ne soit tenu responsable de sa conduite s'il est âgé de moins de douze ans¹⁵³. Cette recommandation est conforme aux dispositions actuelles du *Code criminel*, modifiées par la *Loi sur les jeunes contrevenants*.¹⁵⁴

Dans son mémoire au Sous-comité, l'Association canadienne des chefs de police s'est dite en faveur d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale ou, à défaut, que la «minorité» devienne un moyen de défense limité de telle sorte que le tribunal puisse établir si l'accusé avait suffisamment de maturité pour posséder une intention criminelle¹⁵⁵.

Le Sous-comité est conscient de la controverse qui entoure depuis quelques années au Canada l'âge de la responsabilité pénale. La position de l'Association canadienne des chefs de police est bien connue. Toutefois, le Sous-comité hésite à traiter ce problème dans le contexte de la recodification de la Partie générale du *Code criminel*. Toute modification de l'article 13 du *Code* devrait, le cas échéant, faire suite à un examen de la portée qu'aura eue la *Loi sur les jeunes contrevenants*. **En l'occurrence, le Sous-comité préfère conserver la règle de l'article 13 du *Code* selon laquelle nul n'est tenu criminellement responsable de sa conduite s'il est âgé de moins de douze ans.**

¹⁵³ Recommandation 3(4) à la p. 35.

¹⁵⁴ Art. 13 tel que modifié par S.C. 1980-81-82-83, chap. 110, art. 72.

¹⁵⁵ Fascicule 10A:33.

b) La juridiction extra-territoriale

La Commission de réforme du droit recommande dans son *Rapport 31*¹⁵⁶ que la règle fondamentale selon laquelle nul ne doit être condamné au Canada pour un crime entièrement commis hors du Canada figure sans modification dans la Partie générale du *Code criminel*¹⁵⁷. La Commission propose par contre d'y apporter de nombreuses exceptions dans l'ordre de celles que prévoient le *Code* et diverses autres lois fédérales.

Aucun témoin n'a abordé cette question au cours des audiences du Sous-comité.

Le Sous-comité reconnaît que la territorialité est le principe de base sur lequel les États exercent leur compétence en droit pénal. C'est pourquoi **le Sous-comité est d'accord avec la portée de la proposition de la Commission de réforme du droit selon laquelle la règle de base de la juridiction territoriale doit être inscrite dans la Partie générale.**

Le Sous-comité sait fort bien qu'il existe des exceptions à la règle de la territorialité afin de permettre au Canada de remplir ses obligations internationales, d'empêcher des criminels d'échapper à la justice, de porter devant les tribunaux des infractions condamnées universellement et de protéger des intérêts canadiens importants. **Le Sous-comité est d'avis que ces exceptions doivent être mentionnées expressément dans le *Code*,** mais il hésite, sans un examen plus approfondi, à se prononcer sur celles que la Commission de réforme du droit a rédigées.

c) La causalité

Le Groupe de travail de l'ABC¹⁵⁸ et la Commission de réforme du droit¹⁵⁹ ont tous deux proposé que soit codifiée dans la Partie générale une règle de causalité apparentée à celle que la Cour suprême du Canada a établie dans *Smithers c. La Reine*¹⁶⁰.

Les deux organismes tiendraient quelqu'un responsable d'un certain résultat (p. ex., la mort d'une personne) si ses actes ont contribué pour une large part¹⁶¹ à ce résultat et qu'il n'y a pas eu d'autre cause déterminante.

La différence la plus sensible entre les deux approches tient au fait que le Groupe de travail de l'ABC ne rendrait pas un accusé responsable d'avoir causé des blessures ou la mort à des personnes particulièrement vulnérables à moins qu'il ait été au courant de la fragilité de la victime ou ait manifesté une parfaite insouciance à cet égard. L'opposition du Groupe de travail de l'ABC à la règle selon laquelle quelqu'un doit prendre sa victime comme il la trouve tient à ce que cette règle impose une responsabilité objective. L'inculpé pourrait être déclaré coupable d'avoir causé la mort de la victime en lui infligeant des blessures qu'il ignorait devoir lui être fatales.

¹⁵⁶ Recommandation 5(1) à la p. 56.

¹⁵⁷ Par. 6(2).

¹⁵⁸ Fascicule 5A:260.

¹⁵⁹ *Rapport 31*, recommandation 2(6) à la p. 30.

¹⁶⁰ [1977] 1 R.C.S. 506.

¹⁶¹ La Commission de réforme du droit dit «de façon concrète».

Le Sous-comité reconnaît la nécessité d'inscrire une règle de causalité dans la Partie générale recodifiée du *Code criminel*. Toutefois, il hésiterait à écarter la règle dite du «crâne fragile». Il s'agirait d'examiner la responsabilité à l'égard des conséquences d'un acte plutôt que de prévoir l'état mental pertinent dans la définition d'infractions particulières, ce qui tient compte de la préférence générale, en droit pénal, pour la responsabilité subjective et les principes de la justice fondamentale.

d) La tentative

Le Groupe de travail de l'ABC recommande que toute tentative de commettre une infraction soit punissable si l'accusé avait l'intention de la commettre et a pris à cette fin des mesures au-delà de la simple préparation même si, eu égard aux circonstances, il lui a été impossible de la commettre. Le Groupe de travail préciserait aussi que la question de savoir si un acte correspond à une tentative constitue une question de droit¹⁶².

La Commission de réforme du droit propose une formule semblable mais ne se prononce pas sur l'impossibilité de commettre le crime. Pour punir la tentative, la Commission propose la moitié de la peine prévue pour le crime¹⁶³.

Le Sous-comité préfère, de façon générale, la formulation du Groupe de travail de l'ABC en matière de tentative parce qu'elle définit plus clairement l'élément mental et le comportement qui constitue une tentative.

Toutefois, en ce qui concerne l'impossibilité de commettre le crime, le Sous-comité hésite à adopter la recommandation du Groupe de travail. Pour ce dernier, un accusé doit être reconnu coupable même s'il lui a été impossible de commettre l'infraction dans les faits ou au regard de la loi. Le Groupe de travail propose par contre de préciser dans la Partie générale qu'on ne peut être accusé de tenter de commettre quelque chose qui n'est pas un crime¹⁶⁴. **Le Sous-comité préfère le point de vue de la Commission de réforme du droit sur cette question¹⁶⁵ et ne mentionnerait pas l'impossibilité dans la définition d'une tentative.** Comme on ne peut tenir quelqu'un responsable de tenter de commettre quelque chose qui n'est pas un crime, il est inutile d'en faire une disposition législative. Par ailleurs, lorsque l'infraction tentée est impossible dans les faits, la tentative demeure répréhensible. Mais il n'est pas nécessaire, encore là, de l'énoncer expressément dans la Partie générale.

Le Sous-comité convient avec le Groupe de travail de l'ABC que la question de savoir si une conduite est ou non une simple préparation doit être une question de droit.

En ce qui concerne la sanction d'une tentative, le Sous-comité préférerait que cette question figure dans les dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine plutôt que dans la Partie générale.

¹⁶² Fascicule 5A:382.

¹⁶³ *Rapport 31*, recommandation 4(3) à la p. 51.

¹⁶⁴ Fascicule 5A:392.

¹⁶⁵ *Rapport 31*, aux p. 55-6.

e) Le complot

La Commission de réforme du droit propose une règle simple selon laquelle une entente pour commettre un crime constitue en soi un crime. Elle propose aussi que le complot, comme la tentative, soit passible de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté¹⁶⁶. Comme en matière de tentative, **le Sous-comité ne préciserait pas la sanction pour complot dans la Partie générale du Code criminel.**

Le Groupe de travail de l'ABC propose une codification détaillée de la notion de complot.¹⁶⁷ Sa définition prévoit que des époux pourraient être reconnus coupables de complot. En vertu des dispositions actuelles dont il est fait état dans l'arrêt *Kowbel v. The Queen*¹⁶⁸, il ne saurait y avoir complot entre deux époux puisqu'ils sont considérés comme formant une seule entité et «sont présumés n'avoir qu'une seule volonté».¹⁶⁹ **Le Sous-comité estime lui aussi que la règle de common law selon laquelle il ne peut y avoir de complot entre deux époux doit être expressément révoquée.**

Le Groupe de travail de l'ABC propose que la responsabilité soit restreinte à un complot en vue de commettre une infraction qui est un acte criminel. Il accorderait aussi un moyen de défense à ceux qui se désistent. Enfin, le Groupe de travail recommande de rendre responsables les parties à un complot même si l'infraction n'a pu être commise.

Sur ces dernières questions, le Sous-comité préfère l'approche de la Commission de réforme du droit. **Il hésiterait à limiter les complots aux infractions qui sont des actes criminels.** Il estime que le complot en vue de commettre une infraction créée par une loi du Parlement doit constituer une infraction. En matière de désistement, le Sous-comité reconnaît, de concert avec la Commission de réforme du droit, que ceux qui se désistent peuvent être motivés uniquement par la crainte d'être découverts. Ce motif n'est pas suffisant pour les soustraire à la responsabilité pénale. **Le Sous-comité n'appuie pas la création d'un moyen de défense de désistement.** Quant à l'impossibilité, le Sous-comité adopte en matière de complot le même point de vue qu'en matière de tentative. **Il n'est pas nécessaire de prévoir expressément l'impossibilité dans la Partie générale.**

f) Les parties

La Commission de réforme du droit propose des règles touchant la responsabilité de ceux qui commettent un crime conjointement¹⁷⁰ ou qui s'entendent avec autrui pour commettre un crime¹⁷¹. Elle introduit aussi l'idée de «favoriser» la commission d'un crime pour quiconque aide, encourage,

¹⁶⁶ *Rapport 31*, recommandation 4(5) à la p. 52.

¹⁶⁷ Fascicule 5A:394.

¹⁶⁸ [1954] R.C.S. 498.

¹⁶⁹ *Ibid.*, aux pp. 499-500.

¹⁷⁰ *Rapport 31*, recommandation 4(1) à la p. 49.

pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime¹⁷². Ces dispositions remplaceraient celles qui existent actuellement en matière d'aide, d'encouragement, de conseil, d'incitation et d'intention commune. **Le Sous-comité retient l'idée de codifier les diverses formes que peut revêtir la tentative de «favoriser» la commission d'un crime.**

Le Groupe de travail de l'ABC propose de consolider les règles concernant le conseil en vue de commettre un crime et la participation à un crime. Il abolirait les règles actuelles en matière d'intention commune et de complicité après le fait. Le Sous-comité n'accepte pas certaines parties des recommandations du Groupe de travail. Celui-ci propose de modifier les dispositions touchant l'aide en vue de commettre une infraction¹⁷³ afin qu'elles s'appliquent à quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en sachant que cela aidera quiconque à commettre l'infraction. Cette règle va bien au-delà des dispositions actuelles qui s'appliquent seulement à quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose «en vue d'aider quelqu'un» à commettre une infraction. Le Sous-comité est d'accord avec la position suivante, exprimée par l'Association canadienne des chefs de police dans son mémoire :

Le fait d'être présent sur le lieu de l'acte criminel ne devrait pas comporter de responsabilité, même si la personne sait que sa présence va encourager la perpétration de l'infraction. Cette attribution de la responsabilité élargit considérablement la portée du droit pénal actuel¹⁷⁴.

Pour la Commission de réforme du droit, l'infraction qui consiste à favoriser la commission d'un crime nécessite le dessein¹⁷⁵. Cela serait conforme aux dispositions actuelles. **Le Sous-comité estime qu'en matière d'aide et d'encouragement ou de tentative pour «favoriser» la commission d'un crime, la règle doit s'appliquer à ceux qui aident ou encouragent délibérément quelqu'un à commettre un crime.**

Le Sous-comité ne croit pas nécessaire de supprimer du *Code criminel*, comme le propose le Groupe de travail de l'ABC, la disposition touchant ceux qui s'engagent dans une intention commune. Il est vrai qu'en matière de meurtre, la disposition actuelle du *Code* a été jugée inconstitutionnelle dans la mesure où elle crée une responsabilité objective¹⁷⁶. Néanmoins, le Sous-comité ne voit pas la nécessité de supprimer la disposition en entier. La Commission de réforme du droit propose en matière d'intention commune une règle fondée sur la responsabilité subjective. Serait responsable d'un crime quiconque sait qu'il est une conséquence probable de l'intention commune¹⁷⁷. L'Association canadienne des chefs de police partage ce point de vue¹⁷⁸. **Le Sous-comité préférerait conserver une disposition sur l'intention commune qui contienne un élément de responsabilité subjective plutôt que d'abolir carrément la règle actuelle.**

¹⁷¹ *Ibid.*, recommandation 4(6) à la p. 53.

¹⁷² *Ibid.*, recommandation 4(2) à la p. 49.

¹⁷³ Al. 21(1)b) du *Code criminel*.

¹⁷⁴ Fascicule 10A:44.

¹⁷⁵ *Rapport 31* à la p. 50.

¹⁷⁶ *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731; *R. v. Rodney*, [1990] 2 S.C.R. 687.

¹⁷⁷ *Rapport 31*, recommandation 4(6)c) à la p. 53.

¹⁷⁸ Fascicule 10A:48.

Quant à la suppression de l'article 23 du *Code criminel* relatif au complice après le fait, le Sous-comité n'est pas convaincu que les dispositions actuelles font double emploi avec les infractions au titre de l'obstruction à la justice. Par conséquent, tant que la question n'aura pas été étudiée plus à fond, le Sous-comité préfère que soit conservée la notion de complice après le fait.

g) Le cumul de déclarations de culpabilité

Le Groupe de travail de l'ABC a recommandé que soit codifiée la règle de *common law* selon laquelle nul ne peut être déclaré deux fois coupable du même délit. La Commission de réforme du droit estime, pour sa part, que cette question relève surtout de la procédure et qu'elle doit être traitée dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale. Les professeurs de droit pénal se sont dits favorables à la position de la Commission¹⁷⁹.

Bien que le cumul de déclarations de culpabilité constitue une notion fondamentale en droit pénal, le Sous-comité reconnaît que le principe est normalement protégé par le code de procédure. En outre, le *Code criminel* protège contre la possibilité d'être jugé ou puni de nouveau pour une infraction¹⁸⁰. C'est pourquoi **le Sous-comité ne voit pas la nécessité d'inclure dans la Partie générale une disposition touchant le cumul des déclarations de culpabilité.**

h) La règle de minimis

La Commission de réforme du droit estime qu'il n'y a pas lieu de codifier dans la Partie générale du *Code criminel* l'excuse de *minimis non curat lex* — «la loi ne s'occupe pas de choses insignifiantes». Il convient plutôt de laisser aux juges le soin d'écarter les affaires insignifiantes, comme le leur permettent les dispositions actuelles¹⁸¹.

Le Groupe de travail de l'ABC est cependant d'avis qu'il faut codifier ce moyen de défense. Cela donnerait aux tribunaux le pouvoir de suspendre la procédure dans une affaire où le délit est trop insignifiant pour qu'il y ait déclaration de culpabilité. À certains égards, la solution serait analogue à la suspension pour abus de procédure. L'excuse de *minimis* ne constituerait pas un véritable moyen de défense puisqu'elle ne se traduirait pas par un acquittement et qu'il incomberait au prévenu de convaincre le tribunal suivant la prépondérance des probabilités.

Le Sous-comité estime que la codification de l'excuse de minimis que propose le Groupe de travail de l'ABC améliorerait le droit actuel.

i) L'état d'esprit

Le Groupe de travail de l'ABC recommande de codifier trois éléments moraux qui déterminent la responsabilité pénale : l'intention, la connaissance, la témérité. À moins de dispositions contraires, l'état d'esprit qui est censé définir l'infraction se rapporterait à tous les éléments

¹⁷⁹ Fascicule 9A:137.

¹⁸⁰ Al. 11h) de la *Charte des droits et libertés*.

¹⁸¹ Voir l'argumentation du Groupe de travail de l'ABC, 5A:365-9.

matériels de cette dernière — attitude, circonstances, conséquences. Le Groupe de travail propose également l'adoption de règles d'interprétation selon lesquelles la définition qui ne spécifie pas l'élément moral serait interprétée comme prescrivant la preuve de l'intention tandis que pour celle qui le spécifie, il suffirait d'un élément plus subjectif.

La Commission de réforme du droit propose elle aussi de codifier des éléments moraux, soit le dessein et la témérité. La connaissance ne serait pas un élément moral suffisant mais ferait partie de la définition du terme «dessein» et elle équivaldrait à l'élément moral correspondant, en ce qui concerne les circonstances¹⁸². Les principes régissant la responsabilité que propose la Commission sont plus complexes que ceux du Groupe de travail de l'ABC en raison de la distinction établie par la Commission selon qu'il s'agit d'attitude, de conséquences et de circonstances. Les règles générales d'interprétation de la Commission ressemblent à celles du Groupe de travail.

Pour la formulation de l'élément moral de la culpabilité, le Sous-comité préfère le terme «intention» à celui de «dessein». Le premier est plus courant en droit canadien et il a l'avantage de ne pas être confondu avec le motif. C'est aussi celui que retiennent les professeurs de droit pénal¹⁸³.

En matière de «connaissance», le Sous-comité préfère l'approche de la Commission de réforme du droit. **Pour le Sous-comité, la connaissance fait partie d'autres éléments moraux comme l'intention ou la témérité et ne constitue pas en soi un élément moral de la culpabilité.**

Sur la question de savoir si la Partie générale devrait préciser que l'élément de culpabilité relatif à une infraction s'applique à l'attitude, aux circonstances et aux conséquences (comme le veut le Groupe de travail de l'ABC) ou prévoir des éléments précis à l'égard de chaque élément matériel (comme le propose la Commission de réforme du droit), le Sous-comité est déchiré entre la simplicité de la première approche et la clarté de la seconde. Quoiqu'il en soit, le Parlement devra toujours, lorsqu'il crée des infractions, juger de l'élément moral qui se rapporte aux divers éléments matériels. L'approche de la Commission de réforme du droit offre l'avantage d'inscrire dans la Partie générale des normes concernant les éléments moraux qui s'appliquent aux éléments matériels de chaque type d'infraction. Tout compte fait, **le Sous-comité préférerait que la Partie générale renferme des règles générales de culpabilité qui relient les éléments moraux aux éléments matériels des infractions de tout genre prévues dans le *Code criminel*.**

j) Les troubles mentaux

Les dispositions du *Code criminel* touchant les troubles mentaux ont été modifiées récemment¹⁸⁴. Néanmoins, le Groupe de travail de l'ABC a fait des recommandations en vue d'améliorer le droit dans ce domaine. De façon générale, le Groupe de travail conserverait les dispositions actuelles mais étendrait la notion de trouble mental tant aux «maladies» qu'aux

¹⁸² Rapport 31, recommandations 2(4)b)(i) à la p. 25 et 2(4)a)(i) à la p. 23.

¹⁸³ Fascicule 9A:132.

¹⁸⁴ S.C. 1991, chap. 43.

«déficiences» mentales¹⁸⁵. Cela équivaudrait à inclure les «maladies mentales» dans la définition courante du trouble mental. La Commission de réforme du droit a recommandé d'inclure «maladie» et «déficience» mentales dans l'appellation de «trouble mental»¹⁸⁶.

Ainsi qu'il est mentionné dans sa recommandation sur l'automatisme, **le Sous-comité n'est pas en faveur, pour l'instant, de s'étendre sur la définition de trouble mental**, mais il reconnaît qu'il pourrait y avoir lieu de le faire après mûre réflexion sur la définition en vigueur et une expérience accrue des nouvelles dispositions en la matière.

Le Groupe de travail de l'ABC propose d'étendre le moyen de défense de troubles mentaux aux personnes «incapables de se conformer aux prescriptions de la loi». Cette formulation a pour objet de codifier la notion d'impulsion irrésistible. **Le Sous-comité hésite à inclure les impulsions irrésistibles dans la définition de trouble mental**. Cela ne signifie pas qu'il refuserait ce moyen de défense à une personne qui souffre de ce que le Groupe de travail appelle l'«incapacité volitive». Dans le mesure où cette forme de comportement est involontaire, un prévenu incapable de contrôler ses actes peut être soustrait à la responsabilité pénale au même titre qu'une personne qui était dans un état de dissociation. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de prévoir une disposition particulière concernant les impulsions irrésistibles.

k) L'erreur de fait

Le Groupe de travail de l'ABC propose la possibilité d'invoquer l'erreur de fait lorsque l'accusé s'est trompé sur les circonstances dans lesquelles il a agi. Toutefois, le cas échéant, il pourrait être reconnu coupable d'une infraction incluse. Le tribunal devrait tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment de tout motif raisonnable qui a pu fonder l'opinion de l'accusé, afin d'établir s'il y a vraiment eu croyance erronée de sa part¹⁸⁷.

La Commission de réforme du droit recommande aussi de codifier ce moyen de défense, mais au lieu de prévoir la responsabilité uniquement pour les infractions incluses, elle exprime l'avis que le prévenu peut être reconnu coupable d'une infraction incluse ou d'une tentative de commettre une autre infraction. De plus, au lieu d'une disposition qui enjoigne les tribunaux à tenir compte de motifs raisonnables justifiant la croyance de l'accusé, la Commission prévoit que l'erreur de fait ne peut être invoquée comme moyen de défense pour les crimes commis par témérité ou négligence lorsque l'erreur est imputable à la témérité ou à la négligence de l'accusé.

S'il est vrai que dans certaines situations il conviendrait de reconnaître l'accusé coupable d'une tentative de commettre une autre infraction que celle qu'il croyait commettre¹⁸⁸, **le Sous-comité n'est pas d'accord avec la Commission de réforme du droit pour dire qu'un accusé qui invoque l'erreur de fait comme moyen de défense pourrait être reconnu coupable d'une tentative en vue de commettre tout autre crime**. Il serait injuste de reconnaître une personne coupable d'une infraction qui s'écarte de beaucoup de celle qui lui est reprochée.

¹⁸⁵ Fascicule 5A:300.

¹⁸⁶ *Rapport 31*, recommandation 3(6) à la p. 36.

¹⁸⁷ Fascicule 5A:289.

¹⁸⁸ Comme celles que visent les arrêts *R. v. Ladue*, [1965] 4 C.C.C. 264 (Y.T.C.A.) et *R. c. Kundeus* (1975), [1976] 2 R.C.S. 272 (en particulier la décision du juge en chef Laskin).

Comme le Groupe de travail de l'ABC, le Sous-comité est d'avis que les tribunaux doivent étudier toutes les circonstances afin d'établir si l'accusé était vraiment dans l'erreur. Le Sous-comité estime inutile d'inclure, comme le propose la Commission de réforme du droit, une disposition concernant expressément l'invocation de l'erreur de fait comme moyen de défense pour des crimes commis par négligence ou témérité. En l'occurrence, une erreur par négligence ou témérité engagerait la responsabilité pénale et ne constituerait donc pas une excuse.

l) L'erreur de droit

Le Groupe de travail de l'ABC propose de nouvelles exceptions à la règle selon laquelle l'ignorance de la loi n'est pas une excuse¹⁸⁹. Il estime qu'on doit pouvoir invoquer en défense l'erreur de droit lorsque l'erreur concerne des droits privés ou découle de la non-publication de la loi, de la foi dans une décision judiciaire ou de la foi dans une déclaration faite par une autorité judiciaire, gouvernementale ou administrative.

Le Sous-comité est sensible aux arguments selon lesquels la loi doit être assouplie. Comme l'a déclaré au Sous-comité Sheldon Pinx, membre du Groupe de travail de l'ABC, il serait irréaliste de s'attendre à ce que quiconque connaisse toutes les lois. L'invocation de l'erreur de droit devrait donc être rendue plus facile «dans une société aussi complexe que la nôtre»¹⁹⁰.

Sur cette question, la Commission de réforme du droit fait une recommandation qui va dans le même sens que celle du Groupe de travail de l'ABC mais dont la portée est un peu plus restreinte¹⁹¹. Le Sous-comité tend à penser qu'il vaut mieux procéder lentement dans ce domaine. Il admet que la loi devrait être assouplie, mais sans aller aussi loin que le propose le Groupe de travail de l'ABC. **Le Sous-comité préfère le libellé de la Commission de réforme du droit selon lequel l'erreur de droit pourrait être invoquée en ce qui concerne les droits privés, lorsque la loi n'a pas été publiée ou lorsqu'il y a eu foi dans une décision rendue par la cour d'appel de la province compétente ou dans l'interprétation donnée par une autorité administrative compétente.**

m) La légitime défense

Le Groupe de travail de l'ABC¹⁹² et la Commission de réforme du droit¹⁹³ ont tous deux fait des recommandations tendant à simplifier sensiblement le droit actuel. **Le Sous-comité appuie ces tentatives de simplification en matière de légitime défense, afin de permettre l'emploi de la force raisonnable.** Il préfère la formulation du Groupe de travail de l'ABC où les éléments

¹⁸⁹ Fascicule 5A:349.

¹⁹⁰ Fascicule 5:26.

¹⁹¹ *Rapport 31*, recommandation 3(7) à la p. 38.

¹⁹² Fascicule 5A:310.

¹⁹³ *Rapport 31*, recommandation 3(10) à la p. 40.

subjectifs et objectifs de la défense sont explicites. Bien que semblable à sa recommandation concernant l'erreur comme moyen de défense¹⁹⁴, la proposition de la Commission de réforme du droit est plus difficile à comprendre et à appliquer.

Le Groupe de travail de l'ABC propose aussi que quiconque fait un usage excessif de la force pour se défendre ne puisse être reconnu coupable de meurtre mais plutôt d'homicide involontaire coupable¹⁹⁵. **Le Sous-comité n'appuie pas la création du moyen de défense de force excessive.** À son avis, la notion de force raisonnablement nécessaire pour se défendre est assez souple, et l'exigence de l'intention coupable, en matière de meurtre, assez rigoureuse pour rendre inutile la création de ce moyen de défense.

La Commission de réforme du droit recommande que la légitime défense ne puisse être invoquée lorsque l'accusé a employé la force contre un agent de la paix exécutant un mandat d'arrestation¹⁹⁶. Le Groupe de travail de l'ABC est fortement en désaccord :

Le Groupe de travail ne peut voir aucune justification à entraver le droit d'un citoyen de se défendre ou de défendre quelqu'un d'autre dans ces conditions. La règle générale régissant la résistance à l'arrestation et l'entrave à la police offre une protection suffisante aux agents dans l'exercice de leurs fonctions. Mais si ceux-ci agissent en dehors de leurs fonctions, les citoyens ont le droit de se défendre eux-mêmes et de défendre d'autres¹⁹⁷.

Le Sous-comité est d'accord. **Par conséquent, le Sous-comité n'appuie pas l'idée de faire exception à l'invocation de la légitime défense lorsque l'accusé a employé la force contre un agent de la paix agissant sans autorité légitime.**

n) La nécessité

La Commission de réforme du droit recommande de codifier ce moyen de défense de *common law*, conformément à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Perka c. La Reine*¹⁹⁸. La Commission propose toutefois que ce moyen de défense puisse être invoqué lorsque la personne a agi pour empêcher un préjudice corporel ou matériel. **Le Sous-comité convient que la nécessité doit pouvoir être invoquée à l'égard de mesures prises pour empêcher le préjudice corporel ou matériel.**

¹⁹⁴ *Rapport 31*, recommandation 3(17) à la p. 47.

¹⁹⁵ Fascicule 5A:310.

¹⁹⁶ *Rapport 31*, recommandation 3(10)b) aux p. 40-1.

¹⁹⁷ Fascicule 5A:319.

¹⁹⁸ [1984] 2 R.C.S. 232.

La Commission estime par ailleurs qu'il faut interdire ce moyen de défense à quiconque cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui¹⁹⁹. Elle fait valoir que personne n'a le droit, pour se défendre, de blesser ou de tuer quelqu'un. Bien que sensible à ce raisonnement, le **Sous-comité préférerait ne pas limiter expressément les moyens auxquels on pourrait avoir recours en cas de nécessité**. Ces contraintes pourraient s'avérer arbitraires et injustes²⁰⁰.

Le Groupe de travail de l'ABC recommande aussi de codifier ce moyen de défense de *common law* mais en l'assouplissant, de telle sorte que le péril n'ait pas besoin d'être immédiat ou que le respect de la loi ne soit pas rendu impossible. La personne qui a causé le danger initial ne pourrait pas invoquer ce moyen de défense.

Le Sous-comité convient qu'il faut assouplir le moyen de défense de nécessité conformément à ce que propose le Groupe de travail de l'ABC.

o) La contrainte

Le Groupe de travail de l'ABC propose d'élargir le moyen de défense de contrainte en n'exigeant pas que la menace contre la personne soit immédiate ou comporte la mort ou des lésions corporelles²⁰¹. Le Sous-comité reconnaît que les limites qui empêchent actuellement d'invoquer la contrainte comme moyen de défense sont difficiles à justifier. Par conséquent, le Sous-comité soutient, à l'instar du Groupe de travail de l'ABC, que la défense de contrainte doit pouvoir être invoquée même si la menace n'est pas immédiate ou ne comporte pas la mort ou des lésions corporelles.

En matière de contrainte, la Commission de réforme du droit estime que la personne qui a causé la mort ou un préjudice corporel grave à autrui ne doit pas pouvoir se prévaloir de ce moyen de défense²⁰². Comme en matière de nécessité, le Sous-comité répugne à imposer des limites législatives aux mesures pouvant raisonnablement tomber sous le moyen de défense de contrainte.

p) La provocation

Pour la Commission de réforme du droit, la provocation relève de la détermination de la peine et non de la responsabilité pénale. La Commission propose d'abolir la période obligatoire d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour meurtre au deuxième degré et, par la suite, d'utiliser la preuve de provocation en vue de réduire la peine imposée au contrevenant²⁰³.

Le Groupe de travail de l'ABC recommande²⁰⁴ de conserver l'essentiel des dispositions actuelles en matière de provocation mais de supprimer certains des critères prévus à l'art. 232 du *Code criminel*. Le Groupe de travail n'exigerait pas que la source de la provocation soit une action

¹⁹⁹ *Rapport 31*, recommandation 3(9)b) à la p. 40.

²⁰⁰ Voir, notamment, les exemples cités dans Eric Colvin, *Principles of Criminal Law*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1991, p. 248.

²⁰¹ Fascicule 5A:332.

²⁰² *Rapport 31*, recommandation 3(8) à la p. 39.

²⁰³ Document de travail 33, *L'homicide* (Ottawa: CRDC, 1984), p. 83.

²⁰⁴ Fascicule 5A:358.

injuste ou une insulte et ne limiterait pas ce moyen de défense aux situations où l'accusé a agi avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Ces modifications auraient pour effet de simplifier et de préciser le droit dans ce domaine. En outre, le Groupe de travail appliquerait ce moyen de défense à toutes les infractions et non pas uniquement aux meurtres. Ce facteur d'adoucissement de la loi est logique, compte tenu que ce moyen de défense constitue «une concession limitée à la faiblesse humaine»²⁰⁵. Le Sous-comité appuie les adoucissements proposés par le Groupe de travail de l'ABC en matière de provocation.

q) Les personnes exerçant des pouvoirs légaux

La Commission de réforme du droit recommande d'inclure dans la Partie générale une disposition prévoyant que nul n'est responsable s'il accomplit un acte exigé ou permis par une loi ou si, à cette fin, il emploie la force²⁰⁶. Cela serait conforme au droit actuel.²⁰⁷ La Commission propose aussi que nul ne puisse, en vertu de cette disposition, employer la force dans le dessein de causer la mort ou un préjudice corporel grave. Si sa sécurité personnelle était en jeu, l'intéressé pourra invoquer la légitime défense. **Le Sous-comité appuie les améliorations législatives que recommande dans ce domaine la Commission de réforme du droit.**

La Commission recommande aussi de ne pas tenir responsable l'agent de la paix qui emploie la force raisonnablement nécessaire pour arrêter un suspect ou un contrevenant ou pour empêcher sa fuite²⁰⁸. Le Sous-comité sait que le ministre de la Justice étudie présentement cette question. Voilà pourquoi actuellement **le Sous-comité répugne à proposer toute modification aux dispositions actuelles concernant la force que les agents de la paix peuvent employer pour arrêter des suspects ou des contrevenants qui tentent de leur échapper.**

r) L'autorité sur un enfant

La Commission de réforme du droit propose que ne soit pas responsable le père, la mère ou le tuteur qui touche un enfant, lui inflige une douleur ou l'enferme dans l'exercice raisonnable de son autorité sur cet enfant²⁰⁹. Une minorité de commissaires était contre ce moyen de défense.

Le Sous-comité est conscient de la vive controverse qui règne, au Canada, sur la valeur des dispositions actuelles en cette matière²¹⁰. N'ayant pas entendu de spécialistes sur cette question, **le Sous-comité hésite à recommander que le Code criminel permette ou interdise l'emploi de la force pour corriger les enfants.**

²⁰⁵ Comme l'affirme le Groupe de travail, fascicule 5A:359.

²⁰⁶ Rapport 31, recommandation 3(13) à la p. 43.

²⁰⁷ Par. 25(1) du Code criminel.

²⁰⁸ Rapport 31, recommandation 3(13)b) à la p. 43.

²⁰⁹ Rapport 31, recommandation 3(14) à la p. 45.

²¹⁰ Art. 43 du Code criminel.

s) Les ordres de supérieurs

La Commission de réforme du droit recommande que ne soit pas responsable la personne assujettie au droit militaire qui agit afin d'obéir à l'ordre d'un supérieur, à moins que l'ordre en question ne soit manifestement illégal²¹¹. Cette recommandation a pour effet de préciser le droit actuel. **Le Sous-comité appuie l'inclusion dans la Partie générale d'une disposition qui reconnaisse comme moyen de défense l'obéissance aux ordres de supérieurs.**

t) L'aide légitime

La Commission de réforme du droit propose d'inclure une disposition générale ayant pour effet de ne pas tenir responsable quiconque aide une personne qui bénéficie d'un moyen de défense en vertu du Code²¹². **Le Sous-comité est d'accord pour que soit inscrite dans la Partie générale une disposition touchant l'aide légitime, afin de simplifier et de préciser le droit actuel.**

u) L'erreur quant à l'existence d'un moyen de défense

La Commission de réforme du droit estime que nul ne doit être responsable s'il croyait, d'après sa perception des faits, bénéficier d'un moyen de défense²¹³. La Commission a choisi cette façon d'introduire un élément subjectif dans les moyens de défense. Ainsi qu'il l'a mentionné à propos de la légitime défense, **le Sous-comité préférerait voir les éléments subjectifs des moyens de défense inscrits dans chaque disposition pertinente plutôt que dans une disposition générale.** Cela ferait ressortir davantage l'aspect subjectif de chaque moyen de défense.

²¹¹ Rapport 31, recommandation 3(15) à la p. 45.

²¹² Rapport 31, recommandation 3(16) à la p. 46.

²¹³ Ibid., recommandation 3(17) à la p. 47.

CHAPITRE XV

LA MISE EN OEUVRE DE LA Partie générale RECODIFIÉE

Le Sous-comité a envisagé divers moyens de mettre en oeuvre la Partie générale recodifiée du *Code criminel* :

- la Partie générale pourrait être adoptée après que les modifications à la partie spéciale auront été rédigées; ou
- la Partie générale pourrait être adoptée sans modifier la partie spéciale; ou
- la Partie générale pourrait être adoptée dès que la partie spéciale aura été examinée en priorité; ou
- la Partie générale pourrait être adoptée immédiatement mais ne pas entrer en vigueur tant que les modifications nécessaires à la partie spéciale n'auront pas été adoptées elles aussi; ou
- la Partie générale pourrait être adoptée immédiatement et entrer en vigueur par étapes;
- la Partie générale pourrait être adoptée immédiatement, mais prévoir une disposition transitoire stipulant que, en cas d'incompatibilité entre la Partie générale et la partie spéciale, la partie spéciale l'emportera.

Un argument en faveur du report de l'adoption ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie générale est que les Canadiens en général et les avocats en particulier devraient avoir l'occasion de se familiariser avec les nouvelles dispositions avant que celles-ci entrent en vigueur. Le Sous-comité est sensible à cet argument. Par contre, des propositions en vue de modifier la Partie générale circulent depuis au moins une décennie. Les Canadiens ont eu amplement la possibilité de participer à la création d'une nouvelle Partie générale et de se familiariser avec les enjeux. La Commission de réforme du droit a tenu de vastes consultations et reçu les commentaires et les suggestions du public avant de publier son *Rapport 31*. Le Sous-comité a entendu de nombreux groupes et personnes et il ne fait aucun doute que de nombreux autres témoins se présenteront pour donner leur opinion lorsqu'un projet de loi aura été déposé au Parlement. Le Sous-comité est donc fermement convaincu qu'il n'est pas nécessaire de retarder l'adoption de la Partie générale recodifiée simplement pour permettre aux citoyens de se familiariser avec ses dispositions.

Un autre argument en faveur du report de l'adoption ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie générale est que ce report permettrait d'harmoniser la Partie générale et la partie spéciale. Il ne fait aucun doute que des modifications devront être apportées à la partie spéciale afin de l'harmoniser à la Partie générale recodifiée. Le Sous-comité hésiterait cependant à recommander que la nouvelle Partie générale n'entre pas en vigueur tant que le reste du *Code* n'aura pas pu être

modifié. Le mouvement de réforme de la Partie générale a été déclenché et, de l'avis du Sous-comité, il ne faudrait pas l'arrêter. Le Sous-comité préférerait qu'un projet de loi soit rédigé afin de recodifier la Partie générale et que ce projet de loi soit adopté et entre en vigueur dès que possible. Afin de tenir compte des incohérences entre la Partie générale et la partie spéciale, le Sous-comité propose cependant que, pour le moment, la partie spéciale l'emporte sur la nouvelle Partie générale. Cette façon de procéder empêcherait de retarder indument l'adoption de la Partie générale. De plus, elle pourrait provoquer une étude rapide des modifications nécessaires pour harmoniser la partie spéciale avec la nouvelle Partie générale.

Recommandation n° 20

Le Sous-comité recommande qu'un projet de loi soit déposé au Parlement afin de recodifier la Partie générale du *Code criminel* et que la Partie générale soit adoptée et entre en vigueur sans délai.

Recommandation n° 21

Le Sous-comité recommande en outre qu'une disposition transitoire de la Partie générale stipule que, en cas d'incompatibilité entre la Partie générale et la partie spéciale, la partie spéciale l'emportera.

Recommandation n° 22

Le Sous-comité recommande aussi que les amendements nécessaires pour harmoniser la partie spéciale et la Partie générale recodifiée soient déposés le plus tôt possible.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Les principales recommandations du Sous-comité figurent ci-dessus. En plus de ces propositions, le Sous-comité a formulé quelques réflexions sur diverses autres questions dont devrait traiter la Partie générale recodifiée du *Code criminel*. Ces réflexions sont exposées au chapitre XIV.

RECODIFICATION

1. Le Sous-comité recommande que la Partie générale du *Code criminel* soit recodifiée. (p. 4)
2. Le Sous-comité recommande en outre que, dans la mesure du possible, la Partie générale du *Code criminel* soit recodifiée dans une langue simple. (p. 4)

PRÉAMBULE ET ÉNONCÉ DE L'OBJET ET DES PRINCIPES

3. Le Sous-comité recommande que tout projet de loi déposé au Parlement et portant sur la recodification de la Partie générale du *Code criminel* comprenne un préambule ou une déclaration de principes afin que la question puisse être étudiée davantage et que le contenu d'un tel instrument législatif puisse être examiné de près. (p. 10)

LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ

4. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* prévoie une disposition énonçant le principe que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction, à moins qu'elle soit énoncée dans une loi du Parlement (le principe de la légalité). (p. 13)
5. Le Sous-comité recommande en outre que le principe de la légalité ne prévoie aucune exception pour l'infraction en common law d'outrage au tribunal. Cette infraction devrait être codifiée. (p. 13)

LES MOYENS DE DÉFENSE DE COMMON LAW

6. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* codifie les moyens de défense existants et continue de permettre la reconnaissance de nouveaux moyens de défense. (p. 17)

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS

7. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée définisse les états d'esprit coupables. (p. 23)

8. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée repose sur le principe que la faute subjective est habituellement le critère minimal de la responsabilité pénale et que la faute objective devrait être appliquée avec circonspection. (p. 23)

LES INFRACTIONS PAR OMISSION

9. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée stipule que le défaut de remplir les obligations imposées par une loi du Parlement et les obligations spéciales imposées par le *Code criminel* pourrait engager la responsabilité pénale. (p. 29)

LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

10. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* prévoit une disposition relative à la responsabilité des personnes morales qui les tiendrait responsables des actes des personnes investies de pouvoirs, qu'une personne puisse en être tenue personnellement responsable ou non. (p. 33)

LE MOYEN DE DÉFENSE D'INTOXICATION

11. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* reconnaisse l'intoxication comme moyen de défense lorsqu'aucun élément de l'infraction n'est présent. Le moyen de défense ne devrait pas pouvoir être invoqué en cas de négligence ou d'infractions dont l'intoxication fait partie. (p. 41)
12. Le Sous-comité recommande en outre qu'une nouvelle infraction d'intoxication criminelle menant à l'accomplissement de l'acte incriminé dans le *Code* (par exemple, intoxication criminelle menant à voies de fait, intoxication criminelle menant à vol qualifié, etc.) soit prévue dans le *Code criminel*. La nouvelle infraction devrait être reconnue comme une infraction incluse pour toute infraction pour laquelle l'intoxication pourrait être invoquée en défense. (p. 41)

LE MOYEN DE DÉFENSE D'AUTOMATISME

13. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* reconnaisse la défense de l'automatisme en prévoyant que nul ne peut être tenu responsable d'une conduite involontaire, que cette conduite soit consciente ou non. (p. 47)

L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LA DÉFENSE DES BIENS

14. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* permette l'usage de la force raisonnable dans la défense des biens, sans établir de distinction entre les biens meubles et les biens immeubles. (p. 52)

15. Le Sous-comité recommande en outre que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* ne stipule pas que la force meurtrière ne peut jamais être employée pour défendre des biens. (p. 52)

LE MOYEN DE DÉFENSE DE PROVOCATION POLICIÈRE

16. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* codifie la provocation policière afin qu'elle s'applique :
- a) quand les autorités procurent à l'accusé l'occasion de commettre une infraction, sans qu'elles aient de bonnes raisons de soupçonner qu'il se livre déjà à cette activité criminelle, ou sans que ce soit dans le cadre d'une véritable enquête; ou
 - b) quand les autorités non seulement procurent à l'accusé l'occasion de commettre cette infraction mais l'incitent à la commettre, en ayant de bonnes raisons de soupçonner qu'il se livre déjà à cette activité criminelle ou dans le cadre d'une véritable enquête. (p. 55-56)

LES EXCEPTIONS EN PRATIQUE MÉDICALE

17. Le Sous-comité recommande que la Partie générale recodifiée du *Code criminel* reconnaisse la valeur sociale de la profession médicale en incluant des dispositions stipulant clairement que :
- a) il n'y a pas de voies de fait ni de voies de fait causant des lésions corporelles lorsque le patient consent au traitement médical; et
 - b) les médecins qui administrent des soins palliatifs n'engagent pas leur responsabilité pénale lorsqu'ils accélèrent le décès du patient, à moins que le patient refuse ces soins. (p. 62)

L'INCRIMINATION DE L'AIDE AU SUICIDE

18. Le Sous-comité recommande que les questions relatives à l'aide au suicide ne soient pas traitées dans le cadre de la recodification de la Partie générale du *Code criminel*. (p. 65)
19. Le Sous-comité recommande en outre que le ministre de la Justice examine en priorité les questions juridiques et philosophiques relatives à l'aide au suicide et, si le Ministre détermine que ces questions méritent l'attention du législateur, qu'il dépose un projet de loi spécial au Parlement. (p. 65)

LA MISE EN OEUVRE

20. Le Sous-comité recommande qu'un projet de loi soit déposé au Parlement afin de recodifier la Partie générale du *Code criminel* et que la Partie générale soit adoptée et entre en vigueur sans délai. (p. 82)

21. Le Sous-comité recommande en outre qu'une disposition transitoire de la Partie générale stipule que, en cas d'incompatibilité entre la Partie générale et la partie spéciale, la partie spéciale l'emportera. (p. 82)
22. Le Sous-comité recommande aussi que les amendements nécessaires pour harmoniser la partie spéciale et la Partie générale recodifiée soient déposés le plus tôt possible. (p. 82)

ANNEXE A

LETTRE DE L'HON. KIM CAMPBELL, ALORS MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA AU PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT

Le 28 mai 1990

Monsieur Bob Horner, député
Président, Comité permanent de la justice et du Solliciteur général
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

La présente vise à demander au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général d'entreprendre une étude en vue de déterminer quelles modifications devraient être apportées au *Code criminel* pour assortir celui-ci d'une Partie générale qui renferme des principes généraux et des règles d'application générale conformes aux valeurs fondamentales des Canadiens et aux exigences d'un code criminel moderne.

Je serais très reconnaissante au Comité permanent de terminer son étude et de déposer ses conclusions à la Chambre d'ici le 31 mars 1991.

La Partie générale d'un code criminel érige en principes juridiques un certain nombre de règles de conduite qui influent sur le quotidien des citoyens. La Partie I actuelle, par exemple, contient des dispositions qui fixent l'âge minimal où une personne peut être tenue criminellement responsable d'un acte, définissent l'aliénation mentale aux fins du droit pénal, précisent que l'ignorance de la loi n'excuse pas la perpétration d'une infraction et établissent des règles précises quant à ce qu'une personne est ou n'est pas en droit de faire pour se défendre, défendre les gens sous sa protection ou défendre ses biens.

La plupart de ces dispositions sont demeurées virtuellement inchangées depuis 1892. Bien qu'un grand nombre d'entre elles nous aient été très utiles au fil des ans, on ne peut nier que la Partie I actuelle est, selon les normes des codes criminels modernes, à tout le moins incomplète. La

jurisprudence nous a jusqu'à maintenant permis de combler les lacunes de notre *code* au chapitre des principes généraux. Ces principes énoncent des normes importantes en ce qui concerne le comportement social, notamment le degré de responsabilité criminelle lorsqu'un acte illégal est commis sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue. Ces normes essentielles, établies grâce au droit jurisprudentiel, n'ont jamais été examinées par le Parlement. En fait, celui-ci n'a pas encore étudié la Partie I du *Code criminel* à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans le cadre de son étude, le Comité voudra bien examiner en profondeur les importants travaux que la Commission de réforme du droit du Canada a effectués dans ce domaine. En outre, un certain nombre de documents ont été préparés par d'autres groupes de travail ou particuliers qui ont fait des recommandations à cet égard. Ces documents vous seront envoyés sous pli séparé.

Je vous ferai également parvenir, au début de l'été, un document de référence, rédigé par les fonctionnaires du Ministère, qui souligne différentes options sur lesquelles le Comité pourrait se pencher pour modifier la Partie générale.

L'importante étude que je vous demande aujourd'hui d'entreprendre aura une incidence énorme sur l'évolution de notre droit pénal ainsi que sur le quotidien des Canadiens.

J'ai demandé à M. Daniel C. Préfontaine, c.r. et sous-ministre adjoint responsable de la politique du droit pénal au ministère de la Justice, de vous rencontrer ainsi que le greffier du Comité pour discuter de l'aide que le Ministère pourrait vous apporter. Je vous remercie d'accepter d'entreprendre cette étude.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A. Kim Campbell, c.p., députée

ANNEXE B

ORDRES DE RENVOI

ORDRE DE RENVOI DU COMITÉ PERMANENT

Extrait des Procès-verbaux du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, du jeudi 13 juin 1991 :

Du consentement unanime, il est ordonné,—En conformité des alinéas 108(1)a) et b) du Règlement, est établi un Sous-comité du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général composé de trois membres (1 progressiste-conservateur, un libéral et un néo-démocrate) désignés par le président après les consultations d'usage, ayant tous les pouvoirs du Comité sauf celui de faire rapport à la Chambre; selon le par. 108(2), son mandat sera d'examiner différentes options pour intégrer au *Code criminel* une Partie générale renfermant des principes généraux et des règles d'application générale en accord avec les valeurs fondamentales des Canadiens et les exigences d'un code pénal moderne.

ATTESTÉ

Le greffier du Comité
RICHARD DUPUIS

ORDRE DE RENVOI DE LA CHAMBRE

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du mercredi 17 février 1993 :

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que le Sous-comité sur la Recodification de la Partie générale du *Code criminel* du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général soit autorisé à rapporter directement à la Chambre.

ATTESTÉ

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

ANNEXE C

LISTE DES TÉMOINS

Organisations	Issue	Date
L'honorable Kim Campbell, Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada	1	Le mardi 12 mai 1992
Ministère de la Justice : David Daubney, Conseiller juridique principal, Section de la politique, droit pénal; Heather Holmes, Conseiller juridique, Section de la politique, droit pénal.	1	Le jeudi 26 mars 1992 Le lundi 30 mars 1992
Commission de réforme du droit au Canada : L'Hon. Juge Gilles Létourneau, ancien président; Professeur Patrick Fitzgerald, Coordonnateur de la Section de recherche en droit pénal substantiel.	1	Le lundi 8 juin 1992
De la Société de réforme du droit pénal : Vincent Del Buono, Président.	1	Le lundi 8 juin 1992
De l'Université de Toronto, Faculté de droit : Sharon Nicklas; Orlando Da Silva; Professeur Martin Friedland.	2	Le lundi 15 juin 1992
Association canadienne des policiers : James Kingston, Directeur exécutif; Robert Brennan, Éditeur.	3	Le mardi 16 juin 1992
Barreau du Québec : Me Louise Viau, Présidente du Comité concernant une nouvelle codification de la Partie générale du <i>Code criminel</i> ; Me Josée-Anne Simard, Avocate, Section de la législation.	4	Le mardi 16 juin 1992

Organisations	Issue	Date
<p>De «METRAC (Metro Action Committee on Public Violence against Women and Children)» : N. Jane Pepino, Présidente; Susan McCree Vander Voet, Directrice exécutive.</p>	4	Le mardi 16 juin 1992
<p>Groupe de travail sur la nouvelle codification du droit pénal de l'Association du Barreau canadien : Richard C.C. Peck, c.r., (Vancouver), Président; Sheldon Pinx, c.r., (Winnipeg), membre; Michele Fuerst (Toronto), membre; Professeur Gerry Ferguson, Université de Victoria.</p>	5	Le mercredi 18 novembre 1992
<p>Sur les troubles mentaux : Professeur Gerry Ferguson, Université de Victoria.</p>	5	Le mercredi 18 novembre 1992
<p>Association des psychiatres du Canada : Dr. Maralyn J. MacKay, Conseil d'administration et Présidente élue, Section sur les questions de la femme; Dr. Nizar Ladha, Directeur représentant Terre-neuve et, Président, Section de la psychiatrie légale.</p>	6	Le jeudi 19 novembre 1992
<p>Association canadienne des policiers : Neal Jessop, Président et, Président du Comité sur la législation; Scott Newark, Conseiller juridique; James M. Kingston, Directeur général.</p>	6	Le jeudi 19 novembre 1992

Organisations	Issue	Date
Mourir dans la dignité : Marilynne Seguin, Directeur exécutif; Martin Campbell, Avocat.	7	Le lundi 23 novembre 1992
Association médicale canadienne : Dr. Ronald F. Whelan, Président; Dr. J. Noel Doig, Président, Comité d'éthique; Dr. John R. Williams, Ph.D., Directeur, Département d'éthique et affaires juridiques. Carole Lucock, Directrice adjointe, Département d'éthique et affaires juridiques.	8	Le mardi 24 novembre 1992
«The Right to Die Society of Canada» : John Hofsess, Directeur exécutif; Christopher Considine, Avocat.	8	Le mardi 24 novembre 1992
De «Campaign Life Coalition» : Sue Hierlihy, Directrice, Affaires publiques.	8	Le mardi 24 novembre 1992
De «Compassionate Healthcare Network» : Cheryl Eckstein, Directeur général.	8	Le mardi 24 novembre 1992
Jessie Horner, Avocate.	9	Le jeudi 26 novembre 1992
Don Stuart, Faculté de Droit, Université Queen's. Professeur Patrick Healy, Faculté de Droit, Université McGill. Anne Stalker, Professeure associée de Droit, Université de Calgary.	9	Le jeudi 26 novembre 1992

Organisations	Issue	Date
Association canadienne des chefs de police : Chef Tom Flanagan, Police d'Ottawa; Surintendant John Lindsay, Police d'Edmonton.	9	Le jeudi 26 novembre 1992
«Criminal Trial Lawyers Association of Alberta» : Marilena Carminati.	10	Le mardi 8 décembre 1992

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Le Sous-comité demande au gouvernement de présenter une réponse globale conformément à l'article 109 du Règlement.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur la Recodification de la Partie générale du *Code criminel* (fascicule n^{os} 1 à 10 et 11 incluant le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

BLAINE THACKER

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 10 DÉCEMBRE 1992

(16)

[Traduction]

Le Sous-comité sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, se réunit à huis clos à 13 h, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Blaine Thacker (*président*).

Membres du Sous-comité présents: Rod Laporte, George Rideout et Blaine Thacker.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal, et Marilyn Pilon, attachée de recherche. James W. O'Reilly, conseiller juridique.

Le Sous-comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du jeudi 13 juin 1991 reçu du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 25 mars 1992, fascicule n° 1*).

Le Sous-comité commence l'étude d'un projet de rapport.

À 15 h 05, le Sous-comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 2 FÉVRIER 1993

(17)

Le Sous-comité sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, se réunit à huis clos à 15 h 40, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Blaine Thacker (*président*).

Membres du Sous-comité présents: Rod Laporte, George Rideout et Blaine Thacker.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marilyn Pilon, attachée de recherche. James W. O'Reilly, conseiller juridique.

Le Sous-comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du jeudi 13 juin 1991 reçu du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 25 mars 1992, fascicule n° 1*).

Le Sous-comité poursuit l'étude du projet de rapport.

À 16 h 50, le Sous-comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 4 FÉVRIER 1993

(18)

Le Sous-comité sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, se réunit à huis clos à 11 h 30, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Blaine Thacker (*président*).

Membres du Sous-comité présents: Rod Laporte, George Rideout et Blaine Thacker.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marilyn Pilon, attachée de recherche. James W. O'Reilly, conseiller juridique.

Le Sous-comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du jeudi 13 juin 1991 reçu du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 25 mars 1992, fascicule n° 1*).

Le Sous-comité poursuit l'étude du projet de rapport.

À 13 h 30, le Sous-comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 16 FÉVRIER 1993

(19)

Le Sous-comité sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, se réunit à huis clos à 10 h 10, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Blaine Thacker (*président*).

Membres du Sous-comité présents: Rod Laporte, George Rideout et Blaine Thacker.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marilyn Pilon, attachée de recherche. James W. O'Reilly, conseiller juridique.

Le Sous-comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du jeudi 13 juin 1991 reçu du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 25 mars 1992, fascicule n° 1*).

Le Sous-comité poursuit l'étude du projet de rapport.

Il est convenu,—Que le projet de rapport, modifié, soit adopté.

IL EST ORDONNÉ,—Que le président présente le rapport à la Chambre.

Il est convenu,—Qu'en application de l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse à son rapport.

Il est convenu,—Que le Sous-comité fasse imprimer un supplément de 3 000 exemplaires du fascicule n° 11, qui comprend le présent rapport, et que les frais en soient imputés sur le budget du Comité.

À 10 h 30, le Sous-comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Sous-comité,

Richard Dupuis.